

*LES PRINCIPES ET LES TENDANCES
DE LA NOUVELLE CODIFICATION DE LA PROCÉDURE
PÉNALE POLONAISE*

Mieczysław Siewierski

I

Le 1^{er} janvier 1970 est entré en vigueur le nouveau système du droit pénal polonais, matériel, processuel et exécutif.

L'article qui suit expose les principes généraux et les tendances de la nouvelle procédure pénale sans entrer dans les détails du nouveau système.

Le code de procédure pénale de 1928, antérieurement en vigueur, avait subi quelques modifications déjà entre les deux guerres et après les hostilités il a été, dans les nouvelles conditions socio-politiques, foncièrement réformé, notamment dans les années 1949 - 1960¹.

Les travaux de codification d'un nouveau Code de procédure pénale ont été entrepris déjà en 1957. Le projet publié en 1963 fut jugé insatisfaisant et de ce fait n'a pas été retenu. Ensuite, les projets de tous les trois nouveaux codes en matière pénale ont été publiés avec un bref exposé des motifs et ont fait l'objet des discussions dans les milieux juridiques. Ces discussions ont contribué non seulement à informer les juristes des formes envisagées de la codification, mais aussi à perfectionner ces formes.

C'est seulement en décembre 1968 que le projet de Code de procédure pénale, adopté par la section des droits processuels pénaux

¹ Le système polonais de procédure pénale en vigueur en 1967 fut exposé dans une étude détaillée du professeur Stefan Kalinowski, intitulée *Procédure pénale*, publiée dans *l'Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie 1967, pp. 436 - 462. D'importants fragments de cette étude conservent leur actualité dans le système à présent en vigueur. Dans le même recueil, on trouve l'étude du professeur Jerzy Jodłowski, intitulée *Organisation judiciaire* (pp. 331 - 380). Les règles y exposées sont entièrement maintenues

au sein de la Commission de codification, fut soumis au ministre de la Justice et, après de retouches, soumis par le gouvernement à la Diète. Celle-ci ne s'était pas bornée à donner au projet la sanction législative, mais avait apporté d'importants amendements proposés par des députés ainsi que quelques amendements émanés du gouvernement.

II

L'analyse des dispositions du Code montre que lors de l'élaboration du projet les éléments suivants avaient été pris en considération:

1° le système polonais de procédure pénale édifié sur la base de l'ancien code de 1928, foncièrement réformé en Pologne populaire par de nombreux amendements des années 1949 - 1960;

2° la jurisprudence, qui, en s'inspirant non seulement de la teneur des dispositions en vigueur, mais aussi des idées du procès socialiste, avait apporté de nouvelles valeurs au système repris de l'ancienne formation politique et corrigé les opinions anciennes;

3° l'acquis de la doctrine processuelle consigné dans les études monographiques, articles, commentaires et autres publications;

4° les formes processuelles existantes dans les codes polonais de procédure civile et de procédure administrative qu'il fallait utiliser — dans l'intérêt de l'homogénéité du système processuel national — dans le projet de code de procédure pénale, pour autant que cela était possible sans porter atteinte au caractère spécifique de la procédure pénale.

Les règles processuelles ont toujours pour tâche d'ouvrir la voie à la mise en oeuvre des règles de droit matériel qui, souvent, préjugent les solutions processuelles. D'où la nécessité toute naturelle de concerter la procédure pénale avec le droit matériel. Aussi quelques-unes des nouvelles, solutions processuelles doivent-elles leur inspiration aux conceptions adoptées par le Code pénal que le Code de procédure ne pouvait ni voulait modifier.

A titre d'exemple, on peut citer l'institution du non-lieu conditionnel de la procédure pénale. Cette institution a été apportée

en vigueur. Il en est de même avec une loi de 1967 concernant le Ministère public, analysée dans un article du professeur Andrzej Burda (« Droit Polonais Contemporain », 1968, n° 10, pp. 9 - 15). Le nouveau Code pénal a fait l'objet d'un article du professeur Igor Andrejew (« Droit Polonais Contemporain », 1971, n° 15, pp. 5-14 où l'on trouve également la traduction de la partie générale de ce Code).

par le nouveau Code pénal (art. 27 - 29), et dans le Code de procédure pénale on ne pouvait que régler les formes d'application de cette institution. Mais dans ce cas également, le Code de procédure pénale élargit les pouvoirs de l'accusé, en mettant à sa disposition une voie de recours. Il suffit qu'il fasse opposition pour que l'affaire suive son cours normal en vue d'ouvrir la possibilité d'acquiescement éventuel.

Si l'on veut caractériser de la manière la plus générale le nouveau Code, il faut souligner que, bien qu'il maintienne certaines règles de la période entre les deux guerres, il est une expression de la théorie socialiste du droit processuel pénal, en formation depuis un demi-siècle, et qui a déterminé les tendances d'évolution de la procédure dans les pays socialistes. La tendance fondamentale d'évolution de ce droit a toujours en vue l'accroissement de la participation et de l'importance de l'élément social (des représentants de la société) dans l'administration de la justice, les besoins de la prophylaxie sociale et la consolidation des garanties processuelles qu'il faut créer non seulement pour protéger les droits des parties, mais aussi pour assurer le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

Le nouveau Code de procédure pénale développe précisément ces principes sans emprunter toutefois aux dispositions de législations étrangères.

III

Cette codification n'avait pas l'intention d'apporter des conceptions fondamentales entièrement nouvelles, inconnues des législations ou de la doctrine antérieures, mais, en revanche, elle s'était proposée avant tout:

1° d'intégrer dans un système unique cohérent l'ensemble des règles concernant la procédure pénale devant les tribunaux et le ministère public de droit commun et militaires (en ne conservant que certaines différences indispensables dans le fonctionnement des tribunaux et du ministère public militaires), qui jusqu'à présent étaient réparties entre différents codes et enrichies ensuite par des sources légales complémentaires ou spéciales assez nombreuses;

2° de corriger et de perfectionner les règles reprises au système antérieur, mais déjà adapté à l'idéologie et aux besoins de l'État populaire depuis son avènement;

3° d'ouvrir la bonne voie vers la pleine réalisation des solutions du Code pénal de 1969.

En puisant dans l'acquis de la doctrine processuelle socialiste, qui d'ailleurs est différemment conçu suivant les: pays du camp socialiste, on a choisi les formes légales adaptées aux formes spécifiques polonaises de l'organisation de l'administration de la justice et des organes de la poursuite, dont les principes de base s'appuyaient déjà sur les actes législatifs antérieurement édictés. Lors de la réglementation des formes processuelles, il a été tenu compte en premier lieu de l'expérience et des réalisations proprement polonaises. On a ainsi évité un emprunt schématique aux modèles d'autres systèmes processuels que l'on soumettait toujours à une analyse critique, visant à savoir comment les institutions processuelles données pouvaient retentir sur l'administration de la justice dans les conditions sociales polonaises. En ce sens, l'ensemble des règles du nouveau Code doit être considéré comme une oeuvre par excellence originale de la pensée juridique polonaise.

IV

Les dispositions préliminaires du Code expriment de façon générale et synthétique les principes fondamentaux du procès sur lesquels tout le système a été fondé, et qui déterminent aussi bien le contenu des institutions processuelles que les formes de leur réalisation.

Le nouveau Code remplit deux fonctions fondamentales:

1° il confie aux tribunaux et aux organes de la poursuite un ensemble des règles processuelles, en tant qu'instruments efficaces de lutte contre la délinquance, qui exige une action rapide et efficiente, et en même temps

2° en instituant, par son essence même, un livre des garanties, des droits du citoyen, il crée tout un système de garanties processuelles sauvegardant les intérêts des parties et en premier lieu de l'accusé, qui doit subir la répression pénale, à condition toutefois qu'il soit coupable.

Ces règles justement, ayant le caractère de garanties, tracent les limites que les organes du procès ne peuvent dépasser dans la lutte contre la criminalité. Et toutes les garanties légales sont instituées par le Code non seulement dans l'intérêt individuel des parties, mais aussi dans l'intérêt social afin d'assurer à l'administration de la justice les conditions optimales pour découvrir la vérité et pour rendre une décision judicieuse.

Une importance essentielle, pour ainsi dire de programme, a à cet égard la disposition de l'article 2 § 1 qui détermine les buts et les

tâches de la procédure pénale. Elle statue en premier lieu que, d'un côté, l'auteur de chaque infraction doit être découvert et subir la responsabilité pénale, mais que, d'un autre côté, il faut donner à l'innocent la garantie qu'il ne subira pas cette responsabilité. Ce but fondamental du procès doit être servi par les règles du Code inspirées par les réalisations progressistes, historiquement développées, de la doctrine et de la jurisprudence, acceptées et adoptées par les législations socialistes.

Le Code pose expressément le principe de la vérité objective, en proclamant dans le même article 2 § 2, que toutes les décisions doivent être fondées sur les faits établis comme véridiques. Ce principe qui doit être placé devant tous les autres principes, ne figurait pas dans le code de 1928, bien qu'il soit universellement reconnu et incontesté en Pologne populaire et qu'il résulte d'autres principes et des dispositions particulières de la procédure pénale, de celle en particulier qui concernait la procédure de la preuve.

En troisième lieu enfin, on a posé dans la même disposition le principe que la procédure pénale doit conduire non seulement à une application judicieuse des mesures prévues par la loi pénale, mais de plus à la révélation de circonstances favorisant la perpétration des délits, de manière que le procès pénal produise des effets socialement avantageux aussi en dehors des procès qui se déroulent, dans le domaine de la prophylaxie. Dans ce domaine, l'activité des organes de l'administration de la justice et des organes de la poursuite peut revêtir la forme dite de signalisation, autrement dit l'avertissement adressé aux organes supérieurs ou surveillants compétents, ce qui est un acte effectué pour ainsi dire en marge de la procédure pénale. Cela, cependant, ne peut diminuer en rien la valeur de la règle sociale qui ordonne de contribuer à combattre efficacement la criminalité, en donnant initiative d'une action préventive.

Parmi les autres dispositions préliminaires, on trouve encore le principe d'impartialité, exprimé à l'article 3 § 1 statuant que les organes dirigeant la procédure pénale sont tenus d'examiner et de tenir compte des circonstances tant défavorables que favorables à l'accusé. Dans le paragraphe 2 du même article 3 figure le principe de la présomption d'innocence qui n'était pas formulé dans l'ancien code de 1928 et que l'on ne trouve pas d'ailleurs dans certaines législations des pays socialistes. Ce principe est conçu d'une façon qui déroge aux anciennes formules limitant son empire au moment où la décision devient définitive. La possibilité prévue par le système processuel polonais de casser même les décisions définitives, et qui

joue surtout en faveur de l'accusé, implique une conception plus large de ce principe rédigé comme suit: « L'accusé n'est pas censé coupable tant que sa culpabilité n'est pas prouvée suivant le mode prévu par le présent Code ». Ce principe joue donc aussi longtemps que se déroule la procédure pénale, alors même que cette procédure aurait lieu après la décision définitive, donc sur le pourvoi en révision extraordinaire ou en cas de reprise du procès.

A la formule exprimant le principe de la présomption d'innocence a été adaptée celle du principe *in dubio pro reo*: « Il est défendu de résoudre au détriment de l'accusé des doutes irréductibles ». Cette formule montre qu'un doute irréductible ne peut jouer au préjudice de l'accusé, il doit donc être éliminé de l'ensemble des preuves devant servir de base à la solution de fait.

Le Code ne tranche pas expressément l'ancienne controverse sur la question de savoir, si le principe *in dubio pro reo* joue seulement dans les questions de fait ou aussi dans les questions de droit. Il n'est pas douteux que la disposition de l'article 3 § 3 concerne avant tout les questions de fait. Cela n'exclut pas cependant l'opinion que le même principe est susceptible d'être appliqué à l'interprétation des dispositions légales, si les arguments d'interprétation épuisés dans un cas donné n'aboutissent pas à écarter les doutes.

Le Code ne règle pas dans une disposition spéciale un autre principe de la preuve lié aux précédents, celui du fardeau de la preuve. Ce n'est pas un oubli du législateur, mais son intention de laisser à la jurisprudence et à la doctrine la solution de ce problème, car c'est sur cette voie seulement qu'on peut dégager le contenu essentiel de ce principe dans toute sa plénitude.

En matière de preuve, il faut signaler enfin la tendance du législateur tendant à éliminer l'arbitraire des appréciations lors de l'application du principe de l'intime conviction du juge. L'article 4 indique comme critères de ces appréciations le savoir et l'expérience pratique dont doivent s'inspirer les organes du procès. Les indications ainsi formulées n'ont rien de commun avec la théorie légale surannée des preuves, car elles ne donnent pas de règles rigides et ne font que tracer de manière générale l'orientation des appréciations tout en conservant leur entière liberté. En comparaison avec les formules rencontrées dans d'autres lois, les critères ainsi établis conformément d'ailleurs aux postulats de la doctrine polonaise doivent être reconnus comme une solution novatrice.

V

La lutte directe contre la délinquance exige des conditions légales favorisant l'efficacité, donc en premier lieu la célérité de la procédure. D'où de nombreuses dispositions visant à accélérer la procédure et à empêcher des atermoiements injustifiés. L'économie du procès a exercé ici une influence visible sur la rédaction des dispositions du Code.

Dans cette situation, on n'a même pas hésité à abandonner certaines solutions traditionnelles. A titre d'exemple, on peut citer quelques écarts assez accentués du principe direct dans les amendements apportés par la Diète. Ils consistent en la possibilité élargie de donner lecture des dépositions antérieures de témoins, en particulier au cas où l'affaire est envoyée après cassation par le tribunal de deuxième instance pour nouvel examen.

Le législateur a pris ici en considération non, seulement l'économie du procès au sens strict du mot en vue de libérer le tribunal d'actes superflus, mais aussi la nécessité de ménager le temps et l'effort des particuliers participant au procès en qualité de témoins lorsqu'ils ont à être cités de nouveau pour faire encore une fois des dépositions que personne n'avait contestées.

Le tribunal, bien entendu, ne peut appliquer ces règles qu'après avoir considéré si la découverte de la vérité n'exige pas une nouvelle administration de la preuve et lorsque les parties non seulement ont la possibilité de se prononcer en cette matière, mais leur consentement est expressément requis par le Code dans certains cas.

Le nouveau Code a été créé sous l'empire de l'entière confiance envers le juge et l'assesseur en leur laissant la liberté de nombreuses solutions, donc en partant du principe qu'ils ne laisseraient pas abuser des dispositions au détriment de leur appréciation quant au fond. C'est dans une certaine mesure le corollaire de l'idée sur laquelle a été appuyée la construction du Code pénal quant à la mesure de la peine où de vastes limites sont laissées à la libre appréciation du corps statuant. Le Code de procédure pénale place sa confiance dans les corps statuant, dans la conviction qu'ils ne s'écarteront pas des garanties processuelles dans les questions ayant une importance essentielle pour les solutions de fond.

VI

L'analyse des dispositions du Code permet d'indiquer d'autres directions suivies par les nouvelles conceptions codificatrices.

1. En appliquant la règle que la procédure pénale se déroule avec participation des représentants de l'élément populaire, la part des assesseurs populaires dans les corps statuants a été accrue, en premier lieu dans les affaires portant sur les délits de moindre importance jugés en procédure simplifiée (et, en conséquence, dans la procédure concernant les contraventions) où la composition collégiale est la règle, et le juge unique — exception. Les assesseurs populaires peuvent participer aussi aux réunions en chambre du conseil dans les tribunaux de première instance, si le président du tribunal en décide ainsi.

Les assesseurs populaires sont désormais au nombre de trois dans les corps statuants composés de cinq personnes, lorsqu'il s'agit des crimes punis par la peine de mort.

En partant des mêmes principes, on a introduit une nouvelle institution qui est celle de représentant social dont la fonction devant le tribunal consiste à représenter l'opinion du milieu de l'accusé. On prévoit aussi la participation de l'accusateur subsidiaire qui, bien qu'il représente ses propres intérêts en tant que victime de l'infraction, n'en exprime pas moins comment l'infraction a été ressentie et comprise par les membres de la société directement touchés par elle.

Pour des raisons semblables, les assesseurs font partie des corps judiciaires donnant leur avis sur le recours en grâce. D'autre part, des assesseurs désignés à cet effet par le président du tribunal sont autorisés à mener eux-mêmes la procédure de conciliation en matière d'infractions poursuivies sur accusation privée.

2. La mesure préventive de cautionnement a été fondée sur de nouveaux principes, ce qui a une grande importance. A côté du cautionnement pécuniaire (qui englobe aussi le cautionnement existant jusqu'à présent), on prévoit la garantie sociale donnée par la direction d'un établissement de travail ou par le personnel de l'établissement et aussi, à l'égard de ceux qui suivent un enseignement, par leurs collègues d'école, que l'accusé comparaitra sur la citation et ne gênera pas la procédure. Le personnel intéressé désigne la personne qui doit remplir les devoirs de garant. Une telle garantie peut être donnée aussi par une organisation sociale ou par une personne physique digne de confiance. La garantie ainsi conçue a pour origine l'intention d'engager l'élément social à exercer une tutelle de fait sur l'accusé encore au cours de la procédure pénale, ce qui offre la possibilité de limiter le recours aux mesures préventives plus rigoureuses. De cette manière, la garantie ne se borne pas à une mesure purement formelle, mais se rapproche de la

garantie à caractère socio-éducatif, prévue à l'article 28 du Code pénal en cas de non-lieu conditionnel de la procédure, à l'article 76 de ce Code en cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine ou enfin à l'article 94 en cas de libération conditionnelle avant terme.

3. Le caractère contradictoire du procès a été étendu par l'accès facilité des parties à certains actes processuels. Cela se manifeste notamment dans la procédure préparatoire où: a) le prévenu et la victime sont admis à participer aux actes du procès qui ne peuvent pas être reconstitués à l'audience; b) le prévenu a toujours droit de participer à l'audition de l'expert et de connaître l'avis donné par celui-ci; c) le prévenu à qui on a fait connaître, avant la clôture de la procédure, les preuves recueillies peut déposer des requêtes en complément des preuves et, dans ce cas, on ne peut lui refuser d'assister aux actes prévus par ses requêtes; d) aux actes susmentionnés peut toujours participer le défenseur du prévenu, s'il a été institué dans l'affaire ou agit en tant que défenseur d'office.

En outre, le prévenu et la victime ainsi que leurs représentants légaux et mandataires doivent participer, sur leur demande, à d'autres actes d'instruction ou d'enquête, à condition que l'intérêt de l'instruction ou de l'enquête ne s'y oppose pas (art. 273). De cette manière, la procédure préparatoire s'est encore écartée davantage de l'ancien modèle de l'instruction et par cela même le rôle du prévenu comme partie coopérant à la découverte de la vérité a été accru. La défense du prévenu, au cours de cette procédure, a été renforcée, elle aussi. Le Code prévoit aussi la participation des parties aux réunions en chambre du conseil dans des cas déterminés, toutes les fois où leur présence est requise pour la protection de leurs intérêts.

4. Pour des raisons similaires ont été étendus les droits des parties à présenter des requêtes en reprise de la procédure en vue d'atteindre les buts qui, jusqu'à présent, ne pouvaient être poursuivis que sur la voie de la révision extraordinaire dont dispose, à son gré, chacun des trois organes supérieurs².

5. La défense de l'accusé a été posée de façon convenable et conformément au rôle jusqu'à présent attribué au défenseur, dont le rôle est expressément défini par l'article 77 § 1, en vertu duquel le défenseur ne peut accomplir des actes du procès qu'en faveur de

² Cf. dans le présent numéro l'article de S. Kalinowski, *Les voies de recours dans le procès pénal*.

l'accusé. Cette conception des tâches de la défense s'opposant aux griefs lui permet de remplir la fonction confiée par l'article 53 al. 2 de la Constitution de la République Populaire de Pologne et confère à cette fonction un rang social qui lui est dû.

6. Un nouvel élément est le contrôle judiciaire des décisions du procureur qui interviennent sérieusement dans le domaine des libertés civiques.

L'article 212 § 2 ouvre à un particulier la voie d'une réclamation devant le tribunal contre la décision du procureur sur la détention préventive. En compulsant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article, on voit qu'il s'agit de la situation où le procureur ordonne la détention préventive du prévenu qui se trouve en liberté (ce qui ne concerne pas les autres mesures préventives).

Dans les discussions sur le projet du Code, on a avancé la proposition d'un contrôle judiciaire de l'application par le procureur de toutes les mesures préventives. La question a été résolue autrement: au cours de la procédure préparatoire, le prévenu a droit à tout moment de faire une requête en main levée ou en modification de la mesure préventive, mais en cas de refus la réclamation fait l'objet d'une décision d'un procureur hiérarchiquement supérieur, alors même qu'il s'agirait de lever la détention préventive.

Le Code contient d'ailleurs des dispositions qui limitent expressément la détention préventive. La détention préventive n'intervient obligatoirement que dans une mesure restreinte, à savoir après jugement de condamnation prononcé en première instance à une peine de plus de 2 ou de 3 ans de privation de liberté. En dehors de ces cas, elle n'intervient pas lorsque le cautionnement ou la surveillance sont, chacun séparément ou les deux conjointement, suffisants, Il existe aussi des cas où l'on peut renoncer à la détention préventive, à savoir lorsque celle-ci risque d'entraîner un grave danger pour la vie ou la santé de l'accusé ou d'autres effets extrêmement graves pour lui ou pour sa famille la plus proche (articles 218 et 225).

7. La régularité des expertises fait l'objet d'une attention particulière du législateur. Les expertises doivent être effectuées, en premier lieu, par des institutions scientifiques ou de recherche, des établissements spécialisés et les institutions qui en sont chargées. Cela traduit la tendance générale à profiter du progrès technique dans des buts sociaux. Les meilleures possibilités d'effectuer une expertise judiciaire existent dans les institutions dotées d'un appareillage technique approprié, d'un personnel de recherche scientifique et de laboratoires d'utilité pratique et, en outre, d'une direction et d'une surveillance appropriées. Cela ne signifie pas cependant

que les avis des experts individuels doivent être considérés comme ayant moindre valeur. Aucune disposition légale ne limite le recours à des experts individuels.

Afin de créer des conditions optimales pour les expertises à être effectuées, le Code établit les règles suivantes entièrement nouvelles :

1° dans la procédure préparatoire la preuve par expert est admise en vertu d'une ordonnance du procureur, dont une copie est communiquée au prévenu et à son défenseur qui, ensuite, sont autorisés à participer à l'audition d'experts et à prendre connaissance du résultat de l'expertise formulée par écrit; de cette manière, la voie est ouverte vers une correction et un complément éventuels des expertises sur la proposition de la défense déjà à l'étape de la procédure préparatoire, ce qui, en conséquence, doit pouvoir favoriser l'exactitude de l'expertise;

2° Les experts sont récusables pour les mêmes causes que les juges, leurs fonctions sont incompatibles avec celles de témoin.

VII

Bien que le Code de procédure pénale de 1969 ait été projeté dans sa version fondamentale avant l'adoption, par l'Assemblée générale de l'O.N.U., du Pacte international des droits civiques et politiques, ses dispositions sont pleinement conformes à ce Pacte. Les mêmes idées d'humanité, de légalité et de démocratie, qui avaient inspiré le Pacte, expriment la pensée juridique progressiste polonaise, qui se formait pendant des siècles et qui a trouvé son incarnation dans le droit de la Pologne populaire.

Les dispositions du nouveau Code ont revêtu la forme qu'elles ont non pas à la suite des engagements internationaux, mais elles sont en vigueur en Pologne populaire parce qu'elles, sont issues de notre propre opinion nationale sur les droits de l'homme et la nécessité de les respecter. Pendant les années d'esclavage et d'occupation, la population polonaise avait assez souffert par suite de la violation des droits de l'homme. Actuellement, elle donne des garanties à ces droits, en raison de sa propre morale politique soutenue par les idées communes des pays socialistes.

Au cours de la procédure pénale, certains devoirs peuvent être imposés aux personnes concernées, tandis que l'accusé peut même, en cas de nécessité, être privé de liberté sous forme de détention préventive, mais toujours, au cours de toute la procédure pénale, les droits du citoyen qualifiés de droits de l'homme, doivent être protégés. En cas de violation de ces droits, le citoyen doit pouvoir

déposer une plainte à une instance supérieure, afin d'obtenir satisfaction sur cette voie.

De l'entière conformité du Code avec le Pacte peut témoigner une confrontation sommaire des règles respectives.

1° Le droit à la plainte et à la satisfaction (art. 2 du Pacte) se trouve à la base de toute la construction du Code et, en particulier, des règles concernant les voies de recours tandis que la solution de la plainte dans l'intérêt du citoyen a une exécution garantie.

2° L'amointrissement des droits de l'homme au cours de la procédure pénale ne dépasse pas les limites admissibles dont il est question à l'article 4 du Pacte.

3° Le principe que nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et que la privation de liberté ne peut avoir lieu que conformément aux règles et à la procédure prévues par la loi (art. 9 du Pacte), est réalisé par le Code d'une façon détaillée qui n'admet la détention préventive que si elle est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Cette mesure étant la plus rigoureuse ne peut être appliquée que si les mesures plus douces se révèlent inefficaces.

4° Conformément à l'article 9 du Pacte, toute personne arrêtée sous l'inculpation d'une infraction doit être sans délai traduite devant le tribunal ou devant une personne habilitée à exercer le pouvoir judiciaire. La détention de ceux qui attendent d'être traduits à l'audience ne doit pas être règle générale, la relaxe toutefois peut être soumise à la condition d'une garantie de comparution à l'audience.

Les règles du Code satisfont à ces conditions. Toute personne arrêtée sous l'inculpation d'une infraction doit être sans délai (et au plus tard dans 48 heures) traduite devant le procureur, organe indépendant, qui ne relève pas de l'administration publique, mais du Conseil d'État. En statuant sur la détention préventive, le procureur observe les mêmes dispositions que le tribunal, sauf que les critères sont, en ce qui le concerne, plus rigoureux, car il faut que l'infraction soit menacée d'une peine de plus d'un an de privation de liberté. Dès que l'acte d'accusation est dressé et introduit au tribunal, l'application de mesures préventives passe à la compétence du tribunal.

5° Toute personne privée de liberté par arrestation ou détention a, en outre, le droit d'ouvrir sur ce point une procédure devant le tribunal pour que celui-ci établisse sans délai la légalité d'une telle mesure (art. 9 al. 4 du Pacte). C'est précisément ce contrôle du bien-fondé de la détention préventive ordonnée par le procureur qui a été confié au tribunal, comme il en a été question ci-dessus.

6° Une condamnation injuste de même qu'une détention préventive injustifiée font naître l'obligation de réparation, conformément à l'article 9 al. 5 et l'article 14 al. 6 du Pacte.

7° Au cours de la procédure judiciaire, tout accusé a droit d'être publiquement interrogé à l'audience. La publicité de l'audience ne peut être exclue que pour des raisons prévues à l'article 14 du Pacte, le jugement étant toujours prononcé publiquement (sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne les mineurs).

8° Le droit de l'accusé à la défense est garanti dans des limites bien plus vastes que le minimum prévu à l'article 14 du Pacte.

9° Tout condamné a droit de former un recours devant le tribunal d'instance supérieure et d'y obtenir un jugement conforme à la loi (art. 14 al. 5 du Pacte).

10° La saisie de la correspondance privée et l'analyse de son contenu sont réglées de manière à protéger cette correspondance contre sa révélation hors de buts strictement processuels (art. 17 du Pacte).

Il convient de souligner enfin que des représentants de la République Populaire de Pologne avaient pris une part active à l'établissement de la protection des droits de l'homme dans la procédure pénale, dès la première initiative prise à cet effet, à savoir le symposium convoqué en 1960 par le Secrétariat général de l'O.N.U. à Vienne, jusqu'à la rédaction définitive et l'adoption du Pacte par une résolution de l'O.N.U.

VIII

Il nous paraît utile aussi de signaler que, au cours des travaux de codification, on n'a pas ignoré les idées propagées récemment dans la doctrine occidentale, et si l'on les a rejetées, ce fut dans la conviction qu'elles n'apporteraient rien de positif à notre procès. A titre d'exemple, on peut mentionner le postulat inspiré par le mouvement de la défense sociale, tendant à diviser la procédure en deux phases: la première concernant l'acte délictueux, et la seconde — la personne de l'auteur. Ce postulat a fait récemment l'objet des débats du X^e Congrès international de droit pénal à Rome en automne 1969. Cette division, bien que proposée de nos jours, renoue en fait avec la tradition des cours d'assises d'anciens modèles classiques; certains théoriciens occidentaux proposent tout simplement de diviser le procès en question de l'acte, donc l'action elle-même qui remplit les éléments constitutifs de l'infraction, et en

question de la peine et de l'appréciation de la personnalité de l'auteur.

Le législateur polonais a rejeté ce postulat non pas qu'il ait sous-estimé le problème de l'examen de la personnalité de l'auteur de l'infraction, en vue de fournir au tribunal un substratum pour administrer une peine ou une mesure préventive judiciaires. Il est parti, en effet, du principe que les questions de la culpabilité et de la peine sont étroitement liées l'une à l'autre à un point tel que toute division serait artificielle. En ce qui concerne l'examen de la personnalité de l'accusé, il devrait être effectué parallèlement à l'examen des circonstances du fait dont il est inculpé, non seulement dans la procédure juridictionnelle, mais plus tôt, dans la procédure préparatoire, et enfin dans la procédure d'exécution.

Conformément à ces opinions, le Code impose dans une disposition préliminaire (art. 8) de recueillir des informations sur les traits propres du caractère de l'accusé, sa situation personnelle et son mode de vie, afin de soumettre ainsi à la considération du tribunal statuant les éléments sur lesquels le tribunal appuie la mesure de la peine d'après les critères indiqués à l'article 50 du Code pénal. Et si dans un cas contraire les données fournies exigeraient à être complétées, il faut suspendre l'audience et la reprendre, une fois les données complémentaires réunies.

La traduction, insérée dans ce numéro, des dispositions substantielles du nouveau Code polonais de procédure pénale, permettra au lecteur de mieux pénétrer les principes et les tendances exposés ci-dessus.

LES VOIES DE RECOURS DANS LA PROCÉDURE PÉNALE

Stefan Kalinowski

Dans le système polonais de procédure pénale, les décisions judiciaires peuvent être attaquées soit par des voies de recours ordinaires, soit par des voies de recours extraordinaires. Les voies ordinaires appartiennent aux parties contre les décisions non définitives rendues en première instance, tandis que les décisions définitives rendues aussi bien en première qu'en deuxième instance peuvent faire l'objet de la reprise de la procédure ou de la révision extraordinaire, cette dernière étant un moyen de contrôle de la Cour Suprême sur la jurisprudence des tribunaux.

I. LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

1. *Problèmes généraux.* La procédure pénale polonaise connaît deux sortes de voies de recours ordinaires contre les décisions non définitives: la réclamation et la révision. La réclamation sert contre les arrêts et les ordonnances, la révision contre les jugements rendus par un tribunal de première instance.

Le modèle des voies de recours en Pologne populaire a subi une évolution progressive et la réglementation actuelle a été influencée par l'expérience du système de deux instances, en vigueur depuis plus de vingt ans dans l'administration de la justice en Pologne \ Pour cette raison, le nouveau Code de procédure pénale de 1969 ne contient pas de changements essentiels par rapport à la législation antérieure². Par contre, on peut observer à cet égard une certaine tendance à accroître les éléments d'appel. Il convient aussi de faire remarquer que, avant le 1^{er} janvier 1970, la procédure devant les tribunaux militaires était régie par un autre modèle de la procé-

¹ Ci. J. Jodłowski, *Organisation judiciaire*, dans: *Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie 1967, p. 333.

² S. Kalinowski, *Procédzi/re pénale*, dans: *Introduction...*, p. 451 et suiv.

dure de révision dans lequel les éléments de cassation étaient plus accentués que devant les tribunaux de droit commun. A présent, les deux sortes de juridiction appliquent les mêmes dispositions.

2. *Conditions.* La partie n'a droit d'attaquer qu'une solution judiciaire qui porte atteinte à ses droits ou est préjudiciable à ses intérêts. Cette restriction ne concerne pas l'accusateur public qui a droit d'attaquer une décision portant atteinte aux droits ou aux intérêts d'une autre partie. Ce droit appartient, en particulier, au procureur qui représente d'office l'intérêt public. L'accusateur public a droit d'introduire un recours au détriment et aussi au profit de l'accusé. Dans ce dernier cas, le recours ne peut être retiré sans consentement de l'accusé.

Toute voie de recours doit renfermer la demande de celui qui la forme, autrement dit indiquer ce qu'il demande, en précisant s'il attaque la décision dans son intégrité ou bien dans une partie seulement et en formulant ce qu'il demande au tribunal de recours. De cette manière, les limites du recours sont fixées.

Outre qu'elle indique le *petitum*, la voie de recours dont use l'accusateur public, le défenseur ou le mandataire, doit renfermer les objections opposées à la solution judiciaire. Il faut donc préciser de quels vices, de l'avis de la partie, est entachée la décision, quels manquements ou quelle violation de la loi ont eu lieu dans la procédure ayant précédé la décision ou au moment où celle-ci a été rendue. Ces objections sont examinées par la juridiction de recours qui cherche à établir avant tout si les manquements ou la violation de la loi incriminés ont réellement été commis, et apprécie, en outre, lorsqu'il s'agit de certains manquements au droit processuel, si le manquement donné pouvait avoir une influence sur le contenu de la décision. Dans certains cas, cette influence ne fait pas l'objet d'un examen, ce qui concerne les causes dites absolues de la cassation et dont nous parlerons plus loin.

C'est d'un spécialiste qu'on peut exiger que les objections soient formulées, donc qu'une voie de recours soit techniquement correcte, mais on ne peut l'exiger d'une partie n'ayant pas de formation juridique. Par conséquent, dans les situations où la partie même est autorisée à introduire une voie de recours et à la formuler elle-même, la rédaction des objections n'est pas une condition absolue et la juridiction de recours examine d'office si la décision attaquée est entachée de vices entraînant la cassation ou la réformation de cette décision.

3. *Retrait d'une voie de recours.* La partie peut retirer la voie de recours dont elle a usé. Une voie de recours introduite au profit

de l'accusé ne peut être retirée sans son consentement. L'accusé peut, en principe, retirer la voie de recours introduite à son profit, sauf le cas où elle l'a été par l'accusateur public. Ce droit n'appartient pas, non plus, à l'accusé qui doit nécessairement avoir un défenseur (accusé sourd, muet, aveugle ou dont l'imputabilité soulève des doutes).

Une voie de recours retirée est laissée sans examen, à moins que n'entre en jeu l'une des causes absolues de cassation énumérées à l'article 388 du Code de procédure pénale.

4. *Limites de l'examen.* La juridiction de recours examine, en principe, le recours dans les limites du pourvoi et, dans une mesure plus large, dans le cas seulement où la loi le prévoit. Les limites du pourvoi sont subjectives (quand le pourvoi concerne un des plusieurs accusés seulement) et objectives. La loi polonaise prévoit des cas assez nombreux où le tribunal statuant sur le recours peut dépasser les limites du pourvoi. Cela se rattache à la notion des causes absolues de cassation, à la situation que vise la voie de recours et à la prohibition de la *reformatio in peius*,

Une grande importance revient à la notion de la situation visée par la voie de recours. Si celle-ci est introduite au profit de l'accusé, elle ne peut, en principe, à quelques exceptions près, faire aggraver le sort de celui-ci. Le nouveau Code de procédure pénale contient une disposition expresse qu'une voie de recours introduite au détriment de l'accusé peut faire prendre une décision également au profit de l'accusé. Ainsi la *reformatio in peius* est prohibée. Une révision au détriment de l'accusé ne peut être introduite que par l'accusateur ou par le demandeur au civil. Le tribunal statuant sur le recours ne peut prendre une décision au détriment de l'accusé que si une voie de recours a été introduite à son détriment et seulement dans les limites du pourvoi. Si la révision est examinée par la Cour Suprême, celle-ci ne peut condamner l'accusé qui a été acquitté en première instance ou qui a fait l'objet d'un non-lieu de la procédure en première instance.

En cas de cassation du jugement et de renvoi de l'affaire pour nouvel examen, une peine plus rigoureuse que celle prononcée par le jugement cassé ne peut être infligée que si le jugement en question a été attaqué au détriment de l'accusé.

Le tribunal statuant sur le recours casse ou réforme la décision attaquée au profit même de ces accusés qui n'ont pas formé de recours, donc en dépassant les limites subjectives du pourvoi, si cette décision se trouve cassée ou réformée au profit de l'accusé qui a formé le recours ou que ce recours concernait. Pour que cette dis-

position soit applicable, il faut qu'il y ait les mêmes motifs militant en faveur de la cassation ou de la réformation au profit des coaccusés. Il faut donc qu'il y ait le même manquement concernant la décision dans son intégrité.

Le tribunal statuant sur le recours a droit de dépasser les limites du pourvoi dans les cas aussi où le maintien en vigueur de la décision attaquée serait manifestement injuste. La décision est susceptible d'être réformée au profit de l'accusé ou d'être cassée indépendamment des limites du pourvoi lorsqu'elle est manifestement injuste. La notion d'injustice manifeste n'a pas été définie par la loi et c'est la pratique judiciaire qui y supplée.

En se laissant guider par le principe de l'économie du procès, le tribunal peut limiter l'examen du recours à des manquements particuliers seulement, qui ont été soulevés par la partie ou qui doivent être pris en considération d'office, si cela suffit pour rendre la décision et si l'examen d'autres manquements serait prématuré ou sans objet pour la procédure à suivre. Il s'agit là d'une nouvelle institution introduite par le nouveau Code de procédure pénale. Elle a pour but d'épargner aux tribunaux statuant sur la révision un travail superflu ainsi que l'examen des objections portant sur divers manquements, dans une situation où la décision doit de toute façon être cassée à cause d'un seul manquement commis par le tribunal lors de la prise de décision, et dont la nature même oblige, s'il est constaté, à casser la décision nonobstant les autres manquements.

5. *Les griefs.* D'après le nouveau Code de procédure pénale, la décision est susceptible de cassation ou de réformation lorsque le tribunal statuant sur la révision constate l'un des faits suivants:

- la violation des dispositions du droit matériel;
- la violation des règles de procédure, si elle est de nature à avoir pu influencer le contenu de la décision;
- l'appréciation erronée des circonstances de fait ayant servi de fondement à la décision, si elle est de nature à avoir pu influencer le contenu de cette décision;
- la disproportion choquante de la peine ou l'application improprie ou la non-application d'une mesure de sûreté ou autre.

Ce sont les griefs que la partie peut soulever dans une voie de recours (le plus fréquemment dans la révision). La violation des règles de la procédure est un grief qui se rencontre le plus souvent. Cette violation peut avoir un double caractère: ou bien elle est de cette nature qu'il faut examiner si elle avait ou pouvait avoir au moins une influence sur la décision, ou bien elle est de telle sorte que son influence sur le contenu de la décision n'est pas examinée.

Il s'agit là des objections portant sur les manquements dits absolus où la loi ne laisse pas examiner la question de savoir s'ils ont eu une influence sur la décision, en énumérant les manquements les plus graves et en affirmant qu'une décision entachée de tels manquements ne peut être maintenue.

Parmi les manquements les plus graves, l'article 388 énumère les suivants: la participation à la prise de décision d'une personne qui n'avait pas la qualité de statuer ou qui avait le devoir de se récuser dans l'affaire concernée; la composition du tribunal était défectueuse (le corps statuant numériquement insuffisant ou trop nombreux ou sans participation requise des assesseurs); la décision a été rendue bien que l'un des membres du corps statuant n'ait pas été présent pendant toute l'audience. La décision doit nécessairement être réformée ou cassée, si l'on a prononcé une peine ou une mesure de sûreté que la loi ne connaît pas ou s'il y avait une cause négative entraînant le devoir de prononcer le non-lieu de la procédure. Il en est de même, si la décision n'a pas été signée par tous les membres du corps statuant, si l'accusé n'a pas eu de défenseur dans les cas où la défense était requise ou encore si le défenseur n'a pas participé aux actes où sa participation est obligatoire. La décision doit être cassée, si un tribunal de droit commun a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal d'exception ou inversement; si un tribunal du degré inférieur a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal du degré supérieur (un tribunal d'arrondissement a jugé une affaire relevant en vertu de la compétence d'attribution à une cour de voïvodie), et enfin si l'affaire a été instruite en l'absence de l'accusé dont la présence était obligatoire, ce qui l'a privé de la faculté de se défendre.

Les manquements susmentionnés sont examinés et pris en considération par le tribunal statuant sur le pourvoi, indépendamment des limites du pourvoi et de l'influence d'un manquement sur le contenu de la décision.

6. *Questions juridiques.* Une des institutions intéressantes, utilisées notamment durant une première période qui a suivi l'entrée en vigueur de nouvelles lois n'ayant pas encore une jurisprudence bien établie, est l'institution des questions juridiques³. Elle consiste en ce que la cour de voïvodie examinant un recours peut ajourner sa décision si, au cours de l'instruction de l'affaire, surgit un problème juridique demandant une interprétation essentielle d'une dis-

³ Cf. J. Jodłowski, op. cit., p. 368 et S. Kalinowski, op. cit., p. 454.

position. Dans ce cas, la cour de voïvodie transmet le problème douteux à la Cour Suprême pour qu'il soit tranché par cette Cour. La Cour Suprême tranche le problème et prend une résolution au nombre de trois juges. Si un tel problème surgit à la Cour Suprême, le collège de trois juges renvoie l'affaire à un collège statuant au nombre de sept juges. Une telle résolution de la Cour Suprême n'est valable que pour une affaire donnée. Cependant, elle a toujours le caractère général d'interprétation dont bénéficient, sans être liés par elle, d'autres tribunaux connaissant des affaires semblables où surgit le problème juridique en question. Cette institution est appelée à assurer l'interprétation uniforme de la loi et, dans un système de deux instances où les décisions rendues par le tribunal de deuxième instance sont définitives, remplit l'important rôle d'uniformisation de l'interprétation des dispositions qui manquent de clarté.

Pour que la Cour Suprême puisse considérer tous les doutes de façon complète, à la séance consacrée à l'étude d'une question juridique peuvent participer le procureur, les défenseurs et les mandataires, Ils sont libres de faire connaître leur opinion sur la question à interpréter. Les parties ne participent pas à cette séance.

Au cas où elle le juge utile, la Cour Suprême peut se saisir de toute l'affaire — et non seulement de la question juridique douteuse — pour en connaître. Dans ce cas, elle rend un arrêt sur le fond, tout en statuant, bien entendu, sur la question juridique qui lui a été soumise. Si, de l'avis de la Cour Suprême, une question juridique donnée n'exige pas une interprétation substantielle ou si cette question a déjà été éclaircie par la jurisprudence de la Cour Suprême, la Cour refuse de répondre.

7. *La procédure après la cassation de la décision et le renvoi pour nouvel examen.* Si la juridiction statuant sur la révision ne peut ni maintenir le jugement attaqué en vigueur, ni statuer différemment sur le fond, ni enfin prononcer le non-lieu de la procédure, elle est tenue de casser la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen au tribunal qui a statué en première instance. Cet élément de cassation de la procédure en révision revêt une grande importance, car le tribunal à qui l'affaire est renvoyée est lié par les opinions juridiques et les directives du tribunal ayant statué sur le recours quant à la procédure à suivre, par exemple sur la nécessité d'entendre des témoins ou de prendre avis d'un expert.

Le nouveau Code de procédure pénale a apporté à cet égard une certaine innovation s'il s'agit de la procédure de la preuve devant le tribunal de première instance qui connaît à nouveau de l'affaire.

Ce tribunal, en effet, statue dans les limites du renvoi. Or, en procédant à l'administration des preuves qui étaient sans influence sur la cassation du jugement, il peut se contenter de les révéler. Cette dérogation au principe direct doit servir l'économie du procès et ne peut concerner que les preuves qui n'avaient aucune influence sur la nécessité de casser le jugement.

La révision

1. *Questions générales.* De 1929 à 1945 le système de recours en vigueur en Pologne comprenait trois instances. La partie avait droit d'interjeter appel contre le jugement d'un tribunal de première instance devant un tribunal de deuxième instance, qui examinait l'affaire sur le fond et rendait son propre jugement sans que l'affaire ait pu être renvoyée pour nouvel examen. La partie avait alors droit de se pourvoir en cassation devant la Cour Suprême. Tels étaient les traits généraux du modèle de la procédure de recours. Quelques différences entre les différentes catégories d'affaires ne modifiaient en rien cette caractéristique générale intimement liée à l'organisation des tribunaux de droit commun à cette époque.

Ce qui caractérise le modèle socialiste du procès pénal c'est le contrôle des décisions en deux instances. En République Populaire de Pologne, on a adopté comme règle générale le système de deux instances et au lieu de deux voies de recours (appel et cassation) on en a prévu une seule, à savoir la révision. La révision unit en elle les traits caractéristiques d'un appel (jugement sur le fond, procédure de la preuve propre à la juridiction de révision, conclusions propres à cette juridiction) avec ceux d'une cassation (contrôle visant à casser une procédure entachée de vices, faculté de renvoyer l'affaire pour nouvel examen, impossibilité d'une procédure de la preuve dans son intégrité). La procédure de révision est plus rapide que la procédure en trois instances.

2. *La procédure de révision.* Le pourvoi en révision peut être introduit par les parties contre tout jugement rendu par un tribunal de première instance. Pour obtenir un jugement avec motifs par écrit, la partie doit déposer une requête en ce sens dans le délai prefix de sept jours à compter de la prononciation du jugement. Le tribunal délivre alors à la partie le jugement avec motifs. Depuis la date de la signification du jugement court le délai pour se pourvoir en révision et qui est de 14 jours. Le pourvoi peut être rédigé par la partie elle-même. Dans certains cas, cependant, le pourvoi

en révision contre un jugement rendu par la cour de voïvodie, s'il n'est pas l'oeuvre du procureur ou du mandataire, doit être rédigé et signé par l'avocat. On veut, en effet, que les pourvois en révision qui, dans ces cas, sont examinés toujours par la Cour Suprême, soient rédigés par des juristes de façon compétente.

A propos du droit de se pourvoir en révision, il faut mentionner que, dans le procès polonais actuel, quelques restrictions existent en ce qui concerne les droits de certaines parties au procès. Ainsi, l'accusateur subsidiaire ne peut attaquer un jugement que sur le point, de culpabilité, par contre, il ne peut attaquer une décision concernant la peine ou la demande par adhésion seulement. Le demandeur au civil ne peut attaquer qu'un jugement qui a déjà été attaqué par l'accusé ou l'accusateur. On voit ainsi le caractère adhésif du procès portant sur les dommages matériels poursuivis sur la voie pénale. Si un pourvoi en révision introduit par l'accusateur ou l'accusé est laissé sans examen, le pourvoi du demandeur au civil n'est pas examiné non plus. Le demandeur au civil qui, pour les raisons susmentionnées, n'a pas droit d'agir en révision peut saisir le tribunal civil de cette partie de la demande qui a été repoussée par le tribunal pénal.

Le pourvoi en révision peut concerner l'ensemble ou une partie du jugement. Un pourvoi concernant la culpabilité est réputé attaquer le jugement tout entier, car, en effet, il ne peut y avoir de responsabilité pénale sans culpabilité.

Dans des cas prévus par la loi, le pourvoi en révision peut être examiné en chambre du conseil. Ce sont toutefois des cas exceptionnels et, en règle générale, le pourvoi est instruit à l'audience dont les parties doivent être informées. Cependant, seule la présence du procureur est obligatoire à l'audience de révision. La non-comparution d'autres parties n'arrête pas l'instruction de l'affaire. Le tribunal peut faire amener à l'audience l'accusé détenu.

3. *L'étendue du jugement et la procédure de la preuve.* Le tribunal statuant sur le pourvoi en révision peut formuler ses propres conclusions et cela aussi bien sur la base des preuves administrées devant le tribunal de première instance que de celles qu'il a administrées lui-même. L'élément le plus difficile quant à la construction de la procédure de révision est le problème de l'étendue de la procédure de la preuve devant le tribunal de deuxième instance. Dans le nouveau procès pénal polonais le tribunal de révision ne peut, en principe, conduire la procédure de la preuve sur le fond de l'affaire. Cependant, une réglementation aussi rigide pourrait aboutir à des solutions injustes ou à des cassations fréquentes et à une

nouvelle procédure devant le tribunal de première instance, alors même qu'un complément de peu d'importance permettrait au tribunal de révision de rendre un jugement sur le fond. Pour cette raison, la procédure pénale polonaise laisse le tribunal de révision administrer lui-même une preuve directe à l'audience, si cela doit contribuer à accélérer la procédure et s'il n'est pas nécessaire de recommencer les débats intégralement ou dans une importante partie. Une différence est à relever à cet égard entre la procédure de révision devant la Cour Suprême et celle qui se déroule devant une cour de voïvodie. La cour de voïvodie peut administrer elle-même toute sorte de preuves, tandis que la Cour Suprême ne peut administrer à elle seule que la preuve par documents, par opinion d'experts, d'un institut ou d'un établissement ainsi que la preuve par explications de l'accusé. Elle peut administrer les autres preuves par l'intermédiaire d'un tribunal évoqué ou d'un juge désigné.

La réclamation

La réclamation est une voie de recours ordinaire contre les arrêts et les ordonnances du président du tribunal. Une réclamation peut toujours être formée contre les arrêts qui ferment la voie au jugement et aussi contre d'autres arrêts et ordonnances, mais à condition qu'une disposition spéciale le prévoie. L'organe qui rend un arrêt susceptible de réclamation est tenu d'indiquer aux personnes intéressées le délai et le mode de réclamation. La réclamation ne peut être formée que devant une seule instance. Le délai de la réclamation est prefix, il est de 7 jours. La réclamation contre un arrêt rendu par un tribunal est examinée par le tribunal d'instance supérieure, contre un arrêt rendu par le procureur — par le procureur hiérarchiquement supérieur, et dans certains cas, par exemple contre l'arrêt prononçant la détention provisoire, par le tribunal. La réclamation contre un arrêt rendu par les organes d'information est examinée par le procureur. La réclamation contre une ordonnance du président du tribunal est examinée par le tribunal de recours.

II. LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

La révision extraordinaire

C'est une voie de recours contre les jugements définitifs et contre les autres décisions judiciaires clôturant la procédure ⁴. Le pourvoi en révision extraordinaire peut être introduit sans aucune condition de délai, sauf l'irrecevabilité d'un pourvoi en révision extraordinaire au détriment de l'accusé introduit après l'expiration de 6 mois à compter de la date où la décision a passé en force de chose jugée.

Les sujets autorisés à se pourvoir en révision extraordinaire sont: le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne et le Premier Président de la Cour Suprême. La demande en pourvoi peut être adressée au Procureur Général et au ministre de la Justice par la partie lésée, par le condamné et par la personne habilitée à se pourvoir au profit de celui-ci.

Une révision extraordinaire concernant un seul et même accusé peut être introduite une seule fois contre la même décision et sur les mêmes objections. Une révision extraordinaire contre un arrêt de la Cour Suprême, rendu après l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire, est inadmissible.

Un pourvoi en révision extraordinaire au profit de l'accusé peut être formé même après le décès de l'accusé, après l'exécution de la peine, après l'application du droit de grâce et après l'expiration du délai de prescription.

A la procédure qui se déroule après le pourvoi en révision extraordinaire sont applicables, à quelques modifications près, les dispositions sur la procédure de révision devant la Cour Suprême.

La révision extraordinaire ne peut pas être considérée comme une troisième instance. C'est un moyen extraordinaire de surveillance permettant de contrôler les décisions définitives entachées d'erreur ou les décisions judiciaires clôturant la procédure rendues dans une procédure entachée de vices. Il n'est pas fait un usage abusif de cette institution, sa mise en marche dépend d'une décision des organes supérieurs de la justice et elle ne peut être examinée que par la Cour Suprême. Même les arrêts rendus par la Cour Suprême peuvent être contrôlés suivant cette procédure. Dans ce cas, le

⁴ Cf. J. Jodłowski, *op. cit.*, p. 364 et suiv.; S. Kalinowski, *op. cit.*, p. 455 et suiv.; Z. Resich, *The organisation of courts in the Polish People's Republic*, «Droit Polonais Contemporain», 1964, n° 3, p. 12 et suiv.

pourvoi en révision extraordinaire est examiné par la Cour Suprême au nombre de sept juges.

La reprise de la procédure

Dans le procès pénal polonais cette voie a actuellement un caractère mixte. Il s'agit, en effet, d'une procédure particulière qui se déroule après que la décision est devenue définitive et, de plus, d'une procédure de contrôle, ouverte soit à la requête des parties, soit même par le tribunal d'office. Une procédure judiciaire terminée par une décision définitive est reprise dans les cas suivants: 1° si à l'occasion de la procédure une infraction a été commise et il y a lieu de supposer qu'elle pouvait influencer le contenu de la décision; 2° si, la décision étant rendue, des faits nouveaux ou des preuves nouvelles, antérieurement inconnus du tribunal, se révèlent et montrent que a) le condamné est innocent ou qu'il a été condamné pour une infraction menacée par une peine plus rigoureuse autre que celle qu'il avait commise ou que b) le tribunal a prononcé le non-lieu de la procédure en invoquant sans fondement une cause négative. Enfin, des éléments d'un moyen de surveillance se retrouvent dans l'hypothèse que la procédure est reprise, s'il se manifeste un des vices énumérés à l'article 388 du Code de procédure pénale, soit ceux qui constituent une cause absolue de la cassation du jugement. La procédure ne peut pas être reprise, si les vices en question ont déjà été examinés par la voie de la révision extraordinaire.

La reprise se limitant à statuer sur les prétentions patrimoniales résultant de l'infraction ne peut être mise en mouvement que par un tribunal compétent de connaître des affaires civiles.

Un arrêt repoussant la requête en reprise de la procédure ou la laissant sans examen est susceptible de réclamation. En cas de reprise, la décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée pour nouvel examen. Si les faits nouveaux et les preuves nouvelles montrent que la condamnation était manifestement injuste, le tribunal statuant sur la reprise peut lui-même acquitter l'accusé par un jugement ou prononcer le non-lieu de la procédure. Le jugement d'acquiescement ou de non-lieu est susceptible de révision, à moins qu'il ne soit rendu par la Cour Suprême.

LE CODE PÉNAL EXÉCUTIF

Jerzy Bafia

I. *PROBLÈMES GÉNÉRAUX*

Le 1^{er} janvier 1970 est entré en vigueur le Code pénal exécutif adopté le 19 avril 1969 par la Diète de la République Populaire de Pologne. Oeuvre de la pensée juridique socialiste polonaise, ce Code règle l'ensemble des problèmes liés à l'exécution des décisions judiciaires. C'est un fruit de l'expérience de la politique pénale façonnant les principes généraux de la lutte contre la délinquance et de, sa prévention. L'exécution des peines, garantissant que le condamné subira l'affliction prévue par le jugement, tenant compte des méthodes les plus appropriées de résocialisation et mettant en oeuvre de la façon la plus efficiente la réadaptation sociale du condamné, occupe dans ces principes une place de choix.

Le nouveau Code renferme et systématise les différentes dispositions concernant l'exécution des décisions en matière pénale, actuellement dispersées dans divers actes juridiques dont une partie date encore d'avant-guerre. Le rang du Code conféré à cet ensemble des règles se justifie d'un côté par la tendance se manifestant dernièrement dans la législation de nombreux pays, en particulier socialistes, à réunir les dispositions sur l'exécution des peines en un acte juridique spécial. De l'autre côté, ce rang est justifié aussi bien par les dimensions de l'acte (comportant au total, avec les dispositions d'introduction, 219 articles) que surtout par l'importance des questions réglées qui pénètrent souvent profondément dans la sphère des droits de citoyens.

Le Code pénal exécutif comporte les dispositions régissant le mode d'exécution des peines et d'autres mesures, et fixant les droits et devoirs des organes mettant à l'exécution les peines ainsi que des condamnés tenus à se soumettre à l'exécution de la décision pénale. Le Code traite de l'exécution de toutes les mesures consistant en privation de liberté, y compris la détention préventive (provisoire) et les mesures de sûreté et de protection, de même que de l'exécu-

tion de toutes les peines principales et complémentaires, de l'indemnité-amende, des peines réglementaires, des frais judiciaires et des indemnités adjugées.

Le champ d'application du Code dépasse la matière de l'exécution de la peine de privation de liberté seulement, donc l'objet traditionnel du droit pénitentiaire, ce qui correspond aux besoins actuels en matière d'exécution des peines, qui posent de nombreux problèmes à résoudre. D'autre part, en cela se manifeste la politique pénale vis-à-vis de la peine de privation de liberté qui, en ce qui concerne les peines de courte durée, est de plus en plus supplantée par des peines non privatives de liberté et limitée conséquemment avant tout à des cas d'infractions les plus graves et à la condamnation des récidivistes.

La codification du droit pénal exécutif confirme l'opinion déjà mentionnée qu'il s'agit d'un nouveau domaine du droit, domaine distinct et étendu¹. Le caractère distinct du droit pénal exécutif en tant que domaine du droit se traduit en premier lieu par ce qu'il a son propre objet et qu'il est régi par des principes fondamentaux qui lui sont propres. Par droit pénal exécutif il faut entendre l'ensemble des dispositions, en particulier celles que contient le Code pénal exécutif, réglant les rapports sociaux naissant au cours d'exécution des peines et des mesures qui les complètent. Ces dispositions ont pour but d'assurer une punition juste par un mode approprié d'exécution de la peine et de mettre à profit l'exécution de la peine comme mesure de résocialisation et d'action contre le retour à la délinquance. Elles ont pour base les mêmes principes de la politique pénale qui se trouvent à l'origine du Code pénal. Les dispositions du Code pénal exécutif constituent la source fondamentale du droit pénal exécutif.

Le Code est divisé en deux parties: générale et spéciale. La partie générale renferme les dispositions concernant l'ensemble de l'exécution des décisions pénales ainsi que les participants à la procédure d'exécution, la surveillance pénitentiaire, l'assistance postpénitentiaire et la radiation de la condamnation. La partie spéciale concerne ¹

¹ Ce point est mis en valeur par S. Walczak, *Z problematyki projektu kodeksu karnego wykonawczego* [Quelques problèmes du projet de Code pénal exécutif], «Przegląd Penitencjarny», 1968, n° 4, p. 4 et par J. Śliwowski, *Zasady wykonania kary pozbawienia i ograniczenia wolności według nowego ustawodawstwa karnego* [Les règles d'exécution de la peine de privation et de limitation de liberté d'après la nouvelle législation pénale], Warszawa 1969, p. 10.

l'exécution des peines principales et complémentaires, l'exécution de la détention préventive, les décisions sur le placement dans un centre de réadaptation sociale, la surveillance de protection et les mesures de sûreté.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL EXÉCUTIF

Lorsqu'on passe en revue les solutions du Code pénal exécutif, on peut en dégager les principes fondamentaux du droit pénal exécutif traduisant la base politico-juridique du Code. Ces principes ce sont les conceptions ayant trouvé corps dans les règles du droit pénal exécutif, et qui expriment les idées directrices déterminant la politique de l'exécution de la peine².

Principes juridiques généraux

Il convient d'exposer en premier lieu ces principes du droit pénal exécutif qui, malgré leur caractère général, n'en acquièrent pas moins certains contenus nouveaux dans le domaine du droit en question.

1. Le premier de ces principes est celui de la légalité populaire. Il se traduit par ce que, dans ses nombreuses dispositions, le Code pénal exécutif règle expressément et sauvegarde les droits fondamentaux du citoyen au cours d'exécution de la peine. Un facteur essentiel de la consolidation de la légalité populaire sont toutes les mesures prévues par le Code pénal exécutif qui servent à contrôler et surveiller l'exécution des décisions pénales. Il s'agit aussi bien des droits du condamné à présenter des requêtes et à formuler des réclamations contre les décisions rendues dans la procédure d'exécution et à bénéficier, à cet égard, de l'assistance d'un avocat, que des droits de surveillance étendus du procureur ainsi que de prérogatives spéciales de surveillance et de décision du tribunal.

2. Le principe suivant, qui demande à être analysé en raison du caractère du droit pénal exécutif, est celui de l'humanisme socialiste, découlant du Code. Ce principe trouve son expression dans plusieurs institutions du Code et par cela même dans la méthode d'exécution des peines en général, de même que dans des

² J. Bafia. *Podstawowe zasady prawa karnego wykonawczego* [Les principes fondamentaux du droit pénal exécutif], «Państwo i Prawo», 1968, n° 10. Cf. aussi la bibliographie citée dans cet article.

formules concrètes. Ainsi, nous lisons dans le Code que les droits du condamné ne peuvent être restreints au-delà des limites nécessaires à l'exécution de la peine prononcée ou de la mesure appliquée et que les peines sont exécutées de façon humanitaire, en respectant la dignité du condamné (art. 7). En suivant ce principe, le Code prévoit plusieurs institutions concrètes.

Il résulte des dispositions de l'article 7 précité que le principe humanitaire en droit pénal exécutif exige aussi qu'on applique le minimum de la répression seulement, indispensable pour atteindre le but d'une peine donnée. Il serait, en particulier, contraire à l'article 7 d'appliquer des mesures qui auraient pour but de provoquer des souffrances physiques et de porter atteinte à la dignité humaine.

3. Parmi les principes fondamentaux, on mentionne, en outre, le plus souvent celui de la démocratie socialiste. En droit pénal, l'application du principe en question consiste à asseoir l'activité des organes de l'administration de la justice sur la participation de l'élément social. Le même élément est applicable dans le domaine du droit pénal exécutif, bien que nous ayons ici un trait particulier qui mérite l'attention. La participation de l'élément social en droit pénal exécutif est assurée sous les formes qui suivent.

1° Les assesseurs populaires participent aussi bien à la fonction de jugement en première instance qu'en instance de recours, partout où il y a lieu de contrôler la décision du juge unique.

2° Le Code prévoit une très vaste participation de l'élément social dans la mise en application de la surveillance exercée sur les personnes dont la peine a été conditionnellement suspendue (art. 76, paragraphes 2 et 3 du Code pénal) ou de la surveillance de protection, prononcée à l'égard des récidivistes (articles 62 - 64 du Code pénal). Une autre forme de la participation de l'élément social à la résocialisation et à la prévention de la récidive est l'institution de la garantie consistant en ce que des organisations sociales, des institutions ou des particuliers assurent qu'ils prendront des mesures tendant à ce que le condamné respecte l'ordre légal (articles 28 et 76 du Code pénal). Dans les cas susmentionnés, l'élément social coparticipe à l'exécution de la peine, du jugement pénal.

3° Une autre forme de la participation de l'élément social prévue par le Code pénal exécutif se rattache à la tutelle postpénitentiaire qui a en vue de faciliter à la personne sortant de l'établissement pénitentiaire le retour à la vie normale en liberté, de même que d'agir dans le sens de la consolidation des résultats de la résocialisation. L'assistance postpénitentiaire est exercée avec une large participation de l'élément social.

Principes propres au droit pénal exécutif

1. Certains principes généraux d'exécution de la peine sont formulés dans le Code pénal. Aussi la fonction fondamentale du droit pénal exécutif consiste-t-elle à perpétuer les principes du droit pénal matériel dans le processus d'exécution de la peine. Cela résulte de la position du Code pénal exécutif vis-à-vis du Code pénal: les institutions fondamentales de droit matériel, et en particulier la peine, les règles suivant lesquelles elle est prononcée et même, dans une certaine mesure, exécutée doivent se perpétuer au cours d'exécution. Il s'agit de la conformité des procédés, des méthodes et des mesures d'exécution des décisions avec les directives du Code pénal.

Les institutions des deux domaines du droit s'interpénètrent mutuellement et l'analyse des deux Codes montre qu'on ne saurait tracer simplement une ligne de démarcation entre ces deux domaines. La notion et le contenu d'un genre donné de la peine établie par le Code pénal se rattachent souvent étroitement à certains éléments de son exécution. Ce principe trouve son fondement dans les principes homogènes de la politique pénale et de la politique d'exécution des peines, cette dernière n'étant qu'une partie de la première.

Le principe de la perpétuation du droit pénal matériel dans le processus d'exécution de la peine se manifeste sur deux plans. Premièrement, il s'agit de la perpétuation de la responsabilité pénale matérielle et de la réalisation de la peine qui a été prononcée dans le jugement de condamnation. A cet égard, un rôle important consiste à assurer une telle exécution de la peine qui permet d'atteindre les buts de la peine, donc avant tout la résocialisation du condamné. Deuxièmement, il s'agit de la perpétuation à travers l'institution du juge participant au processus d'exécution de la peine, donc d'une personne qui est la mieux qualifiée pour assurer l'exécution de la peine conforme au contenu que lui donne le jugement.

Nous soulevons le principe de perpétuation pour d'autres raisons encore. Le Code pénal exécutif prévoit d'autres mesures, plus spéciales indispensables à l'exécution de la peine. Il s'agit, en particulier, des mesures d'action pénitentiaire qui concernent donc l'exécution de la peine de privation de liberté. Nous pensons ici aux différentes espèces d'établissements pénitentiaires et au changement de régime en cours d'exécution de la peine en question. Il ne s'agit donc pas en l'occurrence d'une simple perpétuation, mais d'une perpétuation complétée par des mesures et des méthodes d'action pé-

nitentiaire dont l'exécution du jugement se trouve enrichie par le processus même d'exécution. Une telle mesure d'enrichissement c'est, par exemple, l'admission par notre système d'exécution de la peine de privation de liberté de ce qu'on appelle la libre progression, en tant que principe pilote pendant l'exécution de cette peine. La libre progression consiste en gradation progressive des mesures d'action pénitentiaire appliquées au condamné en fonction des progrès de la rééducation. Dans ce système, le détenu passe successivement de l'établissement fermé à l'établissement semi-ouvert où il subit les rigueurs qui y sont obligatoirement appliquées³.

2. Principe de l'individualisation des méthodes et des mesures au cours d'exécution de la peine. Par individualisation il faut entendre l'adaptation des méthodes et des mesures utilisées dans la procédure d'exécution aux traits individuels de l'auteur, au degré de sa démoralisation et à d'autres conditions personnelles, de manière à réaliser le mieux possible les buts de la peine qu'exprime le jugement judiciaire⁴. Lorsque l'exécution a pour objet non seulement le jugement, mais un sujet de la responsabilité pénale, c'est-à-dire un homme vivant qui doit subir une influence de résocialisation, il est normal qu'on cherche à différencier l'exécution de la peine. La peine au cours de son exécution ne peut être considérée comme une valeur immuable. L'exécution doit enrichir cette valeur du point de vue des buts de la peine⁵. Alors même que le tribunal détermine dans le jugement, conformément à l'article 82 du Code pénal, le genre de l'établissement pénitentiaire ou le type du régime d'exécution de la peine, on dispose encore d'une latitude considérable pour individualiser les méthodes et les mesures d'action, puisque la même disposition de la loi prévoit que le tribunal peut ordonner des modifications dans l'application de ces méthodes et mesures.

Étant donné que la peine de privation de liberté est la plus afflictive parmi les peines principales, le Code pénal a déjà formulé dans le chapitre concernant les règles de l'exécution de la peine le principe de l'individualisation. Nous lisons en effet dans l'article 80 du Code

³ Cf. plus amplement S. Walczak, *Prawo penitencjarne* [Droit pénitentiaire], Warszawa 1968, pp. 289, 294 et suiv. W. Świda formule à cet égard la méthode dite de dynamisme du processus d'exécution (*Prawo karne, część ogólna* [Droit pénal, partie générale], Warszawa 1966, p. 283).

⁴ La problématique de l'individualisation de l'exécution de la peine est largement débattue dans l'ouvrage de S. Lelental, *Indywidualizacja środków i metod oddziaływania penitencjarnego* [Individualisation des mesures et des méthodes d'action pénitentiaire], «Zeszyty Naukowe UŁ», n° 62/69.

⁵ Cf. J. Śliwowski, *op. cit.*, p. 12.

pénal, que la peine de privation de liberté est exécutée dans des établissements pénitentiaires conformément au principe de l'individualisation des méthodes et des mesures de l'action pénitentiaire, afin qu'elle exerce une influence éducative sur le condamné, qu'elle forme son attitude positive à l'égard du travail, l'habitue à observer le devoir de respecter l'ordre légal et contribue ainsi à prévenir la perpétration d'une nouvelle infraction.

L'idée exprimée dans la disposition précitée est largement développée par les dispositions du Code pénal exécutif. Ainsi, dans l'article 39 § 1 de ce Code, nous trouvons une vaste liste des genres d'établissements pénitentiaires, tandis que le paragraphe 2 de cette disposition. donne droit au ministre de la Justice de créer des établissements d'un autre type encore. L'article suivant prévoit trois régimes d'exécution de la peine, à savoir le régime fondamental, le régime adouci et le régime aggravé. Une importance particulière en ce qui concerne le principe de l'individualisation possède la disposition de l'article 44 du Code pénal exécutif. Elle prévoit que les détenus sont divisés en groupes de classification et dirigés vers l'établissement pénitentiaire approprié, soumis à un régime déterminé et répartis à l'intérieur de l'établissement de manière à éviter la démoralisation mutuelle et à créer des conditions favorables à l'application des méthodes individualisées de traitement pénitentiaire.

La classification est une importante mesure d'individualisation, car c'est elle qui fait naître des liens et des actions réciproques à l'intérieur de l'établissement⁶. Mais ce qui est un facteur essentiel d'une bonne classification c'est la bonne connaissance du sujet ainsi que de l'établissement où il est dirigé. Le Code, allant au-devant de l'idée de la conformité de l'individualisation recherchée par le tribunal pendant le jugement avec l'individualisation poursuivie au cours d'exécution, prévoit que la durée de la détention pendant l'instruction peut être utilisée, sur demande du tribunal, à l'étude de la personnalité du détenu (art. 86 § 3). Plusieurs autres dispositions concernant le changement du genre de rétablissement pénitentiaire ou du régime (art. 46), la rémunération du travail du détenu, ainsi que les récompenses et peines disciplinaires ont un caractère de mesures d'individualisation de l'exécution de la peine. L'importance de ce principe s'est encore accrue du fait que le Code pénal

⁶ Ce problème est débattu dans l'article de S. Ziemiński, *Z problematyki klasyfikacji więźniów* [De la problématique de la classification des détenus], «Przegląd Penitencjarny», 1968, n° 1.

prévoit une peine homogène de privation de liberté, sans division en prison et arrêt, peine exécutée de façon individualisée ayant en vue l'effet pénitentiaire final.

Le principe de l'individualisation ne se borne pas cependant à l'exécution de la peine de privation de liberté. Aussi bien dans le cas de la peine de limitation de liberté que d'amende, nous trouvons plusieurs éléments qui en individualisent l'exécution. En cas de peine de limitation de liberté, le Code pénal prévoit une différenciation en ce qui concerne l'exécution du devoir de travail, car nous avons le travail non rémunéré et le travail rémunéré avec une retenue de 10 à 25%, ce travail pouvant être exécuté au dernier lieu d'emploi ou dans un établissement indiqué par le tribunal (art. 34). Des différenciations semblables sont prévues en ce qui concerne la peine d'amende.

3. Principe du traitement spécial en cas de détention préventive. Comme nous le savons, la fonction de la détention préventive (provisoire) est spécifique, elle vise à prévenir l'inculpé de se soustraire à l'administration de la justice. L'article 209 du Code de procédure pénale prévoit que cette mesure peut être appliquée en vue de garantir le cours régulier de la procédure, si les preuves recueillies contre l'inculpé sont suffisantes pour faire croire qu'il a commis une infraction.

Conformément au principe obligatoire de la présomption d'innocence, la détention préventive ne préjuge ni la perpétration de l'acte défendu ni la culpabilité de l'inculpé. Un autre aspect de la détention préventive est mis en relief dans les dispositions telles que l'article 83 du Code pénal, prévoyant l'imputation du délai de la détention préventive sur la durée de la peine de privation de liberté, de limitation de liberté et même d'amende. Cette règle a ceci pour conséquence, en cas d'imputation sur la durée de la peine de privation de liberté, que l'on pratique la libération conditionnelle avant terme qui tient compte du délai imputé de la détention préventive pour fixer la condition de l'exécution d'une fraction de la peine. Cette situation juridique montre le statut distinct de la personne subissant la détention préventive dans le droit pénal exécutif.

Outre les considérations générales, des dispositions concrètes le confirment. Ainsi l'article 82 du Code pénal exécutif précise que l'inexécution de la détention préventive sert à la réalisation des buts pour lesquels cette mesure a été appliquée. La détention préventive s'exécute dans les maisons d'arrêt, donc dans un type spécial d'établissement pénitentiaire. Le détenu bénéficie d'un droit spécifique d'informer la personne la plus proche, et même d'autres personnes,

du lieu de son séjour (art. 85), et de plus, comme le souligne l'article 86 § 1, il bénéficie des, mêmes droits au moins que le condamné à une peine de privation de liberté. Conformément à la même disposition, il ne subit que les restrictions nécessaires à garantir le cours régulier de la procédure pénale, pour maintenir l'ordre et la sécurité dans la maison d'arrêt et prévenir la démoralisation mutuelle des détenus.

4. Le principe fondamental suivant du droit pénal exécutif est celui qui proclame que la procédure d'exécution doit être ouverte et accomplie sans délai. Ce principe est exprimé par le Code pénal exécutif dès son article 10, en vertu duquel la procédure d'exécution doit être ouverte sans délai aussitôt que la décision devient exécutoire. L'ouverture de la procédure d'exécution dépend donc du caractère exécutoire de la décision, or ce qui en décide c'est le caractère définitif de cette décision.

Des exceptions à ce principe résident dans les institutions du droit pénal exécutif telles que le sursis à cette procédure (art. 17 paragraphes 2 et 3), l'ajournement et l'interruption de l'exécution de la peine de privation de liberté (art. 65 et suiv.), l'ajournement de l'exécution de la peine de mort (art. 109 § 2), l'ajournement de l'exécution de la peine de privation de liberté (art. 123), ainsi que certaines modalités d'exécution des peines patrimoniales.

5. Au principe précédent se rattache directement le principe suivant qui peut être défini comme l'action d'office dans la procédure d'exécution. Ce principe converge avec celui de l'officialité dans le procès pénal, mais alors que dans ce dernier il vient compléter le principe accusatoire, dans la procédure d'exécution il s'agit de la préférence donnée à l'action d'office. Les actes indispensables à l'exécution de la décision de même que les mesures d'action ré-socialisante sont pris sur l'initiative des organes appelés à faire exécuter la peine. Comme nous l'avons déjà souligné, cela rentre dans les devoirs de ces organes. Le service pénitentiaire — lorsqu'il s'agit d'une peine de privation de liberté, et le tribunal et les organes d'exécution — lorsqu'il s'agit d'autres peines, sont tenus d'entreprendre tous les actes indispensables visant à l'exécution des peines conformément au but qui préside à l'administration de ces peines.

La situation est un peu différente quand il s'agit des décisions judiciaires prises en cours d'exécution de la peine, mais là, non plus, nous ne trouvons pas de fondement à poser le principe accusatoire ou celui de l'action sur requête. Lorsqu'il s'agit des décisions incidentes, qui sont fondamentales au cours de l'exécution, elles ne dé-

pendent pas exclusivement d'une requête du condamné ou d'autres participants à la procédure. L'article 20 § 2 du Code pénal exécutif précise que le tribunal statue d'office ou sur requête du procureur, du condamné ou de son défenseur. Nous trouvons un développement du principe de l'action d'office dans l'article 26 du Code pénal exécutif, statuant que le tribunal peut en tout temps annuler ou modifier sa décision antérieure, s'il se manifeste des circonstances entièrement nouvelles ou inconnues et essentielles pour la solution de l'affaire. C'est une sorte de reprise de la procédure, sous cette réserve qu'elle conduit directement à un changement de la décision. Cette disposition contribue aussi à déformaliser la procédure d'exécution.

Il n'y a pas lieu de déduire des remarques qui précèdent que nous sous-estimons l'importance de la requête dans l'exécution de la peine. Une telle requête peut, dans des cas particuliers, jouer un rôle important et il faut y recourir de façon appropriée.

6. L'exécution de la peine doit être fondée sur le principe d'objectivisme dans l'action des organes faisant exécuter la décision. Ce principe exige que l'affaire soit examinée avant la prise de décision, qu'il faut notamment entendre tous les participants à la procédure et aussi qu'il faut se débarrasser de tout parti pris lors de la prise de décision.

Ce principe trouve son expression dans plusieurs dispositions du Code pénal exécutif. Signalons à cet égard le droit du condamné de présenter des conclusions et de former des plaintes et réclamations (articles 8 et 48), ainsi que le système de solution en deux instances des questions fondamentales du processus d'exécution. Il convient de faire remarquer que dans plusieurs questions la solution est prise collectivement (le tribunal avec participation des assesseurs, la commission pénitentiaire).

Un important élément de la procédure d'exécution où nous voyons s'affirmer le principe de l'objectivisme se trouve dans la disposition de l'article 14 du Code pénal exécutif prévoyant que l'organe exécutant la décision ainsi que toute personne que cette décision concerne peut s'adresser au tribunal qui l'a prononcée, pour trancher les doutes touchant l'exécution de la décision ainsi que les griefs concernant le calcul de la durée de la peine.

Le principe de l'objectivisme se retrouve encore dans le droit du condamné de se faire assister d'un défenseur devant le tribunal. L'article 9 du Code pénal exécutif prévoit le défenseur institué par le condamné et le défenseur d'office.

7. Parmi les facteurs qui jouent un rôle important en matière de consolidation de la légalité populaire dans le processus d'exécution, on trouve l'institution de la surveillance pénitentiaire. Ayant en vue la position du tribunal et du procureur, garantie à cet égard par le Code, il nous semble indispensable de formuler, indépendamment du principe de la légalité populaire, le principe de la surveillance exercée par le tribunal et le procureur sur l'exécution de la peine.

Les origines de ce principe remontent à la surveillance de l'exécution de la peine de privation de liberté et c'est dans ce domaine que cette surveillance est appelée à remplir les tâches les plus importantes, mais à la lumière du Code pénal exécutif le principe en question concerne aussi l'exécution de la peine de limitation de liberté. L'article 115 prévoit expressément que la surveillance de l'exécution de cette peine, y compris la réalisation de ses buts pénitentiaires, appartient au tribunal d'arrondissement.

Un chapitre spécial consacré à la surveillance pénitentiaire concerne la surveillance de la légalité et du déroulement de l'exécution de la peine de privation de liberté, de la peine d'arrêt, de la peine d'arrêt militaire, de la détention préventive ainsi que du séjour du condamné dans un centre de réadaptation sociale (art. 27 du C. p. e.).

Si l'on aborde la question du côté des sujets appelés à exercer la surveillance pénitentiaire, il convient de signaler un dualisme. La surveillance pénitentiaire est exercée aussi bien par le juge que par le procureur. Ce dualisme se trouve confirmé par les articles 28 et 29, car ces articles mettent l'accent sur les problèmes qui doivent préoccuper particulièrement le juge pénitentiaire ou le procureur.

III. *LES ORGANES PARTICIPANT À LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION DE LA PEINE*

L'article 2 du Code pénal exécutif indique les organes en question. Ce sont: le tribunal de première instance, le tribunal pénitentiaire, le président du tribunal ou un juge autorisé par lui, le juge pénitentiaire, le procureur, l'administration de l'établissement pénitentiaire, d'une maison d'arrêt, d'un centre de réadaptation sociale ou d'un autre établissement prévu par les dispositions de la loi pénale, un organe compétent du présidium du conseil populaire, les organes exécutifs judiciaires ou administratifs, un établissement de travail socialisé et autres organes compétents pour exécuter les décisions.

A lire le Code, on est fondé à formuler la conclusion générale suivante. Le champ d'application respectif de l'activité de différents organes dépend de la question de savoir quelle est la peine dont l'exécution intéresse les fonctions de l'organe, et aussi s'il s'agit de l'organe unique d'exécution de la peine ou bien de l'organe secondaire pour l'exécution de la peine. Ces différences naissent en liaison étroite avec le degré de spécialisation de l'organe, qui fait que celui-ci est orienté exclusivement ou principalement vers l'exécution de la peine ou bien ne remplit à cet égard que des fonctions complémentaires. De ce point de vue, nous pouvons distinguer quelques groupes d'organes appelés à l'exécution des décisions.

Le premier de ces groupes comprend les institutions d'exécution extrajudiciaires dont l'activité s'appuie sur un service spécialisé. On peut y classer le service pénitentiaire que le Code définit généralement comme «l'administration des établissements pénitentiaires, des maisons d'arrêt, des centres de réadaptation sociale ou d'autres établissements», ainsi que les organes d'exécution judiciaire et administrative. Le Code confie au service pénitentiaire l'activité fondamentale en matière d'exécution de la peine de privation de liberté. C'est précisément l'organe spécialisé, systématiquement formé et préparé à l'exécution de ces tâches. Les huissiers et les organes d'exécution administrative sont aussi des organes spécialisés que le Code appelle à faire exécuter la peine d'amende, la confiscation des biens et le recouvrement des frais judiciaires.

Dans le second groupe d'organes d'exécution il faut classer des organes qui sont, eux aussi, extra judiciair es, mais qui accomplissent des actes d'exécution ne requérant pas des connaissances spéciales du point de vue de la formation de leur personnel. Il s'agit ici des organes compétents des presidiums des conseils populaires, des établissements de travail socialisés et d'autres organes d'État. Les fonctions de ces organes concernent l'exécution de la peine de limitation de liberté et des peines complémentaires. En principe, ces fonctions ne sont pas complexes et, en ce qui concerne l'exécution des peines complémentaires, ont le caractère d'un seul acte consistant à prendre note des changements intervenant dans la situation juridique du condamné, à la suite de la limitation ou la privation des droits.

Dans le troisième groupe d'organes dont les fonctions, d'après le Code, sont particulièrement importantes et demandent à être exposées avec plus de détails, il convient de classer les tribunaux et le procureur.

La position du tribunal dans le processus d'exécution des peines

est particulière du fait de la diversité des fonctions que le Code lui impose. Tout d'abord, il convient de souligner que le tribunal est un organe qui ouvre la procédure d'exécution ou qui prend l'initiative d'actes composant cette procédure. Les tâches du tribunal, à cet égard, peuvent avoir un caractère général et consister à ordonner la mise à exécution de la décision et à envoyer une copie ou un extrait portant la clause exécutoire à l'organe ou à l'établissement appelés à exécuter les décisions (art. 12). Cette tâche peut revêtir un caractère particulier, par exemple dans la situation prévue par l'article 43 du Code pénal exécutif, où le tribunal a seulement le devoir de sommer le condamné à se présenter de bon gré à l'établissement pénitentiaire dans un délai déterminé pour subir la peine, et si le condamné ne se présente pas de l'y faire amener par la Milice.

Le tribunal est un organe qui peut décider du mode d'exécution de la peine. Cette fonction demande à être soulignée précisément dans la procédure d'exécution. C'est en même temps une certaine innovation du Code pénal exécutif, résultant du principe fondamental du droit pénal exécutif de la perpétuation, en matière d'exécution, des solutions du droit pénal matériel. A propos de ce principe il est utile de signaler que le Code admet différentes formes de la décision du tribunal en la matière. Ainsi, au cours d'exécution de la peine, le tribunal pénitentiaire peut modifier le genre de l'établissement ou du régime déterminés par le jugement (art. 46 § 1). En cas de peine de limitation de liberté, il s'agit avant tout du choix d'un mode d'exécution du devoir de travail indiqué par le tribunal (art. 33 § 2 p. 2 et art. 34 du Code pénal). En cas d'amende, il s'agit de la décision sur l'échelonnement du paiement de l'amende (art. 87 du Code pénal et art. 155 du Code pénal exécutif). Lorsqu'il s'agit de deux peines, la décision du tribunal concerne aussi les peines de remplacement d'arrêt et d'amende.

La perpétuation du droit du tribunal à statuer dans la procédure d'exécution se retrouve encore dans les prérogatives telles que la décision prononçant la libération conditionnelle avant terme ainsi que la décision révoquant aussi bien la libération conditionnelle avant terme que le sursis conditionnel à l'exécution de la peine (articles 78 § 1 et 80 ainsi que 74 § 1 du Code pénal exécutif).

De nouvelles prérogatives importantes du tribunal sont liées à l'exercice de la surveillance de protection à l'égard des récidivistes et du centre de réadaptation sociale. Le Code pénal exécutif prévoit plusieurs situations qui vont au-delà de l'activité pénitentiaire ordinaire, ne s'y rattachent qu'indirectement, mais intéressent les

droits et devoirs essentiels du condamné. La décision en cette matière appartient au tribunal ou au juge pénitentiaire. L'exemple d'une telle situation se trouve dans l'article 63 du Code pénal exécutif prévoyant que le juge pénitentiaire peut autoriser une intervention en vue de supprimer chez le condamné un tatouage outrageant ou obscène. Un autre exemple est fourni par le droit du tribunal de commuer à un étranger une peine de privation de liberté en peine d'amende (art. 16); en effet, nous ne sommes pas obligés d'exercer une activité de résocialisation sur des étrangers et cela encore à nos frais. Un autre exemple est la décision du tribunal sur la radiation de la condamnation, qui clôt la procédure d'exécution et restitue au citoyen les droits qui étaient limités en raison de son statut de condamné.

IV. LE CONDAMNÉ, SA SITUATION JURIDIQUE

Le condamné au cours d'exécution d'une peine de privation de liberté

Le Code pénal exécutif ne préjuge pas un système d'exécution de la peine de privation de liberté, il ne prévoit pas le système progressif classique. Le système qui correspondra le mieux à l'esprit du nouveau Code est celui d'un choix opportun de mesures,, orienté vers le résultat final positif: la résocialisation du condamné.

Afin de prévenir la démoralisation mutuelle et de créer des conditions favorables à l'application des méthodes individualisées et des mesures de traitement pénitentiaire, les condamnés sont divisés en groupes de classification, dirigés vers l'établissement pénitentiaire approprié, soumis à un régime déterminé et convenablement répartis à l'intérieur de l'établissement. Il n'y a donc pas lieu de craindre que dans un même établissement, et encore moins dans une même cellule, un délinquant occasionnel ou jeune adulte prennent contact avec un récidiviste expérimenté, et par cela même il n'est pas à redouter que les personnes foncièrement démoralisées exercent une influence défavorable sur l'ensemble des détenus. En règle générale, c'est la commission pénitentiaire qui décide de la classification, mais le Code réserve aux procureurs et, en particulier, aux juges de vastes prérogatives de fond sur cette matière. L'activité de résocialisation consiste à soumettre le condamné à la discipline et à l'ordre dans l'établissement pénitentiaire qui convient dans son cas, ainsi qu'à agir sur lui notamment par le travail, l'enseignement et les occupations d'ordre culturel.

Aussi, le Code pénal exécutif impose-t-il au condamné le devoir d'exécuter un travail ou de suivre un enseignement ainsi que de respecter l'ordre et la discipline établis à l'établissement, et, en particulier, d'être obéissant vis-à-vis de ses supérieurs, correct envers les codétenus et consciencieux dans le travail. Un système de récompenses et de pénalités constitue aussi un instrument d'action. Des récompenses peuvent être accordées aux condamnés se distinguant par une conduite exemplaire et notamment par assiduité au travail et à l'enseignement; par contre, les condamnés encourent la responsabilité disciplinaire, s'ils enfreignent l'ordre et la discipline à rétablissement pénitentiaire.

Il convient de souligner que la loi règle expressément les droits et devoirs fondamentaux du condamné. Les articles 47 et 48 du Code pénal exécutif le font sans pour autant épuiser l'ensemble de la question, car les droits et devoirs du condamné exécutant une peine de privation de liberté découlent de plusieurs autres dispositions et ils seront encore complétés et éclaircis par des règlements.

En vertu du Code, les organes exécutant la décision doivent s'intéresser également au comportement des individus séjournant en liberté. Le Code statue, en effet, que durant la procédure d'exécution, et, en particulier, pendant le délai d'épreuve, d'ajournement ou d'interruption de l'exécution de la peine ou encore de sursis à la procédure d'exécution, on peut ordonner que des informations soient réunies sur le comportement du condamné et surtout qu'une enquête soit effectuée dans le milieu. Le Code formule aussi les principes fondamentaux de l'exercice de la surveillance sur les condamnés conditionnellement libérés ou bénéficiant du sursis conditionnel à l'exécution de la peine.

Le condamné dans un centre de réadaptation sociale

La situation juridique particulièrement intéressante est celle d'un condamné qui séjourne dans un centre de réadaptation sociale. Le Code pénal ne considère pas le centre de réadaptation sociale ni comme une peine complémentaire ni comme une mesure de sûreté. Cette nouvelle institution ne figure, en effet, ni sur la liste des peines complémentaires ni dans le chapitre sur les mesures de sûreté. Le centre de réadaptation sociale est considéré comme un des éléments de l'action complexe contre le retour d'auteurs d'infraction à la délinquance. C'est en premier lieu une mesure d'exécution de la surveillance de protection. Elle est prononcée lorsque le condamné se soustrait à prendre une part active à la

réalisation des buts de la surveillance de la protection prononcée à l'égard d'auteurs aussi bien de délits que de crimes. Conformément à l'article 64 du Code pénal, le tribunal prononce le placement d'un récidiviste dans un centre de réadaptation sociale, s'il se soustrait aux devoirs déterminés à l'article 63 paragraphes 2 et 3 ou bien empêche ou gêne la réalisation des buts de la surveillance de protection. Le centre de réadaptation sociale remplit aussi, en tant que mesure d'exécution de la surveillance de protection, d'importantes fonctions de politique criminelle. En effet, en plaçant le condamné dans un tel centre, on prolonge la surveillance et le contrôle du récidiviste en l'aidant ainsi à éviter le retour à la délinquance. Pour le condamné c'est un lieu où se poursuit l'action résocialisante et dont le rôle fondamental est le travail. Enfin, un tel centre protège la société contre une nouvelle infraction du récidiviste. Eu égard aux tâches de la résocialisation, la durée de séjour dans un tel centre n'est pas fixée d'avance par le Code pénal qui statue seulement que cette période ne peut dépasser 5 ans. Le Code prévoit cependant que le tribunal peut faire libérer le condamné après l'expiration de 2 ans, le critère décisif étant qu'il y a lieu de présumer qu'après sa libération le condamné ne commettra pas d'infraction. Il y a lieu de noter que les pronostics favorables sont ici formulés de façon générale. Il suffit, en effet, qu'il y ait des chances que l'auteur ne revienne pas sur la voie de la délinquance; on ne dit pas — comme en d'autres cas — qu'il faut qu'il respecte l'ordre légal.

Outre la libération d'un centre de réadaptation sociale, le Code pénale exécutif prévoit dans son article 104 qu'on peut renoncer à l'exécution du placement prononcé par le jugement et remplacer cette mesure par une autre, à savoir la surveillance de protection. Durant le dernier mois au plus tôt de l'exécution d'une peine de privation de liberté par un multirécidiviste, le tribunal pénitentiaire peut prononcer la surveillance de protection au lieu de placement dans un centre de réadaptation sociale ordonné dans le jugement, si les résultats de l'action résocialisante obtenus à l'établissement pénitentiaire laissent supposer que la surveillance de protection est un moyen suffisant pour prévenir la criminalité ultérieure du condamné. Cette disposition confirme l'idée de résocialisation sur laquelle s'appuient nos nouvelles conceptions de codification. En vertu de l'article 62 § 2 du Code pénal, le tribunal prononce le placement dans un centre de réadaptation sociale, sur la base des données dont il dispose au moment du jugement. Mais c'est à juste titre que le Code pénal impose au tribunal de prendre en considération des élé-

ments nouveaux qui peuvent surgir au cours de l'exécution de la peine.

Une autre forme de renonciation à l'exécution du placement prononcé dans le jugement est la libération conditionnelle avant terme. Dans ce cas aussi domine l'idée de résocialisation dont les méthodes différenciées d'action servent les buts.

Une importance essentielle pour le caractère d'un centre de réadaptation sociale et pour les méthodes y appliquées revêt le fait que les centres en question et leurs règlements sont créés et établis par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, agissant de concert avec le ministre de l'Intérieur et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne (art. 96 § 2 du Code pénal exécutif).

La participation du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale montre qu'en créant ces centres, on ne prend pas en considération les buts répressifs, mais la résocialisation et la prévention. Les recherches effectuées prouvent que parmi les récidivistes on rencontre de nombreux individus dont les facultés mentales accusent des troubles.

Parmi les devoirs que le Code pénal exécutif impose au condamné, il faut mentionner le devoir de travail et de respect de l'ordre et de la discipline ainsi que celui de subvenir aux frais forfaitaires de son séjour au centre. Le Code pénal exécutif définit, en outre, les droits du condamné comme le droit à être rémunéré pour son travail et à disposer librement d'une partie de cette rémunération, de même que le droit largement entendu de se déplacer librement dans un certain espace ainsi que de porter ses propres vêtements, de correspondre et de recevoir des visites (articles 99, 100 et 107). Ces droits peuvent être restreints en vertu d'un règlement, en raison de la nécessité de respecter l'ordre et la discipline dans le centre de réadaptation sociale.

Le condamné à une peine de privation de liberté

La peine de limitation de liberté est un des moyens d'agir contre une utilisation étendue et stéréotypée de la peine de privation de liberté et de tenir compte d'une pénalisation rationnelle des infractions de moindre importance. L'affliction de la peine de limitation de liberté doit consister, comme le précise le Code pénal, à priver le condamné de la faculté de changer de lieu de résidence sans assentiment du tribunal, à lui faire exécuter un travail indiqué par le tribunal, à le priver du droit d'exercer des fonctions dans les organi-

sations sociales et à lui imposer le devoir de fournir des éclaircissements sur le déroulement de l'exécution de la peine (art. 33 § 2 du Code pénal).

Le devoir de travail est exécuté soit sous forme d'un travail non rémunéré et surveillé au profit des oeuvres publiques, soit dans un établissement socialisé avec la retenue de 10 à 25% du salaire. D'autre part, la personne employée dans son établissement de travail, ou dans un autre indiqué par le tribunal, ne peut bénéficier d'un avancement pendant l'exécution de la peine.

La peine de limitation de liberté peut être assortie du devoir de réparer le dommage causé par l'infraction ou de faire des excuses à la victime.

La personne qui respecte l'ordre légal, se distingue par son travail et remplit les devoirs qui lui ont été imposés peut, après avoir accompli la moitié au moins de la peine, être dispensée du restant de la peine que le tribunal reconnaît être subi (art. 88 du Code pénal). Ces règles relatives à la peine de limitation de liberté déterminent en même temps la situation juridique du condamné, ses droits et devoirs au cours de l'exécution de cette peine. Elles se trouvent développées par le Code pénal exécutif.

L'article 113 de ce Code définit le but de l'exécution de la peine de limitation de liberté ainsi que les devoirs du condamné. La peine est exécutée au domicile ou au lieu d'emploi du condamné, la surveillance de l'exécution de cette peine ainsi que les décisions dans les matières concernant son exécution relèvent du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la peine est ou doit être exécutée. Ce tribunal, étant au courant des conditions locales, est le plus qualifié pour exercer la surveillance. Le plus souvent ce sera le même tribunal qui a jugé dans l'affaire donnée. Au cas où est ordonné le devoir d'exécuter un travail non rémunéré surveillé au profit des oeuvres publiques, le condamné est dirigé «vers un travail manuel ou un autre travail approprié [...]». Cela semble impliquer que c'est le travail manuel qui est censé le plus convenable. Le Code pénal exécutif admet cependant un autre travail lorsque les conditions ou l'état de santé du condamné le justifient. Le Code pénal exécutif impose à rétablissement où est exécutée la peine de limitation de liberté le devoir d'informer le tribunal du genre de travail auquel le condamné a été affecté et de son attitude envers le travail, en précisant si le condamné respecte l'ordre légal. Ces informations ont leur importance lorsqu'il y a lieu de dispenser le condamné du restant de la peine après qu'il a accompli la moitié au moins de la peine prononcée (une telle dispense n'est pas con-

ditionnelle, elle est irrévocable). L'exécution de la peine de limitation de liberté peut être ajournée pour une période jusqu'à six mois.

Exécution des peines à caractère patrimonial

La nouvelle codification pénale attache une grande importance aux peines à caractère patrimonial, tant principales que complémentaires.

Il s'agit, en premier lieu, de la peine d'amende, de la confiscation des biens ou de la confiscation des objets ainsi que des prétentions en réparation du dommage causé par l'infraction aux biens sociaux. Le Code pénal exécutif s'occupe des questions liées à l'exécution des mesures conservatoires de ces peines et prétentions et leur mise à exécution.

Les dispositions générales qui se trouvent dans le chapitre intitulé «Peines patrimoniales, indemnité-amende, frais judiciaires» concernent aussi les prétentions en réparation du dommage causé par une infraction contre les biens sociaux (art. 201). La peine d'amende, l'indemnité-amende, les frais judiciaires et les prétentions en réparation du dommage causé aux biens sociaux s'exécutent, comme par le passé, sur la voie judiciaire. Le Code admet la règle que si le condamné ne s'acquitte pas du montant de l'amende dans le délai prescrit, l'amende est recouvrée par la voie d'exécution (art. 149) et si l'exécution ne donne aucun résultat, le tribunal ordonne l'exécution de la peine subsidiaire de privation de liberté (art. 152). Dans son article 150, le Code autorise le tribunal à faire recouvrer l'amende sur la rémunération du condamné séjournant dans un établissement pénitentiaire ou sur les espèces déposées à l'établissement sans recourir à l'intervention d'un huissier. Cette mesure devrait contribuer à faciliter la procédure d'exécution. L'article 151 résout l'importante question de l'ordre dans lequel doivent être satisfaits les amendes et les frais, en donnant la priorité à la satisfaction de l'amende.

L'exécution de la confiscation des biens et de la confiscation des objets se fait suivant les dispositions de la procédure d'exécution administrative, sous réserve des exceptions et des additifs que justifie la spécificité de ces peines. L'application de la procédure d'exécution administrative à l'exécution de la peine de confiscation des biens est conforme à l'idée d'éviter la multiplication inutile des modes d'exécution, qui ne favorise pas l'observation de la légalité et gêne le citoyen dans la défense de ses droits.

Cette division entre la voie judiciaire et administrative a été

étendue à l'exécution de la décision instituant la mesure conservatoire des peines et des prétentions, l'exécution par la voie administrative étant admissible en ce qui concerne la décision instituant la mesure conservatoire de la peine d'amende et de la prétention en réparation du dommage causé aux biens sociaux, si la même décision institue une mesure conservatoire de la peine de confiscation des biens (art. 130). Si la confiscation est prononcée, l'exécution de la peine d'amende doit être poursuivie sur la voie administrative, ce qui contribuera à rendre cette exécution plus facile.

Le Code pénal exécutif prévoit aussi des mesures spéciales contre la dissimulation des biens et la possibilité pour l'auteur d'infraction d'en percevoir les fruits. Ce sont les mesures suivantes:

1° la présomption que les choses se trouvant en possession originale d'une personne qui a des relations proches avec l'accusé et le condamné, ainsi que les droits patrimoniaux dont jouit cette personne appartiennent à l'accusé ou au condamné, de même que la présomption que les biens qui sont en pouvoir du condamné lui appartenaient au moment de la perpétration de l'infraction (art. 134);

2° l'inefficacité de plein droit des actes juridiques passés par l'accusé ou le condamné au moment ou après l'infraction, avec les personnes ayant des relations proches avec lui (art. 144);

3° la possibilité d'attaquer les actes juridiques passés par l'accusé ou le condamné avec d'autres personnes en vue de soustraire le patrimoine à la confiscation ou à l'exécution (articles 145 et 146);

4° le devoir, imposé à l'organe d'exécution qui exécute la décision prononçant la mesure conservatoire des peines ou de la prétention reconnue, de procéder à des enquêtes périodiques en vue d'établir les revenus et l'état de fortune de l'accusé ou du condamné (art. 133).

Le fait que la présomption au sujet des biens des personnes proches est liée à la possession originale correspond à la réglementation par le droit civil de différentes sortes de pouvoir exercé sur les biens. En effet, la présomption ne porte que sur les biens qui sont en pouvoir de fait de «propriétaire», ce que le droit civil qualifie de possession originale.

Les mesures mentionnées aux points 1° et 2° ne sont applicables que si l'infraction a été commise dans un but lucratif. Elles interviennent, en effet, essentiellement dans le domaine des droits subjectifs de tiers, ce qui ne peut se justifier que s'il y a lieu de supposer valablement que les personnes ayant des relations proches avec l'auteur d'infraction étaient mêlées à ses machinations tendant à la dissimulation des biens.

En suivant sur ce point une loi du 21 janvier 1958 et les dispositions du Code civil sur la protection du créancier en cas d'insolvabilité du débiteur (art. 527), le Code pénal exécutif ne définit pas avec précision le cercle des personnes proches. Dans ce cas, il n'y a pas que les relations de famille qui vont décider, mais aussi des liens de fait. La pratique montre, en effet, que la dissimulation des biens accaparés a souvent lieu en dehors de la famille.

Les restrictions prévues par la législation antérieure à l'application de la présomption ont été maintenues. Ainsi, elle ne porte pas sur les choses et les droits qui, un an au moins avant la perpétration de l'infraction, étaient en possession originaire de la personne qui a des relations proches avec l'accusé ou le condamné (art. 135 § 1); elle ne joue non plus après un délai de 5 ans à compter de l'exécution de la peine et en tout cas après 10 ans à compter de la perpétration de l'infraction (art. 136). On prévoit aussi la faculté d'exclure du champ d'application de la présomption des objets patrimoniaux dont la valeur ne dépasse pas le revenu moyen de 6 mois de la personne étant en possession originaire de ces objets (art. 135 § 2).

La protection des droits d'un tiers que les présomptions peuvent concerner est garantie par la voie du procès civil qui reste ouverte dans tous les cas où ces droits pourraient être atteints.

NOTES CRITIQUES * NOTES

Wiesław Daszkiewicz, *Zasądzenie odszkodowania z urzędu w polskim procesie karnym* [Attribution d'une réparation d'office dans le procès pénal polonais], Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, 208 pages.

1. L'ouvrage traite d'une forme particulière, inconnue de nombreuses législations, notamment occidentales, de l'attribution d'office par le tribunal des prétentions civiles dans le procès pénal. Cette institution que connaissent certaines législations des pays socialistes, entre autres celle de l'Union Soviétique sans qu'elle soit introduite dans toutes les républiques soviétiques, soulève d'importants doutes d'interprétation¹. En effet, jusqu'à ces derniers temps, la procédure pénale en vigueur ne prévoyait qu'une seule forme de poursuite des prétentions civiles dans le procès pénal, à savoir l'action civile. Cette forme était rattachée, voire identifiée au procès par adhésion, institution ayant d'ailleurs une longue tradition. L'introduction d'une forme entièrement nouvelle devait nécessairement susciter des doutes, entre autres, quant à la substance et le caractère ainsi que les règles d'application pratique de ce procédé judiciaire. La solution de ces questions était d'autant plus difficile que le Code de procédure pénale n'est pas suffisamment précis ni complet sur ce point, ce qui fait recourir très souvent aux dispositions de droit civil matériel et processuel. C'est à la solution de ces difficultés qu'est consacré l'ouvrage de W. Daszkiewicz, éminent spécialiste en cette matière, en particulier dans le domaine de la poursuite et de l'attribution des prétentions civiles dans le procès pénal.

L'ouvrage se compose d'une introduction et de sept chapitres qui traitent successivement les questions suivantes: le caractère processuel ou matériel des dispositions concernant l'attribution d'une réparation d'office (chap. I), le rapport entre l'attribution d'une réparation d'office et le devoir pénal de réparer le dommage (chap. II), ainsi qu'au regard du procès par adhésion (chap. III), l'objet de l'attribution (chap. IV), les conditions de la recevabilité d'une réparation suivant les modalités de l'article 363 du Code de procédure pénale (chap. V), les autres causes de non-attribution de la réparation d'office (chap. VI). Le dernier chapitre est consacré à la question de savoir comment cette institution se présente aux différentes phases du procès pénal.

¹ Cf. J. Jodłowski, *Głosa do postanowienia SN z 28 II 1963 r. (III CO 84/65, II CZ 24/66)* (Glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 28 février 1963) (III CO 84/65, II CZ 24/66), «Państwo i Prawo», 1967, n° 2, p. 346.

2. Dans ses remarques préliminaires, l'auteur explique la *ratio legis* de l'institution, en soulignant à juste titre qu'elle a été introduite dans l'intention d'atteindre deux buts intimement liés l'un à l'autre. Il s'agissait de renforcer la protection de la propriété sociale, en accélérant les décisions sur la réparation des dommages causés par l'infraction aux biens sociaux et, en outre, de ménager l'activité des tribunaux, en cumulant la matière civile et pénale. La pratique a, en effet, démontré que les institutions d'État ou les unités de l'économie socialisée faisaient preuve de peu d'empressement dans la poursuite de leurs prétentions civiles tant sur la voie pénale que civile.

En prenant ceci en considération, le Code de procédure pénale en vigueur prévoit dans son article 363 que, en cas de condamnation pour l'infraction d'accaparement des biens sociaux et si l'action civile n'a pas été introduite, le tribunal adjuge d'office au profit de l'institution d'État ou sociale victime de l'infraction, une réparation en argent correspondant à la valeur des biens accaparés (§ 1). D'autre part, en cas de condamnation pour une autre infraction qui a causé un dommage aux biens sociaux, le tribunal peut, conformément au paragraphe 1, adjuger d'office une réparation en argent correspondante (§ 2).

3. Sur le fond de cette réglementation légale deux problèmes se posent largement débattus dans l'ouvrage et qui ont une importance non seulement théorique, mais aussi, comme le montre la jurisprudence, pratique. Il s'agit de définir la substance et le caractère de l'institution évoquée. En particulier, des controverses ont surgi dans la doctrine quant à la question de savoir ce que représente cette institution. En principe, trois tendances se sont manifestées dans l'interprétation.

La première tendance semble ne pas faire de distinction entre l'action civile et l'attribution de la réparation suivant l'article 363 du C.p.p. Les partisans de cette tendance considèrent, en effet, cette dernière institution comme une espèce d'action civile.

La deuxième tendance part du principe que l'institution en question n'est ni une action civile ni un procès par adhésion. Qu'est-ce qu'elle est donc en fin de compte? De l'avis de Daszkiewicz qui, après des développements intéressants, rejette le concept voyant dans cette institution un procès par adhésion, il s'agit d'un fait processuel spécifique, d'un mode particulier d'application dans le procès pénal des règles du droit civil matériel.

La troisième tendance admet que l'article 363 représente une nouvelle forme du procès par adhésion, qui diffère de sa forme classique, donc de l'action civile, entre autres par l'abandon du principe accusatoire au profit, dans une certaine mesure, du principe inquisitoire, en conservant — comme le fait remarquer justement B. Koch² — tous les éléments du principe contradictoire. L'auteur souligne que, bien que le tribunal veille d'office à l'intérêt social, cela ne modifie en rien le fait que le ministère public, en tant que représentant de l'État, a le devoir de participer activement à la poursuite d'office des prétentions civiles. Il est souligné également que le critère caractéristique du procès par adhésion, à la différence du procès pénal proprement dit, est l'objet du procès et de sa solution, c'est-à-dire les prétentions civiles. L'auteur polémique avec la conception qui voit dans l'attribution

² Cf. B. Koch h, *Nowa forma procesu adhezyjnego* [Une nouvelle forme du procès par adhésion], «Palestra», 1962, n° 9.

d'une réparation d'office une forme particulière du procès par adhésion, en soulevant plusieurs arguments, dont voici quelques-uns.

1° Si dans le cas donné nous avons affaire à un procès par adhésion, la question se pose de savoir à quel moment l'instance est liée? La réponse à cette question est, de l'avis de l'auteur, très importante du point de vue de la litispendance par rapport à un procès civil éventuel et aussi du moment auquel commence à courir la prescription.

2° Dans l'article 363 du C.p.p. il n'y a pas, selon Daszkiewicz, des parties distinctes au procès qui feraient valoir des questions civiles, et qui se présentent dans le procès par adhésion.

3° En admettant qu'il s'agit d'une espèce du procès par adhésion, il faudrait admettre, de l'avis de l'auteur, que dans ce cas entre en jeu un procès inquisitoire.

En laissant de côté les arguments contraires de la doctrine³, il convient de constater que le problème semble toujours ouvert.

Une autre question controversée bien que, semble-t-il, univoquement résolue ces derniers temps par la doctrine, est celle du caractère de l'institution, à savoir si elle a le caractère processuel, matériel ou bien mixte, participant à la fois à la procédure et au droit matériel. Dans des développements intéressants et convaincants, l'auteur justifie avec raison la thèse sur le caractère processuel de l'institution qui nous intéresse.

4. L'auteur consacre à juste titre beaucoup de place aux conditions d'admissibilité d'attribution d'une réparation suivant les modalités de l'article 363 du C.p.p., en partant du principe que l'attribution d'une réparation d'office est une voie subsidiaire par rapport au procès par adhésion fondé sur la plainte (demande). S'il n'est pas admis de statuer sur le fond de la cause dans un procès par adhésion, il l'est encore moins d'attribuer une réparation d'office. Les prémisses du procès par adhésion⁴ deviennent donc pour ainsi dire automatiquement valables en ce qui concerne le mode de procédure prévu à l'article 363. Aussi les considérations de l'auteur sont-elles orientées principalement sur les conditions de l'attribution d'une réparation d'office. Or, «en cette matière des controverses sont nombreuses, notamment dans la jurisprudence de la Cour Suprême. Cela est vrai, en particulier de la condition qui fait dépendre l'application de l'article 363 de l'absence de l'action civile dans le procès pénal. La difficulté consiste en ce que le tribunal statuant, en identifiant — souvent à tort — l'action civile à l'attribution d'une réparation malgré l'entrée dans le procès de la partie lésée, applique parfois l'article 363. Cependant, cet article a un caractère subsidiaire et ne devrait être appliqué que si la partie lésée ne prend pas part au procès. Une interprétation différente serait contraire aux principes mêmes de l'institution.

L'auteur analyse en détail les conditions positives et négatives de l'attribution d'une réparation, par exemple l'existence d'un mode approprié de procédure, le devoir de réparer le dommage, etc.

³ Cf. A. Kaftal, *Niektóre zagadnienia odszkodowania w trybie art. 331¹ kodeksu postępowania karnego w świetle orzecznictwa SN* [Quelques problèmes de l'attribution d'une réparation suivant le mode de l'art 331¹ du Code de procédure pénale à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême], «Palestra», 1968, n^{os} 4 et 5, et la doctrine y citée.

⁴ Cf. W. Daszkiewicz, *Proces adhezyjny na tle prawa polskiego* [Le procès par adhésion en droit polonais], Warszawa 1961, et la doctrine y citée.

5. Il semble, en revanche, que la problématique relative à l'attribution d'une réparation aux différentes phases du procès est traitée de façon un peu superficielle. Et cependant, il eut été utile de consacrer plus d'attention à ce problème, du fait surtout que le Code de procédure pénale ne prévoit malheureusement pas en cette matière des solutions distinctes pour l'institution en question, en particulier s'il s'agit de la procédure de recours. Cela ne veut pas dire que l'auteur ait laissé de côté les problèmes liés à la dynamique du procès pénal. Il soulève plusieurs questions importantes avant tout en ce qui concerne le droit de l'accusé à la défense, en cherchant notamment des solutions qui protégeraient l'accusé contre le risque d'attribution d'une réparation d'office qui le surprendrait. Aussi propose-t-il que le tribunal soit tenu à avertir l'accusé de ce risque, ce qui permettrait à l'accusé et à son défenseur de réfuter des griefs en cette matière. C'est d'ailleurs l'interprétation adoptée par la jurisprudence de la Cour Suprême.

Il convient de souligner que l'auteur se prononce pour la prohibition d'une réformation de la réparation attribuée d'office. Mais comme l'institution évoquée n'est pas uniformément réglée dans les articles 383 § 1 et 408 du Code, le problème demeure controversé.

L'ouvrage laisse, en principe, de côté la question de l'exécution de la réparation attribuée et qui est essentielle pour la bonne application pratique de l'institution. La question se pose, en effet, de savoir si, en dehors de la partie lésée, le procureur ou même d'office le tribunal peuvent requérir le titre exécutoire.

6. Pour terminer, il faut remarquer que les observations qui précèdent ne concernent que quelques-uns des nombreux problèmes débattus de façon complète dans l'ouvrage. On ne saurait non plus passer sous silence le niveau élevé de l'étude, une parfaite connaissance non seulement des problèmes du procès pénal, mais aussi du droit civil matériel et processuel, ce qui implique la haute utilité de l'ouvrage tant pour la théorie que la pratique.

Alfred Kafal

Feliks Prusak, *Podstawy rewizji w procesie karnym* [Les fondements de la révision dans le procès pénal], Bydgoszcz 1970, 146 pages. Bydgoskie Towarzystwo Naukowe. Prace Wydziału Nauk Humanistycznych. Seria E № 3.

Ce qu'on appelle la grande réforme processuelle effectuée en 1949 a aboli le système judiciaire de trois instances, qui ne correspond pas aux rapports politico-juridiques socialistes. Le système de deux instances dans la procédure pénale a été institué de telle façon que, au lieu de l'appel et de la cassation, on a introduit un seul moyen de recours contre les jugements, à savoir la révision. En ce qui concerne les problèmes de la procédure de révision, une attention particulière mérite celui des fondements de la révision, c'est-à-dire les griefs qu'une partie au procès peut soulever pour attaquer un jugement rendu par un tribunal de première instance ainsi que les causes en vertu desquelles le tribunal saisi d'un pourvoi en révision peut casser ou réformer

le jugement attaqué. Le Code de procédure pénale du 19 avril 1969 détermine les fondements de la révision dans ses articles 387 et 388. Ce dernier article définit les fondements dits absolus de la révision, soit les vices de procédure qui entraînent la nécessité de casser le jugement attaqué, indépendamment des limites du pourvoi et de l'influence du vice sur le contenu de la décision.

Les circonstances énumérées à l'article 388 peuvent, pour autant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen sur un pourvoi en révision extraordinaire, servir aussi de fondement à la reprise d'une procédure terminée par un jugement définitif, et cela non seulement à la requête des ayants droit, mais aussi d'office (art. 474, paragraphes 2, 3 et art. 476, § 1 du Code de procédure pénale). En outre, conformément à l'article 28 de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême, la révision peut être fondée sur une atteinte aux directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire formulées par la Cour Suprême, si une telle atteinte pouvait avoir une influence sur le contenu du jugement.

L'ouvrage de Prusak est la première étude monographique des problèmes juridiques riches et complexes du fondement de la révision dans le procès pénal. Il convient de souligner la cohérence et la concision de cette étude, la richesse de la bibliographie et des arrêts de la Cour Suprême qu'elle utilise ainsi que les grandes valeurs pratiques que les conclusions de l'auteur présentent pour les tribunaux. Il est évidemment impossible d'exposer ne serait-ce que brièvement dans un compte rendu toutes les opinions de l'auteur sur les nombreux problèmes qu'il soulève. Aussi, bornerons-nous à signaler celles qui paraissent les plus représentatives ou qui concernent les questions les plus controversées.

1. La notion même des fondements de la révision a suscité des divergences assez notables dans la doctrine du droit processuel pénal polonais. L'auteur admet à juste titre que le fondement de la révision est constitué par une catégorie générale de vices judiciaires classés par la loi et qui, d'un côté, peuvent être invoqués dans un pourvoi en révision et, de l'autre côté, entraîner la cassation ou la réformation du jugement attaqué. Une telle définition n'est toutefois pas exhaustive, car l'auteur lui-même signale qu'il existe des circonstances qui ne sauraient être considérées comme vices du tribunal et qui entraînent cependant la nécessité de casser ou de réformer le jugement.

2. Il est à remarquer que l'auteur avance une conception très large des manquements à la loi pénale en tant que fondements de la révision. Il estime, en effet, que la révision peut être fondée non seulement sur une violation du droit pénal matériel, mais aussi du droit civil, administratif ainsi que du droit étranger dans la mesure où les dispositions de ces droits peuvent être appliquées dans le jugement conformément aux dispositions en vigueur.

3. En reconnaissant que toute violation des dispositions de procédure est un vice du procès, l'auteur souligne avec raison, qu'il s'agit là des causes dites relatives de la révision, car pour pouvoir attaquer ou casser le jugement il faut prouver le vice incriminé et rendre vraisemblable l'influence possible du vice sur le contenu du jugement. En ce qui concerne les fondements dits

¹ Le texte de ces règlements est cité dans la traduction du Code de procédure pénale, publié dans le présent numéro «Droit Polonais Contemporain».

absolus de la révision, l'article 388 se manifeste dans les faits ci-après: a) il expose les vices judiciaires les plus graves, b) le tribunal saisi de révision prend ces vices en considération d'office, indépendamment des limites du recours, c) le devoir de casser le jugement attaqué, d) l'absence d'une interdépendance de fait entre le vice et le contenu du jugement, bien que cette interdépendance soit fondée sur la présomption légale de son existence (même à défaut d'influence d'un vice sur le contenu de la décision, le jugement est nécessairement aboli pour des raisons de légalité).

4. Le chapitre VI de l'ouvrage est incontestablement à la fois le plus intéressant et le plus controversable. Il traite des preuves et faits nouveaux sous l'angle des fondements de la révision. L'auteur justifie la thèse d'après laquelle les preuves ou faits nouveaux révélés après le jugement rendu par le tribunal de première instance peuvent servir de fondement à un pourvoi en révision d'une partie, en tant que cause de cassation ou de reformation du jugement par le tribunal saisi du pourvoi. Cette opinion ébranle quelque peu la définition que l'auteur donne des fondements de la révision au point 1, car: 1° il ne s'agit pas d'un vice du tribunal statuant en première instance, 2° les articles 387 et 388 ne le prévoient pas et 3° la différence entre la procédure de révision et la reprise de la procédure se trouve estompée, puisque la reprise a lieu, si des preuves ou faits nouveaux, antérieurement inconnus du tribunal, se révèlent après le jugement (art. 474 § 1). D'autre part, l'application pratique de ce fondement sera rendue difficile du fait des facultés restreintes du tribunal saisi du pourvoi, en particulier de la Cour Suprême, à conduire la procédure de la preuve. L'auteur cherche une solution dans l'article 389 statuant que la décision doit être réformée au profit de l'accusé ou cassée lorsqu'elle est manifestement injuste. Il considère l'article 389 comme un fondement de la révision dépassant les limites déterminées à l'article 387. Un tel fondement, d'ailleurs contesté par la doctrine, fait naître un problème excessivement compliqué du but visé par la révision et du but poursuivi par le tribunal saisi de la révision. A défaut de dispositions univoques du Code de procédure pénale, il n'est pas possible d'appliquer dans la pratique le postulat de l'auteur de considérer les preuves et les faits nouveaux comme un fondement de révision en soi. Il faut donc y voir une conception intéressante et fondée *pro futuro*.

Wojciech Misiak

Kazimierz Łojewski, *Instytucja odmowy zeznań w polskim procesie karnym* [Le refus de déposer dans le procès pénal polonais], Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, 207 pages.

L'institution qui fait l'objet de l'ouvrage comporte des problèmes importants pour la pratique, mais qui, jusqu'à présent, ont été peu étudiés dans la littérature spécialisée polonaise. L'auteur de l'ouvrage a traité son sujet de manière complète, en étayant ses développements sur une argumentation théorique solide, tout en les rattachant à la pratique judiciaire. Il a largement utilisé la littérature polonaise, la jurisprudence de la Cour Su-

prême et, aussi, un nombre considérable d'ouvrages étrangers. Lorsqu'il présente les opinions d'autres auteurs, y compris occidentaux, Łojewski ne se borne pas à les décrire, mais les traite de manière créatrice et critique, en donnant chaque fois ses propres appréciations et propositions.

Dans les deux premiers chapitres, l'auteur traite d'une manière générale la question de prohibitions en matière de preuve (prohibition de prouver certaines circonstances ou de se servir de moyens de preuve déterminés), dont une partie intégrante est l'institution du refus de déposer. Ensuite, il analyse la substance et le caractère juridique de l'institution ainsi que sa position au regard du devoir général de déposer dans le procès pénal. Sur ce fond, c'est avec raison qu'il se prononce en faveur du maintien de cette institution, et cela dans une mesure relativement importante, bien qu'elle gêne parfois sérieusement la découverte de la vérité objective. L'auteur voit judicieusement la motivation du droit de refuser des dépositions dans les aspects humanistes de l'administration socialiste de la justice, dont découle la nécessité de donner à l'individu des garanties légales telles qu'il ne puisse pas être contraint à fournir des preuves contre soi-même ou contre les personnes qui lui sont proches. L'auteur rejette par contre la motivation qui invoque la nécessité d'éliminer du processus de la preuve les dépositions incertaines de témoins. Il montre de manière convaincante que sous l'empire du principe de libre appréciation de la preuve, en vigueur dans le procès pénal polonais, cette motivation n'a pas de raison d'être en tant qu'argument en faveur de l'élimination de certaines preuves, car l'appréciation de tous les moyens de preuve ne saurait dépendre de règles formelles quelconques, mais de circonstances concrètes de l'affaire.

Dans les quatre chapitres suivants, l'auteur développe en détail les questions concernant les différents cas du droit de refuser de déposer, soit en raison de la proche parenté ou l'alliance avec l'accusé (art. 165 du Code de procédure pénale), de la crainte d'exposer soi-même ou les personnes les plus proches à la responsabilité pénale (art. 166) et du secret de service ou professionnel (art. 163). Les solutions proposées par l'auteur à cet égard sont en général justes et bien motivées. Ainsi, il prend avec raison position pour la nécessité de respecter pleinement et conséquemment les prérogatives quant au fond des personnes déterminées citées en témoins que recèle l'institution du refus. Il affirme que si une telle personne use du droit qui lui appartient, on ne peut se fonder lors du jugement sur les renseignements fournis par elle au moment où les conditions étaient différentes (par exemple, si le témoin n'était pas encore conjoint de l'accusé) ou en qualité différente (comme accusé, par exemple). D'un autre côté, l'auteur indique judicieusement la nécessité de respecter rigoureusement les limites des droits appartenant aux différentes personnes en vertu de dispositions sur le droit de refuser de déposer, et il s'oppose par exemple à leur extension aux actes de preuve tels que la vision oculaire, la perquisition, la saisie d'objets ou la lecture de la correspondance, lorsque la participation de ces personnes à des actes donnés doit être entièrement passive (elles subissent ces opérations et ne sont pas obligées d'y participer).

L'auteur consacre une place considérable à la question très importante pour la pratique, à savoir au devoir d'instruire les témoins du droit qui leur appartient de refuser de répondre aux questions, si leur réponse risque d'exposer eux-mêmes ou les personnes qui leur sont proches à la responsabilité

pénale. Le précédent code de procédure pénale ne prévoyait pas expressément un tel devoir et dans la doctrine la question était controversée. Certains auteurs faisaient remarquer qu'à informer amplement de ce droit on risquait d'en faire abuser par de nombreux témoins, ce qui aurait été très difficile à combattre dans la pratique, vu la difficulté de pouvoir vérifier si le témoin invoque ce droit sans fondement. En tenant compte de ces craintes, le nouveau Code n'oblige à instruire le témoin que s'il résulte des circonstances de l'affaire que le droit en question lui appartient effectivement dans un cas donné (art. 173 § 2 du Code). L'auteur polémique avec les opinions précitées qu'il trouve exagérées. A son avis, la teneur actuelle de l'article 173 § 2 est insuffisante, car elle fait dépendre l'instruction du témoin du pouvoir discrétionnaire de l'organe du procès, pouvoir subjectif et toujours susceptible d'erreur. Il affirme que tout témoin devrait être instruit de tous ses droits à refuser les dépositions (y compris les réponses aux différentes questions) et démontre qu'une telle pratique précisément est dans l'intérêt de l'administration de la justice. Il résulte, en effet, des dispositions du Code pénal que le témoin non instruit de son droit de refuser de déposer peut mentir impunément (art. 247 § 3 du Code pénal), s'il le fait de crainte de subir lui-même la responsabilité pénale ou d'y exposer les personnes qui lui sont les plus proches. Ainsi, en prévenant chaque témoin de toutes les possibilités de refuser les dépositions, les organes du procès se protègent plus fortement contre la fausse preuve.

L'attention méritent également les considérations de l'auteur sur les prohibitions de preuve résultant du secret d'avocat. Il démontre à juste titre que le secret d'avocat doit impliquer non seulement la prohibition d'entendre le défenseur en qualité de témoin, mais aussi des restrictions poussées quant à la faculté d'accomplir à leur égard d'autres actes de preuve (perquisition, saisie d'objets, lecture de la correspondance), qui en fait peuvent parfois anéantir ce secret. Il montre aussi que les dispositions de l'article 189 du Code ne sont pas à cet égard entièrement satisfaisantes.

On trouve dans l'ouvrage quelques opinions qui prêtent à controverse. Il semble, par exemple, que l'auteur va trop loin quand il prévoit des effets processuels de l'audition de témoin sans l'instruire du droit qui lui appartient de refuser les dépositions. D'après lui les organes du procès doivent renoncer à toutes preuves recueillies sur la base des renseignements contenus dans de telles dépositions. Si l'opinion ôtant toute valeur de preuve aux dépositions de ce genre est juste, il serait, par contre, difficile de convenir de la nécessité de renoncer à toutes les pièces à conviction obtenues grâce aux informations que ces dépositions contiennent, étant donné que ces pièces ont une valeur en soi et pourraient être obtenues d'une autre manière aussi. Il convient de souligner toutefois que même lorsqu'il s'agit des questions controversées, l'opinion de l'auteur est soigneusement motivée.

Pour terminer, il faut souligner une fois de plus les valeurs de l'ouvrage qui enrichit la théorie du procès pénal de nouvelles opinions et conceptions valables et qui devrait servir utilement les praticiens dans la bonne application des dispositions du nouveau Code de procédure pénale.

Andrzej Murzynowski

SESSION SCIENTIFIQUE CONSACRÉE À LA PROTECTION JURIDIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT

L'intérêt accru pour les problèmes juridiques relatifs à la protection du milieu biologique de l'homme se traduit par une session scientifique, organisée le 15 mars 1971 à Varsovie, sur l'initiative de trois Comités de l'Académie Polonaise des Sciences: des Sciences juridiques, de la Protection de la Nature et de ses Ressources ainsi que du Comité «Homme et environnement».

Un rapport de base sur les problèmes juridiques et d'organisation fondamentaux de la protection de l'environnement fut présenté par le professeur Waclaw Brzeziński. Le problème a été posé de façon à mettre en relief les questions qui surgissent dans la problématique de la protection de l'environnement dans son ensemble. Le rapporteur a essayé de déterminer la compréhension et l'extension de la notion de protection juridique de l'environnement, et a exposé le tableau général de la législation en la matière ainsi que la place des règles légales y relatives dans le système juridique de l'économie planifiée.

Il a attiré notamment l'attention sur les conflits que renferme en soi le problème de la protection de l'environnement, en indiquant en même temps les formes et les mesures qui peuvent atténuer sérieusement ces conflits. Il a signalé aussi que l'action concertée des dispositions du système juridique d'économie planifiée avec celles qui règlent la protection de l'environnement, ce qui se produit lors de la solution de différentes situations de conflit, montré nettement que les mesures légales ne sont pas suffisamment efficaces. Les stimulants économiques que -comporte le système juridique d'économie planifiée et qui prennent la forme de règles juridiques, constituent ordinairement un élément décisif pour la prise de décisions. Les sanctions pénales que contiennent les dispositions légales sur la protection de l'environnement ne sont pas en mesure de garantir un bon fonctionnement de ces dispositions au moment où l'on leur oppose des stimulants économiques. Dans cet état de choses, le professeur Brzeziński a proposé *de lege ferenda* une liaison plus étroite de la problématique de la protection juridique de l'environnement avec le système juridique d'économie planifiée, (des changements dans le système des peines frappant la pollution de l'eau et de l'air atmosphérique, des réformes de structure dans l'organisation de la protection de l'environnement ainsi que le remplacement de la loi en vigueur de 1949 sur la protection de la nature par un acte légal plus moderne qui réglerait de façon complexe les questions fondamentales liées à la protection de l'environnement. Plusieurs problèmes soulevés par ce rapport ont ensuite été développés dans des communications scientifiques portant, entre autres, sur l'aspect thé-

orique, juridique et philosophique de la protection de l'environnement, les garanties légales de la protection des conditions de vie de l'homme dans le milieu urbain et les conditions de l'action efficace des dispositions légales sur la protection de ce milieu, la protection légale du paysage, le fonctionnement des dispositions légales dans le domaine de l'économie des eaux et de la protection de l'air atmosphérique, et enfin la protection des sols des terres cultivables et des ressources forestières. Cette dernière protection, étant donné la multitude d'actes et de dispositions légales ainsi que de formes juridiques de propriété dans ce domaine, ne garantit pas actuellement un équilibre biologique souhaitable de ces milieux, équilibre indispensable à leur bon fonctionnement. On a soulevé également le problème de la protection juridique contre le bruit ainsi que contre les nuisances des substances chimiques et le rayonnement ionisant.

A la discussion ont pris part des juristes, naturalistes et représentants des sciences techniques, des représentants actifs de la vie publique et des employés de l'administration, venus nombreux à la session. On a attiré, en premier lieu, l'attention sur l'aspect international de la protection de l'environnement, ce qui implique la nécessité d'englober par la protection le milieu biologique dans son ensemble et de coordonner toutes les entreprises en cette matière à l'échelle internationale. A défaut de règles légales appropriées, des ententes sont indispensables dans le cadre des conventions internationales. Les précédents, qui existent déjà notamment dans le droit des traités concernant la protection du milieu marin, devraient être mis à profit pour l'élaboration des conventions concernant les autres éléments de l'environnement de l'homme. Il faudrait également prendre l'initiative de coordination des travaux des organisations internationales qui s'occupent de ces problèmes.

De nombreux discutants ont soulevé deux problèmes importants évoqués dans le rapport de base du professeur Brzeziński, à savoir: 1° l'intégration des questions de la protection de l'environnement au système juridique de l'économie planifiée et 2° la nécessité d'un nouvel acte normatif précisant la notion d'environnement et renfermant les règles juridiques fondamentales de sa protection. Un acte de ce genre est indispensable pour une interprétation convenable des lois spéciales, pour l'introduction des critères légaux insuffisants dans les dispositions existantes et souvent remplacés par des critères techniques. La protection légale des monuments de la nature, des réserves et des parcs nationaux est une question d'importance, mais il est nécessaire aussi de mettre en relief la protection de l'environnement dans son ensemble et de définir cette notion dans un acte normatif fondamental qui soit adéquat à la situation réelle et aux besoins du développement prospectif de l'économie nationale.

Les discutants ont attiré l'attention sur le rôle de l'aménagement du territoire en tant qu'instrument juridique important de la protection de l'environnement. L'action actuellement exercée par les plans d'aménagement du territoire se borne dans une grande partie à des agglomérations humaines, ce qui rend difficile la solution d'autres problèmes non moins importants. Ce sont notamment: la réservation des terrains verts autour des villes, la planification de la régénération biologique de rivières et l'aménagement des régions riveraines en vue de la protection du paysage, la détermination des zones de protection pour les établissements industriels incommodes. L'amé-

nagement du territoire doit être complexe et organiquement lié aux diverses conditions locales, il doit être intégré aux plans économiques généraux. Dans ce contexte, on a débattu aussi le problème d'une bonne ségrégation du territoire, de la prise en considération des terrains à fonctions multiples et de la prévention de la dévastation des terrains.

Une attention particulière mérite l'intervention du ministre Z. Januszko, président adjoint du Comité Polonais pour la protection de l'environnement qui a fait connaître le programme des travaux du Comité et a présenté des questions concrètes qui ne peuvent être résolues qu'avec la participation des disciplines juridiques. Le Comité entreprend maintenant des travaux sur la mise en application des dispositions légales en vigueur et sur la structure des organes s'occupant de la protection de l'environnement. Il a déclaré partager le point de vue sur la nécessité d'amendement de certaines lois, d'élaboration de nouveaux actes normatifs conjointement avec l'acte fondamental évoqué et les règles du droit international. L'orateur a exposé aussi l'acquis de la Pologne dans le domaine de la législation sur la protection de la nature et de l'environnement, il a attiré l'attention sur les réalisations incontestables en cette matière en comparaison avec les dispositions légales respectives dans les autres pays. Il a fait ressortir également la nécessité de compléter les formes administratives d'action dans ce domaine par des formes économiques ainsi que de traiter séparément dans les plans économiques nationaux les tâches des organes d'État en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Au cours de la discussion, une place considérable a été consacrée à l'éveil de la conscience sociale et à la sensibilisation de vastes couches de notre population au problème de la protection de l'environnement. On a considéré l'opportunité d'introduire cette problématique dans les programmes des écoles primaires, supérieures et secondaires. L'intérêt porté à ce problème dans le milieu étudiantin se traduit par l'intervention d'un représentant de l'Association des Étudiants Polonais, qui a esquissé le programme d'action de l'Association dans le cadre du mouvement étudiantin « Homme et environnement ».

Le déroulement de la session permet de conclure que la première rencontre de ce genre dans le milieu juridique a donné l'occasion d'un vaste échange de vues et a permis de discuter les problèmes essentiels de l'environnement. Il y a lieu d'attendre que les propositions avancées seront progressivement réalisées, en fonction du degré d'importance des besoins. Les matériaux de la session¹ sont de nature à aider les travaux sur les projets de nouvelles dispositions légales dont la nécessité a été soulignée dans toutes les interventions. La session devrait stimuler les travaux législatifs et d'organisation, inciter une discussion scientifique plus vaste d'un problème aussi important que la formation créatrice de l'environnement, conforme aux besoins présents et futurs.

Joanna Grabiańska

¹ Les matériaux complets de la session feront l'objet d'une publication spéciale.

LOI DU 19 AVRIL 1969
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
(EXTRAITS)

Dziennik Ustaw [Journal -des Lois] de 1969, n° 13, texte 96

Première section

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. La procédure pénale dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux se déroule suivant les dispositions du présent Code.

Art. 2, § 1^{er}. Les dispositions du présent Code ont pour but de régler la procédure pénale de telle manière que:

1° Fauteur d'infraction soit découvert et encoure la responsabilité pénale, tandis que l'individu innocent n'encoure pas cette responsabilité;

2° toutes les solutions adoptées soient fondées sur les faits véridiques établis;

3° l'application judicieuse de mesures prévues par le droit pénal et la révélation de circonstances favorisant la perpétration de l'infraction permettent d'atteindre les objectifs de la procédure pénale non seulement en ce qui concerne la répression, mais aussi la prévention des infractions ainsi que l'affermissement du respect de la loi et des règles de la vie en société.

§ 2. La procédure pénale se déroule avec la participation de l'élément social.

Art. 3, § 1^{er}. Les organes qui conduisent la procédure pénale sont tenus d'examiner les circonstances qui jouent tant en faveur qu'au détriment de l'accusé, et d'en tenir compte.

§ 2. L'accusé n'est pas considéré comme coupable aussi longtemps qu'il n'est pas convaincu de sa culpabilité suivant le mode de procédure prévu par le présent Code.

§ 3. S'il y a des doutes irréductibles, il est défendu de les trancher au détriment de l'accusé.

Art. 4, § 1^{er}. Les juges statuent selon leur conviction déduite des preuves administrées et fondée sur leur libre appréciation, en prenant en considération des enseignements du savoir et de l'expérience.

§ 2. Toutefois, les juges sont liés par une décision définitive du tribunal déterminant un droit ou un rapport juridique.

Art. 5, § 1^{er}. L'accusateur public est tenu d'ouvrir la procédure lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office; les organes de la Milice civique y sont également tenus.

§ 2. L'accusateur doit obtenir l'autorisation de poursuivre une personne déterminée, si une disposition spéciale en exige une.

§ 3. Dans les affaires concernant les infractions poursuivies sur requête, la procédure s'ouvre par introduction d'une requête et se déroule d'office.

§ 4. En cas d'introduction d'une requête tendant à la poursuite de quelques-uns seulement des auteurs d'une infraction, l'accusateur public est tenu de poursuivre les coauteurs, provocateurs, assistants et autres individus ayant commis une infraction en étroite connexité avec l'infraction de l'auteur indiqué dans la requête, le requérant devant en être averti. Cette disposition n'est pas applicable aux plus proches du requérant.

Art. 6. Le tribunal ouvre la procédure à la demande d'un accusateur qui y a qualité.

Art. 7, § 1^{er}. En matière de procédure pénale, la Milice civique exécute les mandats du tribunal et du procureur; elle conduit sous la surveillance du procureur la procédure préparatoire.

§ 2. Toutes les institutions d'État et sociales sont tenues, en ce qui concerne leur champ d'activité respectif, à prêter aide et assistance aux organes conduisant la procédure pénale.

Art. 8, § 1^{er}. Au cours de la procédure, il faut établir l'identité, l'âge, la situation familiale et matérielle, l'instruction, la profession et l'emploi de l'accusé ainsi que recueillir des renseignements sur ses antécédents judiciaires et, si besoin est, sur son caractère, sa situation personnelle et son mode de vie.

Art. 9. L'accusé a droit de se défendre et de bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

Art. 10, § 1^{er}. Lorsque l'organe conduisant la procédure est tenu d'instruire les participants à la procédure de leurs devoirs et prérogatives, l'absence d'une telle instruction ou une instruction erronée ne peuvent entraîner des effets processuels défavorables pour la personne qu'elles concernent.

§ 2. L'organe conduisant la procédure doit informer, en outre, s'il y a lieu, les participants à la procédure de leurs devoirs et prérogatives dans les cas aussi où la loi ne l'y oblige pas expressément.

Art. 11. La procédure ne s'ouvre pas ou, s'il en est ouverte une, fait l'objet d'un non-lieu, si l'on est en présence d'une circonstance excluant la procédure, et en particulier lorsque:

1° l'acte incriminé n'a pas été commis ou ne renferme pas d'éléments constitutifs de l'acte défendu ou encore la loi reconnaît que l'auteur de l'acte ne commet pas d'infraction;

2° la loi statue que l'acte ne constitue pas une infraction à cause de son danger social insignifiant ou que l'auteur n'est pas passible de peine;

3° l'auteur n'est pas justiciable des tribunaux pénaux;

4° il n'y a ni plainte de l'accusateur qui y a qualité, ni autorisation de poursuivre, ni requête visant à engager des poursuites émanant de l'ayant droit;

5° l'accusé est décédé;

6° il y a prescription;

7° une procédure pénale concernant le même acte de la même personne a été définitivement clôturée ou, antérieurement commencée, suit son cours.

Art. 12. En refusant d'ouvrir la procédure ou en prononçant le non-lieu, le tribunal ou le procureur peut, s'il croit découvrir un fait portant atteinte aux devoirs de service ou aux règles de la vie en société, renvoyer l'affaire

à un tribunal social ou à un autre organe compétent de connaître des affaires de ce genre.

Art. 13. Au cas où, au cours de la procédure, des manquements graves sont constatés dans l'activité d'une institution d'État ou sociale et lorsque, en particulier, ce manquement est de nature à favoriser la perpétration d'infraction, le procureur ou la Milice civique en informent l'organe appelé à surveiller l'unité d'organisation concernée et, s'il y a lieu, l'organe de contrôle; ils peuvent demander des éclaircissements au sujet du manquement constaté.

Art. 15, § 1^{er}. En cas d'empêchement de longue durée mettant obstacle à la conduite de la procédure et, en particulier, si l'accusé ne peut pas être saisi ou ne peut participer à la procédure à cause d'une maladie mentale ou d'une autre maladie grave, la procédure est suspendue tant que dure l'empêchement.

§ 2. L'arrêt de suspension est susceptible de réclamation.

§ 3. Nonobstant la suspension de la procédure, il faut accomplir pendant sa durée des actes appropriés en vue de protéger les preuves contre leur disparition ou déformation.

Section II

LE TRIBUNAL

Chapitre premier

LA COMPETENCE ET LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

Art. 16. Le tribunal d'arrondissement statue en première instance dans toutes les affaires, à l'exception de celles soumises par la loi à la compétence d'un autre tribunal.

Art. 17, § 1^{er}. La cour de voïvodie statue en première instance dans les affaires portant sur les infractions suivantes:

1° les crimes prévus par le Code pénal et par des lois spéciales, à l'exception des crimes déterminés à l'art. 210 § 1 du Code pénal;

2° les délits déterminés au chapitre XIX ainsi qu'aux articles 140 § 1, 148 § 2, 149, 150, 227 § 2, 260 § 2 et 276 du Code pénal;

3° les délits qui, en vertu d'une disposition spéciale, relèvent de la compétence de la Cour de voïvodie.

§ 2. La Cour de voïvodie peut, à la requête du procureur de voïvodie ou d'office, instruire en tant que tribunal de première instance une affaire portant sur toute infraction, si elle le trouve opportun en raison d'une gravité ou complexité particulière de l'affaire.

§ 3. La Cour de voïvodie connaît, en outre, des recours contre les décisions et les ordonnances rendues en première instance par un tribunal d'arrondissement ainsi que des autres affaires qui lui sont soumises par la loi.

Art. 18. La Cour Suprême connaît:

1° des recours contre les décisions et les ordonnances rendues en première instance par une cour de voïvodie;

2° des révisions extraordinaires;

3° des autres affaires qui lui sont soumises par la loi.

Art. 19, § 1^{er}. A l'audience principale, le tribunal statue au nombre d'un juge et de deux assesseurs, à moins que la loi n'en dispose autrement. Le président du tribunal peut faire instruire une affaire relevant de la compétence de ce tribunal en première instance au nombre de trois juges, s'il le trouve utile en raison d'une complexité particulière de l'affaire.

2. Dans les affaires portant sur les infractions pour lesquelles la loi prévoit la peine de mort, le tribunal statue au nombre de deux juges et de trois assesseurs; le pourvoi en révision formé contre un jugement prononçant la peine de mort ou bien visant à la prononciation de cette peine est examiné par le tribunal composé de cinq juges.

Art. 20, § 1^{er}. A l'audience de révision et en chambre du conseil, le tribunal statue au nombre de trois juges, à moins que la loi n'en dispose autrement. Toutefois, le président du tribunal peut faire instruire l'affaire par ce tribunal statuant en première instance en chambre du conseil au nombre d'un juge et de deux assesseurs.

§ 2. Le tribunal d'arrondissement statue en chambre du conseil au nombre d'un juge. Toutefois, le président du tribunal peut faire instruire l'affaire par ce tribunal, au nombre d'un juge et de deux assesseurs.

Art. 21, § 1^{er}. Le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise est territorialement compétent pour connaître de l'affaire.

§ 2. Si l'infraction a été commise à bord d'un aéronef ou d'un navire polonais et si le § 1^{er} n'est pas applicable, le tribunal compétent est celui du port d'immatriculation de l'aéronef ou du navire.

§ 3. Si l'infraction avait été commise dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est celui où la procédure a été ouverte en premier lieu.

Art. 25, § 1^{er}. Le tribunal examine d'office sa compétence et, s'il constate être incompétent, renvoie l'affaire au tribunal compétent ou à un autre Organe.

Art. 26. Le tribunal du degré supérieur par rapport au tribunal compétent peut faire renvoyer l'affaire à un tribunal équivalent, si la majorité des personnes à convoquer à l'audience sont domiciliées près de ce dernier tribunal et loin de celui qui est compétent.

Art. 27. La Cour Suprême peut, sur l'initiative du tribunal compétent ou à la requête du procureur, envoyer l'affaire à un autre tribunal équivalent, si l'intérêt de l'administration de la justice l'exige.

Art. 28, § 1^{er}. Tout conflit de compétence entre tribunaux équivalents est tranché en dernier ressort par le tribunal du degré supérieur par rapport au tribunal qui a été le premier à soulever le conflit.

§ 2. Tant que le conflit n'est pas réglé chacun des tribunaux intéressés prend des mesures d'urgence.

Art. 29. Si un tribunal militaire renvoie l'affaire à un tribunal de droit commun ou refuse de se saisir de l'affaire renvoyée par un tel tribunal, l'affaire est instruite par le tribunal de droit commun.

Chapitre 2

RÉCUSATION D'UN JUGE

Art. 30, § 1^{er}. Le juge est récusé de plein droit pour les causes ci-après:
1° si l'affaire le concerne directement ;

2° s'il est conjoint de Tune partie ou de la personne lésée, de leur défenseur, mandataire ou représentant légal;

3° s'il est parent ou allié en ligne directe et, en ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin germain des personnes énumérées au point 2°, ou s'il est lié à l'une de ces personnes par adoption, tutelle ou curatelle;

4° s'il a été témoin de l'acte que l'affaire concerne ou a été entendu dans la même affaire en tant que témoin ou en qualité d'expert;

5° s'il a participé à l'affaire en qualité de procureur, de défenseur, de mandataire, de représentant légal d'une partie, de représentant social ou bien s'il a conduit la procédure préparatoire;

6° s'il a participé, en instance inférieure, à rendre la décision attaquée ou a rendu l'ordonnance attaquée;

7° s'il avait participé à rendre une décision qui a été cassée tandis que l'affaire a été renvoyée pour être instruite à nouveau.

Art. 31, § 1^{er}. Le juge est récusable, s'il est lié à une des parties par un rapport personnel de nature à susciter des doutes quant à son impartialité.

§ 2. La demande de récusation d'un juge, présentée en vertu du § 1^{er} après l'ouverture de l'instance, est laissée sans examen, à moins que la cause de la récusation ne surgisse ou ne devienne connue de la partie intéressée qu'après l'ouverture de l'instance.

Art. 32, § 1^{er}. La récusation est prononcée sur la demande du juge, d'office ou à la requête de la partie intéressée.

§ 2. Si le juge estime qu'il est visé par une cause de récusation en vertu de l'art. 30, il se récuse en versant une déclaration écrite au dossier et un autre juge vient à sa place.

Art. 34. Les dispositions du présent chapitre sont respectivement applicables aux assesseurs.

Section III

LES PARTIES, LES DÉFENSEURS, LES MANDATAIRES ET LE REPRÉSENTANT SOCIAL

Chapitre 3

L'ACCUSATEUR PUBLIC

Art. 35, § 1^{er}. Le procureur est accusateur public devant tous les tribunaux.

§ 2. Le droit d'accomplir les actes d'accusateur public appartient à d'autres organes dans les limites de la délégation de la loi.

Art. 36. Le tribunal n'est pas lié par le désistement de l'accusateur public.

Art. 37. Dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation publique le procureur est tenu de participer à l'audience, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 38, § 1^{er}. L'article 30 § 1 points 1° - 4° et § 2 ainsi que les articles 31 et 32 sont respectivement applicables à celui qui conduit la procédure préparatoire ainsi qu'à l'accusateur public.

§ 2. Les personnes énumérées au § 1 sont récusables, si elles ont participé à l'affaire en qualité de juge, de défenseur, de mandataire ou de représentant légal'.

Chapitre 4

LA PARTIE LÉSÉE

Art. 40, § 1^{er}. Est partie lésée la personne physique ou juridique dont l'intérêt juridique a été directement atteint ou menacé par l'infraction.

§ 2. Une institution d'État ou sociale, lors même qu'elle n'aurait pas la personnalité juridique, peut être partie lésée.

Art. 41, § 1^{er}. Dans les affaires portant sur les infractions ayant causé un dommage aux biens sociaux, les droits de la partie lésée peuvent être exercés — si l'organe de l'institution d'État ou sociale lésée n'agit pas — par les organes d'inspection et de contrôle d'État, qui, dans le cadre de leur activité, ont fait révéler l'infraction ou ont demandé l'ouverture de la procédure pénale.

§ 2. Un établissement d'assurances est considéré comme partie lésée dans la mesure où il a couvert le dommage causé à une partie lésée par l'infraction.

Art. 42, § 1^{er}. Les actes du procès d'une partie lésée qui n'est pas personne physique sont accomplis pour elle par un organe habilité à agir en son-nom.

§ 2. Si la partie lésée est un mineur ou une personne entièrement ou partiellement interdite, ses droits sont exercés par son représentant légal ou par la personne sous la garde permanente de laquelle la partie lésée se trouve placée.

Chapitre 5

L'ACCUSATEUR SUBSIDIAIRE

Art. 44, § 1^{er}. Dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation publique, la partie lésée peut, après l'introduction de l'accusation par l'accusateur public et tant que les débats n'ont pas commencé en première instance, faire une déclaration par écrit ou à consigner dans le procès-verbal de l'audience qu'elle désire agir en qualité d'accusateur subsidiaire.

§ 2. L'accusateur subsidiaire a droit de participer à la procédure judiciaire en qualité de partie.

Art. 45, § 1^{er}. Le tribunal admet l'accusateur subsidiaire à participer à la procédure, s'il trouve que cette participation est dans l'intérêt de l'administration de la justice. Le tribunal refuse de laisser l'accusateur subsidiaire participer à la procédure, si la déclaration émane d'une personne non habilitée ou si elle a été faite après le délai.

§ 2. Le tribunal retire à l'accusateur subsidiaire ses droits s'il apparaît à l'audience qu'il n'est pas habilité ou que la déclaration a été faite après le délai ou encore que sa participation gêne sensiblement la procédure.

§ 3. L'arrêt du tribunal n'est pas susceptible de réclamation.

Art. 47. Le désistement de l'accusateur public ne prive pas de ses droits l'accusateur subsidiaire qui s'est joint à la procédure.

Chapitre 6

L'ACCUSATEUR PRIVÉ

Art. 49, § 1^{er}. La partie lésée peut en tant qu'accusateur privé introduire ou soutenir l'accusation concernant une infraction poursuivie sur accusation privée.

§ 2. Une autre partie lésée par le même acte peut, tant que les débats n'ont pas commencé à l'audience principale, se joindre à la procédure en cours.

Art. 50, § 1^{er}. Dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation privée, le procureur peut ouvrir la procédure ou se joindre à une procédure déjà ouverte, si, d'après son appréciation, l'intérêt social l'exige.

§ 2. Dans ce cas, la procédure se déroule d'office et la partie lésée, ayant antérieurement introduit une accusation privée, jouit des droits d'accusateur subsidiaire; à la partie lésée qui n'a pas antérieurement introduit d'accusation privée sont applicables les articles 44 - 47.

§ 3. Si le procureur qui s'est joint à la procédure se désiste de l'accusation, la partie lésée reprend dans la suite de la procédure les droits d'accusateur privé.

§ 4. La partie lésée qui n'a pas introduit d'accusation peut, dans le délai prefix de 14 jours à compter de la date où elle a été informée du désistement du procureur, déposer l'acte d'accusation ou une déclaration qu'elle soutient l'accusation privée; à défaut d'une telle déclaration le tribunal prononce le non-lieu.

Chapitre 7

LE DEMANDEUR AU CIVIL

Art. 52. La partie lésée peut, tant que les débats ne sont pas ouverts à l'audience principale, intenter contre l'accusé l'action civile en vue de poursuivre dans la procédure pénale ses prétentions patrimoniales résultant directement de la perpétration de l'infraction.

Art. 53, § 1^{er}. En cas de décès de la partie lésée, l'action civile en prétentions patrimoniales résultant de la perpétration de l'infraction peut être intentée contre l'accusé par les personnes énumérées à l'art. 43 dans le délai déterminé à l'art. 52.

§ 2. En cas de décès du demandeur au civil, les personnes dont il est question à l'art. 43 peuvent se substituer à lui, sans que toutefois leur inaction arrête la procédure; en rendant la décision clôturant la procédure, le tribunal laisse la demande au civil sans en connaître.

Art. 54. Le procureur peut, dans le délai prévu à l'art. 52, intenter l'action civile au profit de la partie lésée ou de la personne dont il est question à l'art. 53 § 1, ou bien soutenir l'action intentée par la partie lésée ou la personne susmentionnée, si, selon l'appréciation du procureur, l'intérêt social l'exige.

Art. 55, § 1^{er}. Avant de commencer les débats, le tribunal refuse de recevoir l'action civile dans les cas ci-après:

1° si l'action civile est irrecevable en vertu d'une disposition spéciale;

2° si la prétention n'est pas en connexité directe avec le chef d'accusation;

3° si l'action est intentée par une personne non habilitée;

4° si la même prétention fait l'objet d'une autre procédure ou s'il a déjà été définitivement statué sur elle;

5° si la taxe judiciaire due n'a pas été payée.

§ 2. Si la demande remplit les conditions formelles et si les circonstances mentionnées au § 1^{er} ne se produisent pas, le tribunal prononce la recevabilité de l'action civile.

§ 3. Malgré la réception de l'action civile, le tribunal la laisse sans en connaître si, après l'ouverture des débats, la circonstance prévue au § 1^{er} vient à se manifester.

§ 4. Le refus de recevoir l'action civile ou le fait de la laisser sans en connaître en vertu du § 3 ne sont pas susceptibles de réclamation.

Art. 56. Le demandeur au civil peut administrer seulement la preuve des circonstances sur lesquelles sa prétention est fondée.

Art. 57, § 1^{er}. Si le tribunal a refusé de recevoir l'action civile ou l'a laissée sans en connaître, le demandeur au civil peut poursuivre sa prétention dans la procédure civile.

Art. 60. Dans les questions concernant l'action civile et non réglées par les dispositions du présent Code, les dispositions du Code de procédure civile sont respectivement applicables.

Chapitre 8

L'ACCUSÉ

Art. 61, § 1^{er}. Est considéré comme prévenu l'individu qui a fait l'objet d'une ordonnance de communication des faits imputés; est considéré comme accusé l'individu contre lequel un acte d'accusation a été introduit.

§ 2. Lorsque le présent Code emploie dans le sens général le terme «accusé», les dispositions respectives sont applicables au prévenu.

Art. 62. Si l'accusé ne connaît pas la langue polonaise, l'ordonnance de communication des faits imputés, l'acte d'accusation et les décisions susceptibles de recours ou clôturant la procédure sont communiqués ou annoncés à l'accusé accompagnés de traduction.

Art. 63. L'accusé a droit de fournir des éclaircissements, mais il est libre de refuser, sans en donner des motifs, de répondre aux différentes questions ou de fournir des éclaircissements.

Art. 64, § 1^{er}. L'accusé provisoirement détenu peut communiquer avec son défenseur en l'absence de toute autre personne et par correspondance.

§ 2. Dans la procédure préparatoire, le procureur peut, en autorisant cette communication, faire la réserve qu'il y assistera lui-même ou se fera représenter par une personne habilitée à cet effet ou, dans des cas exceptionnels, refuser son autorisation. Il ne peut plus faire cette réserve ni refuser l'autorisation une fois que le prévenu et son défenseur ont été informés du délai

dans lequel le dossier leur sera définitivement communiqué, lors même que le procureur ordonnerait ensuite de compléter ce dossier.

Art. 65, § 1^{er}. si les besoins de la preuve l'exigent, l'accusé est tenu de se soumettre:

1° à l'examen extérieur du corps et d'autres examens ne portant pas atteinte à l'intégrité corporelle; en particulier, on peut prendre des empreintes de l'accusé, le photographier et le montrer, pour identification, à d'autres personnes dans des situations dûment reconstituées;

2° à des examens psychologiques et psychiatriques ainsi qu'à des examens comportant des interventions non chirurgicales sur son corps, à condition qu'ils soient effectués conformément à la science médicale par un agent du service de santé habilité à cet effet et qu'ils ne mettent pas en danger la santé de l'accusé; en particulier, l'accusé est tenu, les conditions ci-dessus étant remplies, à subir un prélèvement du sang ou des sécrétions de l'organisme.

§ 2. Le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, de concert avec le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne, déterminera en détail, par la voie de règlement, les conditions et les procédés des examens médicaux de l'accusé.

Art. 67. Lorsque l'accusé est mineur ou interdit, son représentant légal ou la personne sous la garde de laquelle l'accusé est placé peut accomplir dans son intérêt tous les actes du procès, et avant tout introduire tous les moyens de recours, déposer des requêtes et instituer un défenseur.

Art. 68. L'accusé ne peut avoir plus que trois défenseurs à la fois.

Art. 69. L'accusé qui n'a pas de défenseur de son choix peut demander qu'il lui en soit désigné un d'office, s'il démontre qu'il est en mesure de subir les frais de la défense sans préjudice pour l'entretien de soi-même et de sa famille.

Art. 70, § 1^{er}. Dans la procédure pénale, l'accusé doit nécessairement avoir un défenseur:

1° s'il est sourd, muet ou aveugle;

2° si un doute justifié existe quant à son imputabilité.

§ 2. Dans les cas dont il est question au § 1, la participation du défenseur à l'audience est obligatoire.

Art. 71. L'accusé doit nécessairement avoir un défenseur dans la procédure devant une cour de voïvodie agissant comme tribunal de première instance. La participation du défenseur à l'audience principale est obligatoire, et elle l'est à l'audience de révision devant la Cour Suprême, si le président de la Cour ou la Cour le trouvent nécessaire.

Chapitre 9

DÉFENSEURS ET MANDATAIRES

Art. 72. Ne peut être défenseur qu'une personne habilitée à la défense selon les dispositions de la loi sur l'organisation de la profession d'avocat.

Art. 73, § 1^{er}. Le défenseur est institué par l'accusé; tant que l'accusé détenu n'a pas institué de défenseur, la personne la plus proche de l'accusé peut en instituer un.

§ 2. La procuration de défense peut être donnée par écrit ou par une déclaration à consigner dans le procès-verbal dressé par l'organe conduisant la procédure pénale.

Art. 74, § 1^{er}. si l'accusé, dans les cas prévus aux articles 69 et 70, n'a pas de défenseur de son choix, le président du tribunal compétent pour connaître de l'affaire, au cours de la procédure préparatoire, et le président du tribunal durant la procédure judiciaire — désignent un défenseur d'office ou un groupement d'avocats dont le chef délèguera un défenseur.

§ 2. Dans la procédure judiciaire le § 1^{er} est applicable au cas déterminé à l'art. 71.

Art. 76. Un défenseur peut assumer la défense de plusieurs accusés, si leurs intérêts ne sont pas contradictoires.

Art. 77, § 1^{er}. Le défenseur ne peut accomplir des actes du procès qu'au profit de l'accusé.

§ 2. La participation du défenseur à la procédure n'exclut pas la participation personnelle de l'accusé.

Art. 80. Dans les questions concernant le mandataire et non réglées par les dispositions de la procédure pénale, les dispositions de la procédure civile sont respectivement applicables.

Chapitre 10

LE REPRÉSENTANT SOCIAL

Art. 81. § 1^{er}. Dans la procédure judiciaire et tant que les débats en première instance n'ont pas commencé, la participation à la procédure peut être déclarée par un représentant d'une organisation sociale, s'il y a lieu de défendre un intérêt social qui rentre dans les limites statutaires de cette organisation, en particulier dans les affaires portant sur la protection des biens sociaux ou des droits de citoyens.

§ 2. Le ministre de la Justice établira par voie de règlement, de concert avec le Procureur Général de la République Populaire de Pologne, une liste des organisations sociales et déterminera les échelons de ces organisations, qui peuvent déclarer la participation de leur représentant à la procédure pénale.

§ 3. Dans sa déclaration, l'organisation indique la personne appelée à la représenter, et le représentant social doit déposer une procuration écrite appropriée.

§ 4. Le tribunal admet un représentant d'une organisation sociale, s'il trouve que sa participation à la procédure judiciaire est dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Art. 82. Le représentant d'une organisation sociale admis à participer à la procédure judiciaire peut, au cours de cette procédure, et en particulier

à l'audience, se prononcer et présenter des conclusions sur les questions dans lesquelles il désire prendre position eu égard à l'intérêt social.

Art. 83. Si l'accusé est soldat ou fonctionnaire d'un service dont l'organisation est fondée sur la discipline militaire, la participation à la procédure judiciaire peut être déclarée par un délégué choisi à cet effet par une collectivité de soldats ou de travailleurs du service concerné; le choix du délégué est approuvé par le commandant ou le chef de l'unité intéressée, qui délivre une attestation en ce sens.

Art. 84. Le représentant de l'organisation sociale ou le délégué de la collectivité où l'accusé travaille, accomplit son service militaire ou s'instruit, peut déclarer être prêt à donner une garantie ou à exercer la garde sur l'accusé, en produisant une résolution appropriée de l'organisation ou de la collectivité concernées.

Section IV

ACTES DE PROCÉDURE

Chapitre 11

DÉCISIONS ET ORDONNANCES

Art. 85. Une décision ne peut être fondée que sur l'ensemble des circonstances révélées au cours de la procédure, ayant une importance pour la solution définitive.

Art. 86, § 1^{er}. si la loi n'exige pas qu'un jugement soit rendu, le tribunal rend des arrêts.

§ 2. Dans les questions ne réclamant pas d'arrêt, le président du tribunal rend des ordonnances. Les ordonnances peuvent être rendues aussi par un président de section d'un tribunal et par un juge délégué.

Art. 87. Dans les cas prévus par la loi, le tribunal statue à l'audience et dans les autres — en chambre du conseil. Les décisions prises en chambre du conseil peuvent aussi être rendues à l'audience.

Art. 88. Le procureur peut participer à la réunion en chambre du conseil ou présenter une requête par écrit; les autres parties peuvent y participer, si la loi le prévoit.

Art. 89. Si, avant de rendre un arrêt en chambre du conseil, il y a lieu de vérifier les circonstances de fait, le tribunal y procède lui-même ou désigne à cet effet un juge du corps statuant ou encore mande le tribunal d'arrondissement territorialement compétent d'accomplir les actes déterminés.

Art. 91, § 1^{er}. La décision ou l'ordonnance rendues à l'audience sont rendues publiques oralement.

§ 2. La décision ou l'ordonnance rendues hors d'audience doivent être signifiées au procureur et à la partie qui dispose d'une voie de recours, s'ils n'ont pas participé à la réunion en chambre du conseil ou n'ont pas assisté à leur prononciation; dans les autres cas, le contenu de la décision ou de l'ordonnance doit être porté à la connaissance des parties.

§ 3. Le jugement rendu en chambre du conseil est signifié aux parties.

§ 4. Si la loi ne dispense pas de la rédaction simultanée des motifs, la décision est signifiée ou prononcée avec les motifs.

§ 5. Si l'affaire a été instruite à huis clos eu égard à un intérêt important de l'État, il est signifié au lieu de motifs un avis que les motifs ont été* rédigés.

§ 6. Après la prononciation ou lors de la signification de la décision les participants au procès doivent être instruits du droit qu'ils ont de former un recours, du délai et du procédé de ce recours ou bien de ce que la décision n'est pas susceptible de recours.

Chapitre 13

ORDRE DES ACTES DU PROCÈS DES PARTIES

Art. 102, § 1^{er}. La personne habilitée à participer à un acte du procès doit être avertie du temps et du lieu où cet acte doit être accompli.

§ 2. Il n'est pas procédé à l'acte, si la personne habilitée n'a pas comparu sans qu'on dispose de preuve qu'elle en a été avertie et si l'on est fondé de supposer que la non-comparution est due à des empêchements provoqués par les forces de la nature ou à d'autres causes exceptionnelles.

§ 3. En cas de non-comparution de la partie, du défenseur ou du mandataire dont la comparution est obligatoire, il n'est pas procédé à l'acte.

Chapitre 17

CONSULTATION DU DOSSIER ET ÉTABLISSEMENT DE COPIES

Art. 142, § 1^{er}. Les parties et leurs défenseurs, mandataires et représentants légaux ainsi que les représentants sociaux admis à la procédure ont accès au dossier de l'affaire et la possibilité d'en établir des copies. Sur consentement du président du tribunal, le dossier peut être rendu accessible à d'autres personnes.

Art. 143, § 1^{er}. Sur la demande de l'accusé, il lui est délivré une copie certifiée conforme de chaque décision avec les motifs, s'il en a été rédigé.

§ 2. Dans les affaires instruites à huis clos eu égard à un important intérêt de l'État, il ne peut être délivré à l'accusé qu'une copie de la décision clôturant la procédure dans l'instance donnée, sans motifs.

§ 3. La consultation du dossier de l'affaire au cours de la procédure préparatoire et l'établissement de copies ainsi que la délivrance de copies certifiées conformes requièrent une autorisation de celui qui conduit la procédure préparatoire.

Section V

LES PREUVES

Chapitre 19

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 152. Les preuves sont produites à la requête des parties ou d'office.

Art. 153. Les faits notoires n'exigent pas à être prouvés; il en est de même des faits connus d'office, sauf qu'ils doivent être signalés aux parties.

Art. 154, § 1^{er}. Une requête en production de preuve doit indiquer quelles circonstances sont à prouver et par quel moyen.

§ 2. La requête peut viser la découverte ou l'appréciation d'une preuve appropriée.

Art. 155, § 1^{er}. La requête en production de preuve est repoussée dans des cas ci-après:

1° si la production de la preuve est inadmissible;

2° si la circonstance à prouver est sans importance pour la solution de l'affaire ou si elle est déjà prouvée conformément à la requête;

3° si la preuve est impropre à constater une circonstance donnée ou s'il est impossible de la produire.

§ 2. La requête en production de preuve est repoussée par arrêt.

§ 3. La requête en production de preuve ne peut être repoussée pour ce motif que les preuves antérieurement produites ont démontré le contraire de ce que le requérant a l'intention de prouver.

Art. 156. Le fait qu'une requête en production de preuve a été repoussée n'empêche pas l'admission ultérieure de la preuve lors même que des circonstances nouvelles n'apparaîtraient pas.

Art. 157, § 1^{er}. La personne entendue doit être laissée se prononcer librement dans les limites déterminées par le but d'un acte donné; ensuite seulement, on peut l'interroger en vue de compléter, éclaircir ou vérifier ses dires.

§ 2. Les éclaircissements, dépositions ou déclarations donnés dans une situation excluant la faculté de libre expression ne peuvent pas constituer une preuve.

§ 3. Les personnes entendues peuvent être confrontées en vue d'expliquer les contradictions dans leurs dépositions respectives.

Art. 158. Il est défendu de suppléer à la preuve, par éclaircissement de l'accusé ou par déposition de témoins, des écrits ou des notes.

Chapitre 20

TÉMOINS

Art. 161. Il est défendu d'entendre en qualité de témoin:

1° un défenseur, sur les faits qu'il a appris en donnant des conseils juridiques ou en assumant la défense;

2° un ministre de culte, sur les faits qu'il a appris au cours d'une confession.

Art. 162, § 1^{er}. Les personnes tenues au secret d'État ne peuvent être entendues sur les circonstances concernées par le secret qu'après avoir été dispensées, par un organe supérieur habilité, d'observer le secret.

§ 2. La dispense ne peut être refusée que si la disposition serait de nature à causer un préjudice grave à l'État.

§ 3. Le juge ou le procureur peuvent demander à un organe supérieur de l'administration publique compétent de dispenser le témoin du devoir d'observer le secret.

Art. 163. Les personnes tenues au secret de service, à celui inhérent à l'exercice d'une profession ou d'une fonction peuvent refuser de déposer sur les circonstances que ce devoir concerne, à moins que le tribunal ou le procureur ne les dispensent du devoir d'observer le secret.

Art. 164, § 1^{er}. Dans les cas prévus aux articles 162 et 163 le tribunal entend la personne visée à l'audience à huis clos.

Art. 165, § 1^{er}. La personne la plus proche de l'accusé peut refuser de déposer.

§ 2. Le droit de refuser des dépositions demeure malgré la cessation du mariage ou de l'adoption.

Art. 166, § 1^{er}. Le témoin est libre de ne pas répondre à une question, si sa réponse risquerait de faire encourir la responsabilité pénale par ce témoin ou par une de ses personnes les plus proches.

§ 2. Le témoin peut demander d'être entendu à l'audience à huis clos, si la teneur de ses dépositions risquerait de déshonorer le témoin ou une de ses personnes les plus proches.

Art. 167. La personne qui a des relations intimes avec l'accusé peut être dispensée de déposer ou de répondre à une question, si elle le demande.

Chapitre 2.1

EXPERTS

Art. 176, § 1^{er}. si, pour établir les circonstances ayant une influence substantielle sur la solution de l'affaire, des connaissances spéciales sont requises, il est demandé l'avis d'un institut scientifique ou de recherche, d'un établissement spécialisé ou d'une institution y appelée, ou bien il est désigné un ou plusieurs experts. L'admission de cette preuve fait l'objet d'un arrêt.

§ 2. Dans l'arrêt mentionné au § 1^{er}, il faut indiquer l'institut, l'établissement ou l'institution, soit l'expert désigné et sa spécialisation et, en outre, l'objet, l'étendue et le délai de l'expertise confiée ainsi que formuler, si besoin est, les questions particulières.

Art. 177, § 1^{er}. L'avis délivré par un institut, un établissement ou une institution doit énumérer les personnes ayant participé à sa rédaction, en mentionnant leurs noms et prénoms, grades ou titres scientifiques et les postes occupés. L'avis doit être signé de ces personnes et de celle autorisée à signer les avis au nom de l'institution.

§ 2. Les personnes ayant participé à la rédaction d'un avis sont appelées à agir, si besoin est, en qualité d'experts.

Art. 178. A l'exercice des fonctions d'expert est tenu non seulement un expert auprès des tribunaux, mais aussi toute personne connue pour avoir les connaissances requises dans un domaine donné.

Art. 179, § 1^{er}. Ne peuvent être experts les personnes énumérées aux articles 161, 165 et 167 ni les personnes récusables pour les causes énumérées à l'art. 30 § 1 points 1°, 2°, 3° et 5°, ni les personnes citées en qualité de témoin.

§ 2. S'il se révèle des faits de nature à affaiblir la confiance dans les connaissances ou l'impartialité de l'expert ou d'autres faits graves, il en est désigné un autre.

Art. 184, § 1^{er}. L'examen psychiatrique de l'accusé peut être effectué, s'il y a lieu, conjointement avec la mise en observation dans un établissement de cure.

§ 2. Il en est statué, sur la demande des experts, par le tribunal ou le procureur qui indiquent le lieu de la mise en observation.

§ 3. L'examen dans un établissement de cure ne devrait pas dépasser 6 semaines; sur la demande de l'établissement ce délai peut être prolongé pour un temps indéterminé, indispensable pour émettre un avis.

§ 4. L'arrêt dont il est question aux paragraphes 2 et 3 est susceptible de réclamation. La réclamation contre un arrêt de procureur est tranchée par le tribunal compétent pour connaître de l'affaire.

Chapitre 22

VISION OCULAIRE ET PIÈCES À CONVICTION

Art. 189. Les objets pouvant servir de preuve dans l'affaire doivent être délivrés à la requête du tribunal ou du procureur et aussi, dans des cas urgents, de la Milice civique. Les articles 162 - 164 sont respectivement applicables.

Art. 190. En vue de découvrir les objets mentionnés à l'art. 189, il peut être procédé à des perquisitions dans les locaux et autres lieux et à des fouilles des personnes et des objets, si l'on est fondé de supposer que les objets en question s'y trouvent.

Art. 191, § 1^{er}. si la perquisition est effectuée par la Milice civique, celle-ci montre à la personne chez qui l'acte doit être accompli le mandat du juge ou du procureur.

§ 2. Dans des cas urgents, si le mandat du procureur n'a pu être délivré antérieurement, il faut montrer l'ordre du chef de l'unité compétente de la Milice civique ou une carte de service et, ensuite, demander au procureur qu'il confirme la perquisition. A la requête, à consigner dans le procès-verbal, de la personne où la perquisition a été effectuée il lui est signifié l'arrêt de perquisition. Cette personne doit être instruite du droit à la requête précitée et, au cas où elle en fait une, à la consigner dans le procès-verbal. "

Section VI

MESURES DE CONTRAINTE

Chapitre 23

ARRESTATION

Art. 205. Toute personne a droit d'appréhender un individu en délit flagrant ou pendant la poursuite entreprise immédiatement après la perpétration de l'infraction et de le remettre entre les mains de la Milice civique, s'il est à craindre que cet individu ne se dissimule ou si l'on ne peut pas l'identifier.

Art. 206, § 1^{er}. La Milice civique a droit d'arrêter le prévenu, si l'on est fondé de supposer qu'il a commis une infraction et s'il est à craindre qu'il ne se dissimule ou que les traces de l'infraction ne soient effacées. De temps de l'arrestation doit être constaté par écrit.

§ 2. La personne arrêtée doit être relâchée dès que la cause d'arrestation n'existe plus.

§ 3. Aussitôt après l'arrestation du prévenu, il faut procéder à recueillir les renseignements nécessaires et, s'il existe l'une des causes prévues à l'art. 217 paragraphes 1 et 2, demander au procureur l'application de la détention provisoire.

Art. 207. Si, dans les 48 heures qui suivent l'arrestation, l'arrêt de détention provisoire n'a pas été signifié à la personne arrêtée, elle doit être relâchée sans délai.

Chapitre 24

MESURES PRÉVENTIVES

Art. 209. Les mesures préventives peuvent être appliquées en vue d'assurer le cours régulier de la procédure, si les preuves recueillies contre l'accusé suffisent pour démontrer qu'il a commis une infraction.

Art. 210, § 1^{er}. Les mesures préventives sont appliquées par le tribunal et, avant l'introduction de l'acte d'accusation, par le procureur.

§ 2. Le procureur ne peut appliquer les mesures préventives qu'envers la personne qui a été interrogée dans l'affaire en qualité de prévenu. Avant d'appliquer la détention provisoire ou le cautionnement, le procureur interroge lui-même le prévenu.

Art. 211, § 1^{er}. L'arrêt portant application d'une mesure provisoire doit mentionner la personne visée, l'acte dont elle est inculpée et sa qualification légale ainsi que le fondement légal d'application de cette mesure.

§ 2. L'arrêt du procureur prononçant la détention provisoire doit mentionner le temps de l'arrestation et fixer la durée de la détention.

Art. 212, § 1^{er}. L'arrêt portant sur une mesure préventive est susceptible de réclamation selon les règles générales, sauf les exceptions dont il est question au § 2 et à l'art. 222 § 3.

§ 2. L'arrêt du procureur prononçant la détention provisoire est susceptible de réclamation devant le tribunal compétent pour connaître de l'affaire.

§ 3. L'arrêt du tribunal rendu en vertu du § 2 n'est pas susceptible de réclamation de l'accusé.

Art. 213. Une mesure préventive doit être levée ou modifiée sans délai, si les causes qui l'ont fait appliquer cessent d'exister ou si apparaissent des causes justifiant la levée de la mesure, sa substitution par une autre moins rigoureuse ou son aggravation.

Art. 214. L'accusé peut demander à tout moment la levée ou la modification de la mesure préventive; il est statué sur la demande en 3 jours par le procureur ou, si l'acte d'accusation est introduit au tribunal, par le tribunal saisi de l'affaire.

Art. 217, § 1^{er}. La détention provisoire peut intervenir dans les cas ci-après:

1° si l'on est fondé à craindre que l'accusé ne se dissimule, en particulier lorsqu'il n'a pas de domicile déterminé en Pologne ou on ne peut établir son identité;

2° si l'on est fondé à craindre que l'accusé n'incite à des faux témoignages ou ne cherche à gêner d'une autre façon la procédure pénale;

3° si l'accusé est inculpé d'un crime ou d'avoir agi dans les conditions constitutives de la récidive et déterminées par le Code pénal;

4° si l'accusé est inculpé d'un fait dont le degré de danger social est considérable.

§ 2. Au cours de la procédure préparatoire, la détention provisoire ne peut être appliquée, si l'infraction est menacée d'une peine de privation de liberté d'un an au plus. Cette restriction n'est pas applicable lorsqu'on ne peut pas établir l'identité de l'accusé.

§ 3. En condamnant l'accusé à une peine de privation de liberté de plus de 2 ans pour une infraction intentionnelle ou de plus de 3 ans pour une infraction inintentionnelle, le tribunal de première instance ordonne la détention provisoire.

§ 4. Au cas où la peine infligée l'est au-dessous des limites indiquées au § 3, le tribunal est tenu, après avoir entendu les parties présentes, de rendre un arrêt au sujet du maintien de la détention.

Art. 218. A moins d'un empêchement résultant des considérations particulières, il faut renoncer à la détention provisoire, et spécialement dans les cas où la privation de liberté:

1° provoquerait un danger grave pour la vie ou la santé de l'accusé, ou

2° entraînerait des conséquences exceptionnellement graves pour l'accusé ou pour sa famille la plus proche.

Art. 219. Si l'état de santé de l'accusé l'exige, la détention provisoire ne peut être exécutée que par placement dans un établissement de cure approprié.

Art. 220, § 1^{er}. Le tribunal ou le procureur sont tenus d'informer sans délai la personne la plus proche de l'accusé de l'application de la détention provisoire à son égard.

§ 2. A la requête de l'accusé, une autre personne peut être informée, à la place ou en plus de la personne indiquée au § 1^{er}.

Art. 222, § 1^{er}. La durée de la détention provisoire fixée par le procureur ne peut dépasser 3 mois.

§ 2. Si, en raison des circonstances particulières de l'affaire, la procédure préparatoire n'a pu être terminée dans le délai déterminé au § 1^{er} la détention provisoire au cours de l'instruction peut être prolongée, si besoin est:

1° par le procureur de voïvodie, jusqu'à 6 mois;

2° par la cour de voïvodie, à la requête du procureur de voïvodie, pour une nouvelle période déterminée, indispensable pour clore l'instruction.

§ 3. Les arrêts du procureur de voïvodie prévus au § 2 pt. 1 sont susceptibles de réclamation devant la cour de voïvodie territorialement compétente, en tant que juridiction de recours, et les arrêts de la cour de voïvodie prévus au § 2 pt. 2 — devant la Cour Suprême.

Art. 225. Hors le cas où la détention provisoire est obligatoire, cette mesure n'est pas applicable, si le cautionnement et la garde — séparément ou conjointement — sont suffisants.

Art. 226, § 1^{er}. Le cautionnement sous forme d'espèces, de valeurs mobilières, de gage ou d'hypothèque peut être constitué par l'accusé ou une autre personne.

Art. 231, § 1^{er}. A la requête de la direction d'un établissement de travail où l'accusé est employé, d'une collectivité où il travaille ou s'instruit, d'une organisation sociale dont il est membre, on peut accepter leur garantie assurant que l'accusé comparaitra à toute convocation et qu'il ne gênera pas la procédure; si l'accusé est soldat, la garantie peut être acceptée de la part d'une collectivité de soldats, par l'intermédiaire du chef compétent.

§ 2. A la requête en acceptation de la garantie, la direction de l'établissement de travail, la collectivité ou l'organisation sociale annexe un extrait du procès-verbal renfermant la décision ou la résolution sur la garantie et indiquant la personne qui doit assumer les devoirs de garant. Cette personne déclare avoir accepté ces devoirs.

Art. 232. La garantie assurant que l'accusé comparaitra à toute convocation et qu'il ne gênera pas la procédure peut être acceptée de la part de toute personne digne de confiance.

Art. 235, § 1^{er}. Le tribunal ou le procureur peut placer l'accusé sous la garde de la Milice civique ou, lorsqu'il s'agit d'un soldat, sous la garde d'un supérieur militaire.

§ 2. L'accusé placé sous la garde a le devoir de se conformer aux exigences contenues dans l'arrêt du tribunal ou du procureur. En vertu de ce devoir, il peut être tenu à ne pas changer de résidence, à se présenter périodiquement à l'organe exerçant la garde et à l'informer d'un départ envisagé et du délai de retour.

Chapitre 25

LE SAUF-CONDUIT

Art. 239. Si l'accusé séjournant à l'étranger déclare qu'il comparaitra devant le tribunal dans le délai fixé, à condition qu'il reste en liberté, la cour de voïvodie territorialement compétente peut délivrer un sauf-conduit à l'accusé.

Art. 240. Le sauf-conduit garantit à l'accusé de rester en liberté tant que la procédure n'est définitivement terminée, à condition que l'accusé:

1° comparaisse devant le tribunal dans le délai fixé;

2° ne change pas de lieu de résidence élu dans le pays sans autorisation du tribunal;

3° n'incite pas les témoins à des faux témoignages ou ne cherche autrement à effacer les traces de l'infraction.

Art. 241, § 1^{er}. On peut faire dépendre la délivrance d'un sauf-conduit du dépôt d'un cautionnement.

§ 2. En cas de révocation d'un sauf-conduit à cause d'une violation des conditions énumérées à l'art. 240, les valeurs déclarées à titre de cautionnement sont confisquées ou recouvrées.

Section VII

PROCÉDURE PRÉPARATOIRE

Chapitre 28

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 255. La procédure préparatoire s'ouvre, si l'on est fondé de soupçonner qu'une infraction a été commise.

Art. 256, § 1^{er}. Toute personne ayant appris la perpétration d'une infraction poursuivie d'office a le devoir social d'en informer le procureur ou la Milice civique.

§ 2. Les institutions d'État et sociales qui, en relation avec leur activité, ont appris la perpétration d'une infraction poursuivie d'office, sont tenues d'en informer sans délai le procureur ou la Milice civique et d'entreprendre des actes d'urgence tant que l'organe appelé à poursuivre les infractions n'arrive sur les lieux ou tant que cet organe ne rendra une ordonnance tendant à empêcher la disparition des traces et des preuves de l'infraction.

Art. 257, § 1^{er}. La procédure est ouverte en vertu d'un arrêt qui détermine l'acte faisant l'objet de la procédure ainsi que sa qualification légale. L'arrêt ordonnant l'ouverture de l'instruction est rendu par le procureur et l'arrêt ordonnant l'ouverture de l'information par la Milice civique.

§ 2. La Milice civique est tenue d'informer sans délai le procureur de l'ouverture de l'information en lui communiquant une copie de l'arrêt.

Art. 258, § 1^{er}. si les circonstances citées dans la communication n'offrent pas de fondement à l'ouverture de la procédure préparatoire, il est refusé d'y procéder.

§ 2. Si besoin est, on peut demander que les informations contenues dans la communication sur l'infraction soient complétées dans un délai déterminé ou faire vérifier les faits communiqués.

Art. 259. Un arrêté refusant ou déclarant Pouverture de la procédure doit être rendu dans les 30 jours, au plus tard, qui suivent la réception de la communication.

Art. 261. La procédure préparatoire a pour but:

1° d'établir, si l'infraction a réellement été commise;

2° d'éclaircir complètement toutes les circonstances de l'affaire;

3° de découvrir et, le cas échéant, de capturer l'auteur de l'infraction;

4° de recueillir les informations requises sur la personne du prévenu, conformément à Part. 8;

5° de recueillir et de conserver les preuves pour le tribunal.

Art. 262, § 1^{er}. Il est procédé à l'instruction:

1° dans les affaires dont connaissent en première instance les cours de voïvodie;

2° dans les affaires portant sur les infractions déterminées aux articles: 158 § 3, 202 § 1, 209, 210 § 1, 211, 212 § 2, 247 § 1, 270, 273 et 275 § 2 du Code pénal.

§ 2. Dans les autres cas l'instruction peut avoir lieu en raison de l'importance ou de la complexité de l'affaire.

Art. 263, § 1^{er}. L'instruction doit être terminée dans les 3 mois à compter de son ouverture.

§ 2. Dans des cas justifiés, la durée de l'instruction peut être prolongée par le procureur de voïvodie pour un temps déterminé.

Art. 264, § 1^{er}. L'instruction est conduite par le procureur.

§ 2. Le procureur peut confier à la Milice civique:

1° la totalité ou une partie de l'instruction;

2° l'accomplissement d'actes d'instruction particuliers.

§ 3. Les actes déterminés aux articles: 269 § 1, 270 et 270 § 1 et ceux requérant un arrêt ne peuvent pas être confiés dans les cas prévus au § 2.

Art. 265, § 1^{er}. Dans les affaires où l'instruction n'est pas obligatoire, la Milice civique procède à l'information de sa propre initiative ou sur mandat du procureur.

§ 2. Dans les affaires portant sur les infractions commises au préjudice de l'État ou d'une unité de l'économie socialisée, révélées par les organes du ministre des Finances agissant en matière de contrôle et de révision, l'information peut être conduite par ces organes.

Art. 266, § 1^{er}. L'information doit être terminée dans un mois à compter de son ouverture.

§ 2. Le procureur peut prolonger ce délai jusqu'à 3 mois.

§ 3. Au cas où l'information n'est pas terminée dans les 3 mois, le dossier de l'affaire est transmis au procureur qui surveille l'instruction et qui peut la prolonger pour un temps déterminé ou bien se saisir de l'affaire pour l'instruction, à moins qu'il n'y ait des causes justifiant un non-lieu.

Chapitre 29

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE

Art. 269, § 1^{er}. si les informations possédées au moment de l'ouverture de la procédure préparatoire ou recueillies au cours de celle-ci sont de nature à servir de fondement suffisant à communiquer à une personne déterminée les faits qui lui sont imputés, il est rédigé un arrêt de communication des faits qui est lu sans délai au prévenu et il est procédé à l'interrogatoire de celui-ci.

§ 2. L'arrêt de communication des faits imputés indique le prévenu, détermine exactement l'acte dont il est inculpé et la qualification légale de cet acte.

§ 3. Les motifs de l'arrêt sont rédigés sur la demande du prévenu et ils lui sont lus ou notifiés dans un délai de 14 jours. Le prévenu doit être instruit du droit qu'il a de le demander.

Art. 271. Le prévenu et son défenseur ainsi que la partie lésée et son mandataire peuvent demander au cours de la procédure préparatoire l'accomplissement de tout acte.

Art. 272, § 1^{er}. Au cas où il s'agit d'un acte d'instruction ou d'information qui ne pourra pas être accompli de nouveau à l'audience, le prévenu, la partie lésée et leurs représentants légaux ainsi que, s'ils sont déjà constitués, le défenseur et le mandataire doivent être admis à participer à l'acte, à moins que, en cas de retard, il n'y ait risque de disparition ou d'altération de la preuve.

Art. 273, § 1^{er}. Le prévenu, la partie lésée et leurs représentants légaux ainsi que, s'il sont déjà constitués, le défenseur ou le mandataire doivent être admis, sur leur demande, à participer à d'autres actes d'instruction ou d'information. [...]

§ 2. Le procureur peut refuser de donner suite à la demande précitée dans l'intérêt de l'instruction ou de l'information. En cas de refus un arrêt est rendu.

Art. 274. Si une preuve par avis d'un établissement scientifique ou de recherche, d'un établissement spécialisé, d'une institution ou par expertise est admise, un arrêt d'admission de la preuve est délivré au prévenu et à son défenseur qui sont autorisés en même temps de participer à l'audition des experts et de prendre connaissance de l'avis, s'il est donné par écrit.

Art. 277, § 1^{er}. si l'on est fondé à dresser un acte d'accusation, le prévenu est initié à tous les matériaux de la procédure, instruit du droit qu'il a de consulter personnellement le dossier, son défenseur étant admis à participer à l'acte. Le défenseur a droit de consulter le dossier pendant 7 jours qui précèdent la date de l'initiation définitive du prévenu aux matériaux de la procédure.

§ 2. Le prévenu a droit de déposer, dans un délai de 3 jours à compter du moment où l'acte mentionné au § 1 a pris fin, une requête tendant à ce que

la procédure soit complétée; le prévenu doit être instruit du droit qui lui appartient.

§ 3. Si le prévenu, ou son défenseur, a demandé d'être admis à participer aux actes ayant fait l'objet de sa requête tendant à compléter la procédure, sa demande ne peut être repoussée. Cependant, on peut refuser d'amener le prévenu détenu, si cela pouvait donner lieu à des difficultés.

Chapitre 31

ACTE D'ACCUSATION

Art. 295, § 1^{er}. L'acte d'accusation doit contenir les mentions suivantes:

1° les nom et prénom de l'accusé et autres données sur sa personne ainsi que les renseignements sur l'application d'une mesure préventive;

2° une détermination exacte de l'acte dont l'accusé est inculpé, avec indication des temps, lieu, procédé et circonstances de sa perpétration ainsi que de ses effets, et, en particulier, du montant du dommage causé;

3° la mention que l'acte a été commis dans les conditions énumérées à l'art. 60 du Code pénal;

4° l'indication des dispositions de la loi pénale sous lesquelles tombe l'acte incriminé;

5° l'indication du tribunal compétent pour connaître de l'affaire et du mode de procédure;

6° les motifs de l'accusation.

§ 2. Dans les motifs, il faut citer les faits et preuves sur lesquels l'accusation est fondée et, s'il y a lieu, expliquer le fondement légal de l'accusation et commenter les circonstances invoquées par l'accusé dans sa défense.

Chapitre 33

PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE PRINCIPALE

Art. 306. L'audience est orale et publique.

Art. 307, § 1^{er}. A l'audience, outre les participants à l'affaire, ne peuvent assister que les personnes adultes, non armées.

§ 2. L'interdiction déterminée au § 1 relative aux personnes armées ne concerne pas les personnes tenues au port d'armes.

§ 3. Des mineurs peuvent assister à l'audience publique sur consentement du tribunal.

§ 4. L'entrée à l'audience est interdite aux personnes qui se trouvent dans un état incompatible avec l'autorité du tribunal.

Art. 308, § 1^{er}. Le tribunal ordonne le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, si la publicité risque de porter outrage aux bonnes moeurs, troubler la paix publique ou révéler les circonstances qui, vu un important intérêt de l'État, devraient être tenues secrètes.

§ 2. La prescription du § 1 est applicable lorsqu'un important intérêt privé exige le huis clos. Toutefois dans les affaires en diffamation ou injure grave, l'audience n'est publique que si l'accusateur le demande.

§ 3. Le tribunal peut ordonner le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, même si un seul des accusés est mineur.

Art. 309, § 1^{er}. Lorsque le huis clos est ordonné, peuvent assister à l'audience, outre les participants à la procédure, les personnes indiquées à raison de deux, respectivement par l'accusateur public, l'accusateur privé et l'accusé. S'il y a plusieurs accusateurs ou accusés, chacun d'eux peut demander qu'une personne soit laissée à la salle d'audience.

§ 2. La disposition du § 1 n'est pas applicable s'il est à craindre qu'un secret d'État ne soit révélé.

§ 3. Lorsque le huis clos est ordonné, le président peut autoriser des personnes particulières d'assister à l'audience.

Art. 312, § 1^{er}. Le jugement est prononcé publiquement.

§ 2. Lorsque le huis clos est ordonné pendant toute ou une partie de l'audience, les motifs du jugement peuvent être lus à huis clos.

Chapitre 34

LA POLICE GÉNÉRALE DE L'AUDIENCE

Art. 317. Le tribunal peut autoriser les représentants de la radiodiffusion, de la télévision et de la presse à fixer par moyens d'enregistrement mécaniques audiovisuels les débats à l'audience, si l'intérêt social le justifie et à condition que ces opérations ne gênent pas la conduite de l'audience.

Art. 321, § 1^{er}. La présence de l'accusé à l'audience principale est obligatoire, à moins que la loi n'en statue autrement.

Art. 322, § 1^{er}. si l'accusé, malgré l'avertissement du président, se comporte d'une manière qui trouble la police de l'audience principale, ou porte atteinte à l'autorité du tribunal, le président peut faire expulser l'accusé pour quelque temps de la salle d'audience.

§ 2. En autorisant l'accusé de revenir dans la salle d'audience le président l'informe sans délai du déroulement de l'audience en son absence et le laisse fournir des éclaircissements sur les preuves administrées entretemps.

Chapitre 36

LES DÉBATS

Art. 333. Sur consentement des parties présentes, le tribunal peut n'accomplir que partiellement la procédure de la preuve, si les éclaircissements de l'accusé qui plaide coupable ne suscitent pas de doutes.

Art. 334, § 1^{er}. Si l'accusé refuse de donner des éclaircissements ou s'il en fournit de nouveaux différents de ceux qu'il a donnés antérieurement, ou s'il déclare ne pas se rappeler certains détails, on peut à l'audience donner lecture des procès-verbaux de ses éclaircissements antérieurs donnés en qualité d'accusé dans la même ou dans une autre affaire au cours de la procédure préparatoire ou devant le tribunal.

§ 2. Après lecture du procès-verbal le président somme l'accusé présent à l'audience de se prononcer sur le contenu du procès-verbal.

Art. 336, § 1^{er}. L'accusé a droit d'assister à tous les actes de la procédure de la preuve.

§ 2. Dans des cas exceptionnels, s'il y a lieu de craindre que la présence de l'accusé ne gêne les éclaircissements d'un coaccusé ou les dépositions d'un témoin ou de l'expert, le président peut ordonner que l'accusé quitte la salle d'audience pendant la déposition de la personne donnée. L'art. 322 § 2 est respectivement applicable.

Art. 338, § 1^{er}. Le tribunal peut donner lecture à l'audience principale de tous les procès-verbaux d'audition de témoins et d'accusés, dressés au cours de la procédure préparatoire ou devant le tribunal, ou durant une autre procédure prévue par la loi, si l'administration directe de la preuve n'est absolument requise et si aucune des parties présentes ne s'y oppose.

Art. 339, § 1^{er}. A l'audience on peut donner lecture des procès-verbaux de visions oculaires et de perquisitions ainsi que des avis d'instituts, d'établissements, d'institutions ou d'experts déposés au cours de la procédure préparatoire ou judiciaire.

§ 2. Il peut aussi être donnée lecture d'autres documents et, en particulier, de la dénonciation de l'infraction, des données sur les antécédents judiciaires et de l'enquête sociale.

Art. 347, § 1^{er}. Le président peut interrompre l'audience principale pour faire venir une preuve, pour détente ou pour autre cause grave,

§ 2. Une interruption de l'audience ne peut dépasser 21 jours.

Chapitre 37

DÉCLARATION DES PARTIES

Art. 352. Après clôture des débats, le président donne la parole aux parties et, si besoin est, au représentant social qui parle avant le défenseur et l'accusé. Les parties prennent la parole dans l'ordre suivant: l'accusateur public, l'accusateur subsidiaire, l'accusateur privé, le demandeur au civil, le défenseur de l'accusé et l'accusé.

Art. 353. Si l'accusateur, le demandeur au civil ou le représentant social reprennent la parole, elle doit être donnée aussi au défenseur et à l'accusé.

Art. 354. Avant de donner la parole à l'accusé avec qui le tribunal a communiqué par l'entremise d'un interprète, il faut lui donner traduction des conclusions finales au moins des déclarations.

Chapitre 38

LE JUGEMENT

Art. 357. Le jugement ne peut être fondé que sur l'ensemble des circonstances révélées au cours de l'audience principale.

Art. 358, § 1er. Dans une affaire complexe ou pour d'autres causes graves, le tribunal peut ajourner le jugement pour un temps ne dépassant pas 3 jours.

§ 2. Au cas où ce délai est dépassé, l'audience est reprise dès le début.

§ 3. L'arrêt d'ajournement du jugement doit indiquer les lieu et temps de sa prononciation.

Art. 359. Dès que la votation a pris fin, le tribunal rédige le jugement par écrit.

Art. 365. Sur une peine de privation de liberté est imputée la durée de la détention provisoire exécutée par l'accusé dans une autre affaire dans laquelle la procédure se déroulait simultanément et qui s'est terminée par un jugement définitif d'acquiescement ou a fait l'objet d'un non-lieu de la procédure.

Section XI

PROCÉDURE DE RECOURS

Chapitre 39

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 374, § 1er. Les parties ont recours contre une décision rendue en première instance.

§ 2. La décision peut être attaquée dans son intégrité ou dans une partie seulement.

§ 3. Celui qui forme un recours ne peut attaquer que les solutions portant atteinte à ses droits ou préjudiciables à ses intérêts. Cette restriction ne concerne pas l'accusateur public.

§ 4. L'accusateur public a droit de former un recours au profit de l'accusé également.

Art. 380, § 1er. Le recours peut être retiré.

§ 2. L'accusé peut retirer un recours formé à son profit à moins qu'il n'ait été introduit par l'accusateur public ou qu'il ne s'agisse du cas prévu à l'art. 70.

§ 3. Le recours formé au profit de l'accusé ne peut être retiré sans consentement de celui-ci.

Art. 381. Le tribunal laisse sans examen un recours retiré, à moins que l'une des causes énumérées à l'art. 388 n'entre en jeu.

Art. 382. Le tribunal saisi du recours connaît de l'affaire dans les limites du recours et, pour autant seulement que la loi le prévoit, au-delà de ces limites.

Art. 383, § 1^{er}. Le tribunal saisi du recours ne peut statuer au détriment de l'accusé que si le recours a été formé à son détriment, et seulement dans les limites du recours. Toutefois, la Cour Suprême ne peut condamner un accusé acquitté en première instance ou dont le cas a fait l'objet d'un non-lieu de la procédure en première instance.

§ 2. Le recours formé au détriment de l'accusé peut entraîner aussi une décision au profit de l'accusé.

Art. 384. Le tribunal saisi du recours casse ou réforme la décision au profit des coaccusés, alors même qu'ils n'auraient pas formé de recours, s'il l'a cassée ou réformée au profit du coaccusé que le recours concernait, lorsqu'il existe des raisons en faveur de la cassation ou de la réformation au profit des coaccusés précités.

Art. 387. La décision est cassée ou réformée, si l'un des cas ci-après est constaté:

1° violation des dispositions du droit matériel;

2° violation des dispositions de la procédure, si elle est de nature à avoir pu influencer le contenu de la décision;

3° appréciation erronée des circonstances de fait ayant servi de fondement à la décision, si elle est de nature à avoir pu influencer le contenu de cette décision;

4° disproportion choquante entre la peine et l'infraction, application injuste ou inapplication d'une mesure de sûreté ou autre.

Art. 388. Indépendamment des limites du recours et de l'influence du vice sur le contenu de la décision, le tribunal saisi du recours casse en chambre du conseil la décision attaquée dans les cas ci-après:

1° si à la prise de la décision a participé une personne inhabilitée à statuer ou récusable en vertu de l'art. 30;

2° si le tribunal n'a pas été convenablement composé ou si l'un de ses membres n'était pas présent à l'audience;

3° si la peine ou la mesure de sûreté prononcées sont inconnues de la loi;

4° si l'on était en présence de l'une des causes excluant la procédure énumérées à l'art. 11, points 3-7;

5° si la décision n'a pas été signée par tous les membres du corps statuant;

6° si l'accusé n'a pas eu de défenseur dans les cas définis aux articles 70 § 1 et 71 ou si le défenseur n'a pas participé aux actes dans lesquels sa participation était obligatoire;

7° si le tribunal de droit commun a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal spécial ou si un tribunal spécial a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal de droit commun;

8° si un tribunal du degré inférieur a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal du degré supérieur;

9° si l'affaire a été instruite à l'absence de l'accusé dont la présence était obligatoire, ce qui l'a privé de la possibilité de se défendre.

Art. 389. La décision doit être réformée au profit de l'accusé ou cassée, indépendamment des limites du recours, si elle est manifestement injuste.

Art. 390, § 1^{er}. si, lors de l'examen du recours, surgit une question juridique demandant une interprétation substantielle de la loi, la cour de voivodie peut ajourner la décision et transmettre la question à la Cour Suprême pour qu'elle soit tranchée.

§ 2. La Cour Suprême peut confier la solution de la question juridique au corps statuant agrandi du tribunal intéressé.

§ 3. La résolution de la Cour Suprême lie le tribunal dans l'affaire donnée.

§ 4. Les défenseurs et mandataires ont droit de participer à la séance.

§ 5. La Cour Suprême peut se saisir de l'affaire pour en connaître.

Chapitre 40

LA RÉVISION

Art. 392. Les parties peuvent se pourvoir en révision contre le jugement du tribunal de première instance.

Art. 393, § 1^{er}. Le délai pour former le pourvoi est de 14 jours et court pour chaque personne qui y a droit à compter de la date de la signification du jugement avec motifs.

§ 2. Le pourvoi en révision, formé avant l'expiration du délai d'introduction d'une requête en rédaction de motifs, fait naître les effets déterminés à l'art. 370 et doit être instruit; un tel pourvoi peut être complété dans le délai déterminé au § 1.

Art. 394, § 1^{er}. Le pourvoi en révision d'un jugement de la cour de voivodie, qui n'est pas formé par le procureur ou la personne mentionnée à l'art. 79 § 2, doit être rédigé et signé par l'avocat.

Art. 396, § 1^{er}. Le demandeur au civil ne peut se pourvoir en révision d'un jugement que si celui-ci a déjà fait l'objet d'un pourvoi de l'accusé ou de l'accusateur.

§ 2. Le délai pour former le pourvoi est pour le demandeur au civil de 7 jours à compter de la date où lui a été notifiée d'admission du pourvoi de l'accusé ou de l'accusateur.

§ 3. Au cas où le pourvoi en révision de l'accusé ou de l'accusateur est laissé sans examen, le tribunal laisse sans examen le pourvoi du demandeur au civil.

§ 4. Le demandeur au civil, qui n'a pas droit au pourvoi en révision pour les causes indiquées aux paragraphes 1 ou 3, peut saisir le tribunal civil de cette partie de la demande que le tribunal pénal a repoussée.

Art. 397, § 1^{er}. Le pourvoi en révision portant sur la culpabilité est censé dirigé contre le jugement tout entier.

§ 2. Le pourvoi en révision portant sur la peine principale est censé dirigé contre toute la décision concernant la peine.

Art. 402. § Le tribunal saisi du pourvoi en révision ne peut, administrer la preuve sur le fond de l'affaire.

§ 2. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le tribunal saisi du pourvoi en révision peut, s'il reconnaît la nécessité de compléter les débats, administrer la preuve directement à l'audience, si cela est de nature à accélérer la procédure sans entraîner la nécessité de recommencer les débats en tout ou en partie. Le tribunal peut, avant l'audience, rendre un arrêt sur l'admission de la preuve.

§ 3. Dans la procédure de révision, la Cour Suprême peut administrer elle-même la preuve par documents ainsi que par avis d'institut, d'établissement, d'institution ou d'expert. Les autres preuves sont administrées selon les articles 342 et 343 qui sont respectivement applicables.

Art. 407. Les dispositions concernant la procédure devant le tribunal de première instance sont respectivement applicables à la procédure devant le tribunal saisi d'un pourvoi en révision, à moins que les dispositions du présent chapitre n'en statuent autrement.

Art. 408. Au cas où l'affaire est renvoyée pour nouvel examen, il n'est permis de prononcer au cours de la procédure ultérieure une peine plus rigoureuse que celle prononcée dans le jugement cassé, que si ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi au détriment de l'accusé.

Chapitre 41

LA RÉCLAMATION

Art. 409. La réclamation appartient contre les arrêts du tribunal fermant la voie au jugement ainsi que contre les arrêts sur les mesures de sûreté, et contre les autres arrêts, dans les cas prévus par la loi.

Chapitre 43

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Art. 418. Dans la procédure simplifiée, les dispositions sur la procédure ordinaire sont applicables, à moins que les dispositions du présent chapitre n'en statuent autrement.

Art. 419, § 1^{er}. Le tribunal d'arrondissement connaît, suivant le mode simplifié de procédure, des affaires portant sur les infractions:

1° qui sont menacées d'une peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans, d'une peine de limitation de liberté ou d'amende ou bien d'une peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans et d'amende;

2° qui sont prévues aux articles 214, 231 et 235 du Code pénal;

3° qui sont prévues aux articles 199 § 1, 203 § 1, 204 § 1 et 2, 205 § 1, 212 § 1, 213, 215 § 1 et 225 du Code pénal, si la valeur de l'objet de l'infraction ou le dommage causé ou envisagé ne dépasse pas 5000 zlotys.

§ 2. Parmi les affaires portant sur les infractions énumérées au § 1 ne sont pas susceptibles d'être instruites en procédure simplifiée les affaires

portant sur les infractions déterminées dans les articles suivants du Code pénal: 156 § 3 (si la lésion causée au fonctionnement d'un organe a duré plus de 7 jours), 160 § 3, 163 § 2, 173, 189 § 2, 228, 241 § 2, 246 § 3, 255, 256 § 1, 257 § 2, 266 § 3, 282 et 285.

Chapitre 45

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Art. 447, § 1^{er}. si l'infraction définie aux articles 156 § 2, 166, 167 § 1, 171 § 1, 181 § 1, 182 § 1, 212 § 1, 236 et 237 du Code pénal a le caractère hooligan, on peut renoncer à l'information contre l'auteur pris en délit flagrant ou immédiatement après et amené dans les 48 heures au tribunal par la Milice civique. La procédure accélérée se déroule suivant le mode de procédure sur accusation publique, même si elle concerne les infractions poursuivies sur accusation privée.

Art. 449. Le ministre de la Justice détermine par voie de règlement, après avis du Conseil général de l'Ordre des avocats, les modalités de l'assistance du défendeur à l'accusé à l'audience principale.

Art. 451. Si le tribunal prévoit l'application possible d'une peine de privation de liberté de plus d'un an ou d'une amende de plus de 25 000 zlotys a côté de la peine de privation de liberté, il renvoie l'affaire au procureur, en appliquant la détention provisoire; l'art. 218 est respectivement applicable.

Art. 453, § 1^{er}. En rendant le jugement, le tribunal est tenu simultanément de rédiger et prononcer les motifs.

§ 2. Dans les 3 jours qui suivent la clôture de l'audience, une copie du jugement est signifiée aux parties et au procureur lors même qu'il n'aurait pas participé à l'affaire.

§ 3. Le délai du pourvoi en révision est de 7 jours à compter de la signification.

§ 4. Le dossier de l'affaire conjointement avec le pourvoi est soumis sans délai au tribunal de deuxième instance.

§ 5. Le tribunal saisi du pourvoi examine l'affaire dans un mois au plus tard à compter du jour de la réception du dossier.

Section XI

LA PROCÉDURE JUDICIAIRE APRÈS LA DÉCISION DÉFINITIVE

Chapitre 47

RÉVISION EXTRAORDINAIRE

Art. 463, § 1^{er}. Une décision définitive clôturant la procédure judiciaire est susceptible de pourvoi en révision extraordinaire.

§ 2. Un pourvoi en révision extraordinaire au détriment de l'accusé est irrecevable, s'il est formé après l'écoulement de 6 mois à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Art. 464. Ont droit de former un pourvoi en révision extraordinaire: le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne et le Premier Président de la Cour Suprême.

Art. 465, § 1^{er}. La demande tendant à former un pourvoi en révision extraordinaire peut être adressée au ministre de la Justice ou au Procureur Général de la République Populaire de Pologne par la partie lésée, le condamné et la personne autorisée à former des recours à son profit et, en cas de décès, d'absence de Pologne, de minorité ou de maladie mentale de l'ayant droit — par son parent en ligne directe, son adoptant ou adopté, son frère ou sa soeur et son conjoint.

Art. 467, § 1^{er}. Le pourvoi en révision extraordinaire est introduit directement à la Cour Suprême. Une copie du pourvoi est communiquée par la Cour Suprême à la personne qu'il concerne et au Procureur Général de la République Populaire de Pologne, sauf si le pourvoi est formé par celui-ci.

§ 2. Un pourvoi en révision extraordinaire concernant le même accusé, dirigé contre la même décision et fondé sur les mêmes chefs ne peut être formé qu'une seule fois.

§ 3. Un pourvoi en révision extraordinaire contre un arrêt de la Cour Suprême rendu à la suite de l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire est irrecevable.

Art. 468. L'exécution de la peine, l'effacement de la condamnation, la grâce, la prescription, le décès de l'accusé ou une cause suspensive de procédure n'empêchent pas de former un pourvoi en révision extraordinaire au profit du condamné.

Art. 470. Si le pourvoi en révision extraordinaire est formé au détriment de l'accusé, la Cour Suprême peut appliquer une mesure préventive, à moins que l'accusé n'ait été acquitté.

Art. 471. Si le pourvoi en révision extraordinaire concerne un arrêt de la Cour Suprême, l'affaire est examinée au nombre de 7 juges.

Art. 472, § 1^{er}. La Cour Suprême peut reconnaître le bien-fondé, dans son intégrité, d'un pourvoi en révision extraordinaire, formé au profit de l'accusé en statuant en chambre du conseil. Dans tous les autres cas, l'affaire est examinée à l'audience.

§ 2. Le défenseur de l'accusé a droit de participer à la séance en chambre du conseil.

Chapitre 48

REPRISE DE LA PROCÉDURE

Art. 474, § 1^{er}. Une procédure judiciaire clôturée par une décision définitive est reprise dans les cas ci-après:

1° si une infraction a été commise en relation avec la procédure et si l'on est fondé d'admettre que cette infraction était de nature à avoir pu influencer le contenu de la décision;

2° si, la décision une fois rendue, des preuves ou faits nouveaux se manifestent, indiquant que:

a) le condamné est innocent ou qu'il a été condamné pour une infraction menacée d'une peine plus rigoureuse que l'infraction qu'il avait commise, ou

b) que le tribunal a prononcé le non-lieu de la procédure, en invoquant sans fondement l'une des causes indiquées à l'art. 11 points 3-7.

§ 2. La procédure est reprise aussi s'il se manifeste l'un des vices énumérés à l'art. 388.

§ 3. La reprise ne peut avoir lieu pour les causes mentionnées au § 2, si elles ont été examinées suivant le mode de révision extraordinaire.

Art. 475, § 1^{er}. L'acte dont il est question à l'art. 474 § 1 pt 1 doit être établi par un jugement définitif de condamnation, à moins qu'une telle décision ne puisse être rendue pour les causes énumérées à l'art. 11 ou à l'art. 15.

§ 2. Dans ce cas, la demande en reprise de procédure doit indiquer le jugement de condamnation ou la décision rendue en procédure pénale établissant l'impossibilité de rendre un jugement de condamnation.

Art. 476, § 1^{er}. La reprise de la procédure peut avoir lieu à la requête des parties et, dans le cas déterminé à l'art. 474 § 2, d'office.

§ 2. En cas de décès du condamné, la demande en reprise à son profit peut être faite par son parent en ligne directe, son adoptant ou adopté, ses frères et soeurs et son conjoint.

Art. 477, § 1^{er}. La reprise de la procédure, limitée à une décision sur les prétentions patrimoniales résultant de l'infraction, ne peut être effectuée que par le tribunal compétent pour statuer en matière civile.

§ 2. A la reprise et à la procédure à suivre après la reprise, le tribunal compétent pour statuer en matière civile applique respectivement les dispositions du Code de procédure civile.

Chapitre 50

L'INDEMNITÉ POUR CONDAMNATION OU DÉTENTION INJUSTE

Art. 487, § 1^{er}. L'accusé, qui, à la suite d'une reprise de la procédure ou d'une révision extraordinaire, a été acquitté ou condamné en vertu d'une disposition moins rigoureuse, a droit envers le Fisc à une indemnité pour le dommage et à une réparation du préjudice subis à la suite de l'exécution totale ou partielle de la peine qu'il n'aurait pas due supporter.

§ 2. La disposition du § 1^{er} est applicable, si la procédure poursuivie à la suite de la reprise ou de la révision extraordinaire a fait l'objet d'un non-lieu par l'effet des circonstances qui n'avaient pas été prises en considération dans la procédure antérieure.

§ 3. Le droit à l'indemnité et à la réparation naît aussi en relation avec l'application d'une mesure de sûreté dans les conditions déterminées aux paragraphes 1 et 2.

§ 4. Les dispositions du présent chapitre sont respectivement applicables en cas de détention provisoire manifestement injuste.

Art. 488, § 1^{er}. La demande en indemnité doit être introduite à la cour de voïvodic, dans le ressort de laquelle la décision a été rendue en première instance et, dans le cas déterminé à l'art. 487 § 4, à la cour de voïvodie compétente en raison du lieu où la personne provisoirement détenue a été libérée.

§ 2. La cour de voïvodie statue à l'audience au nombre de 3 juges. Les affaires en indemnité doivent être examinées par priorité; la procédure est libre de tous frais.

§ 3. La décision rendue en vertu du § 2 est susceptible de réclamation à la Cour Suprême.

Art. 489. L'indemnité pour condamnation injuste ne peut être demandée lorsqu'une année s'est écoulée depuis que la décision donnant titre à l'indemnité et à la réparation est devenue définitive, et — en cas de poursuite de l'indemnité et de la réparation pour une détention manifestement injuste — à compter de la date où la décision clôturant la procédure dans l'affaire est devenue définitive.

Art. 490, § 1^{er}. En cas de décès de l'accusé, le droit à l'indemnité appartient à celui qui, à la suite de l'exécution de la peine ou de la détention manifestement injuste a perdu:

1° l'entretien qui lui est dû par l'ayant droit en vertu de la loi;

2° l'entretien qui lui était régulièrement fourni par l'accusé, si les considérations d'équité militent en faveur de l'indemnité. La demande en indemnité doit être faite dans le délai prévu à l'art. 489 ou dans l'année qui suit le décès de l'accusé.

§ 2. En cas de décès de l'accusé, qui a fait, de son vivant, une demande en indemnité, le droit à demander l'indemnité passe à son conjoint, ses enfants et père et mère.

Art. 491. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux étrangers à titre de réciprocité.

Chapitre 51

LA GRÂCE

Art. 493. Le recours en grâce est adressé au tribunal qui a rendu le jugement en première instance.

Art. 495. En examinant le recours en grâce, le tribunal prend, en particulier, en considération la conduite du condamné pendant l'exécution de la peine, la durée de la peine déjà exécutée et sa situation familiale telle qu'elle se présente après le jugement, la réparation du dommage causé par l'infraction et les faits particuliers qui ont eu lieu après le jugement.

Art. 497, § 1^{er}. En donnant suite favorable au recours en grâce, le tribunal de première instance transmet avec son avis le dossier ou des parties requises de celui-ci au Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

§ 2. Si l'affaire a été examinée par un tribunal d'instance supérieure, le dossier est transmis par l'intermédiaire de ce tribunal qui annexe son avis au dossier.

Art. 498, § 1^{er}. Si la Cour Suprême ou les tribunaux des deux instances se sont prononcés en faveur de la grâce, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne soumet le recours en grâce au Conseil d'État, avec le dossier et sa conclusion.

§ 2. Dans les autres cas, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne soumet au Conseil d'État le recours en grâce, s'il juge que les circonstances justifient l'application du droit de grâce dans le cas contraire, il ne donne aucune suite au recours. La disposition de l'art. 495 est respectivement applicable.

Section XIII

FRAIS JUDICIAIRES

Chapitre 58

LES FRAIS DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 542. Tous les dépens au cours de la procédure pénale sont provisoirement avancés par le Fisc, à moins que la loi n'en statue autrement.

Art. 543. Les frais de défenseur et de mandataire sont avancés par la partie qui les a institués.

Art. 545. Le tribunal exempt de frais la personne qui a dûment démontré que, vu sa situation familiale et de fortune ainsi que le montant de ses revenus, elle n'est pas en état d'avancer les frais.

Art. 546. Dans la décision clôturant la procédure, le tribunal statue toujours qui supporte les frais de la procédure.

Art. 547, § 1^{er}. Le tribunal adjuge au Fisc les frais de la procédure, y compris les dépens subis au cours de la procédure préparatoire, à payer par le condamné.

§ 2. Dans une affaire sur accusation privée, le tribunal adjuge à l'accusateur privé les frais de la procédure avancés par celui-ci, à payer par le condamné.

Art. 548. Si l'accusé n'a pas été condamné pour toutes les infractions qui lui sont imputées, les frais de l'accusation sont supportés, quant à la partie ayant fait l'objet d'acquiescement, par le Fisc ou par l'accusateur privé.

Art. 549, § 1^{er}. Si l'accusé a été acquitté ou si la procédure a fait l'objet d'un non-lieu, les frais de procédure sont supportés:

1° dans les affaires sur accusation privée par l'accusateur privé et, en cas de conciliation des parties, par l'accusé et l'accusateur ou par l'une de ces parties seulement, selon les principes d'équité, à moins que les parties n'aient stipulé autrement dans la transaction;

2° dans les autres affaires par le Fisc, à l'exception des taxes dues aux groupements d'avocats, si des défenseurs ou mandataires désignés par les parties ont agi dans l'affaire.

LOI DU 19 AVRIL 1969

CODE PÉNAL EXÉCUTIF*

(Extraits)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1969, n° 13, texte 98

PARTIE GÉNÉRALE

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les décisions rendues dans la procédure pénale judiciaire et dans la procédure en matière de contraventions sont exécutées selon les dispositions du présent Code.

§ 2. Dans toutes les matières non réglées par ce Code les dispositions du Code de procédure pénale sont respectivement applicables à la procédure d'exécution.

Chapitre II

LES ORGANES DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Art. 2. Les organes qui exécutent les décisions sont les suivants:

- 1) le tribunal de première instance,
- 2) le tribunal pénitentiaire,
- 3) le président du tribunal ou un juge autorisé par lui,
- 4) le juge pénitentiaire,
- 5) le procureur,
- 6) l'administration de l'établissement pénitentiaire, d'une maison d'arrêt, d'un centre de réadaptation sociale ou d'un autre établissement prévu par les dispositions de la loi pénale,
- 7) un organe compétent du présidium du conseil populaire,
- 8) les organes exécutifs judiciaires ou administratifs,
- 9) un établissement de travail socialisé,
- 10) autres organes compétents pour exécuter les décisions.

Art. 3, § 1^{er}. Le tribunal qui a rendu la décision en première instance est aussi compétent en matière d'exécution de cette décision à moins que la loi n'en dispose autrement.

* Le texte intégral du Code pénal exécutif, dont l'extrait nous citons ci-dessous, traduit en langue française par professeur Jerzy Sliwowski, fut édité, en 1970, par la Maison d'Édition Wydawnictwo Prawnicze.

§ 2. Dans les affaires réservées au tribunal pénitentiaire le tribunal compétent est celui du lieu de séjour du condamné.

§ 3. Les tribunaux militaires sont aussi compétents dans les cas indiqués au § 2 à l'égard des personnes condamnées par eux.

Art. 4. Les établissements pénitentiaires, les maisons d'arrêt et les centres de réadaptation sociale sont subordonnés au ministre de la Justice.

Art. 5. Les établissements de traitement, où sont appliquées les mesures de sûreté prévues aux articles 99, 100 et 102 du Code pénal, sont subordonnés au ministre de la Santé et de l'Assistance sociale.

Chapitre III

LE PROCUREUR

Art. 6, § 1^{er}. Le procureur exerce la surveillance de l'exécution des jugements dans les affaires pénales, des décisions prononçant la détention préventive ainsi que des autres décisions prononçant la privation de liberté dans les limites et par les moyens prévus par le présent Code. Dans les matières qui ne sont pas réglées dans cette loi sont respectivement appliquées les dispositions sur le contrôle de la légalité par le procureur. Cette règle ne porte pas atteinte à la compétence des tribunaux établie par la loi.

§ 2. Le procureur peut présenter des conclusions et former des réclamations contre des décisions prononcées au cours de la procédure d'exécution.

Chapitre IV

LE CONDAMNÉ

Art. 7, § 1^{er}. Le condamné est tenu de se conformer aux ordres donnés par les organes compétents tendant à l'exécution de la décision.

§ 2. Les droits du condamné ne peuvent être restreints au-delà des limites nécessaires à l'exécution de la peine prononcée ou de la mesure appliquée.

§ 3. Les peines sont exécutées de façon humanitaire en respectant la dignité humaine.

Art. 8. Le condamné peut présenter des conclusions et, dans les cas expressément prévus par le présent Code, former des réclamations contre les décisions rendues dans la procédure d'exécution.

Art. 9, § 1^{er}. Le condamné peut être assisté d'un défenseur devant le tribunal s'il en a institué un pour la procédure d'exécution. Il doit être assisté d'un défenseur: 1) s'il est sourd, muet ou aveugle, 2) si des doutes fondés existent sur son imputabilité.

§ 2. Le condamné privé de liberté a droit de communiquer avec son défenseur et mandataire — avocat seul à seul ou par voie de correspondance, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Chapitre V

LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

1. L'exécution des décisions

Art. 10, § 1^{er}. La procédure d'exécution doit être ouverte sans délai, dès que la décision devient exécutoire.

§ 2. L'organe qui exécute les décisions doit appliquer les mesures nécessaires pour assurer son exécution immédiate.

Art. 12, § 1^{er}. Le tribunal, en ordonnant la mise à exécution de la décision, envoie une copie ou un extrait portant la clause exécutoire à l'organe ou à l'établissement appelés à exécuter les décisions.

Art. 13, § 1^{er}. L'organe qui a rendu la décision ou qui a statué sur le non-lieu conditionnel notifie le contenu de la décision à l'institution d'État ou sociale où la personne, contre laquelle la procédure pénale était engagée, a été employée, à l'école dont cette personne était élève ou étudiant et, si la procédure était menée contre un militaire, au supérieur compétent.

Art. 14, § 1^{er}. L'organe exécutant la décision ainsi que toute personne que cette décision concerne peut s'adresser au tribunal qui l'a prononcée, pour trancher les doutes touchant l'exécution de cette décision ainsi que tous griefs concernant le calcul de la durée de la peine.

§ 2. La réclamation contre les décisions en cette matière est ouverte à toute personne que cette décision concerne.

Art. 16. Lorsqu'une personne, qui n'est pas ressortissant de la République Populaire de Pologne et ne séjourne que temporairement sur son territoire, a été condamnée pour un délit à une peine de privation de liberté n'exédant pas 3 ans, le tribunal, considérant que l'exécution de cette peine ne serait pas opportune, peut la commuer en une amende conformément aux dispositions de l'art. 36 § 2 du Code pénal. Dans ce cas l'exécution de la peine de privation de liberté cesse au moment de versement de l'amende.

Art. 18, § 1^{er}. Le tribunal en mettant à exécution la décision prononçant la privation de liberté en informe:

1) le tribunal de tutelle lorsqu'il y a lieu d'instituer la tutelle des enfants, du condamné,

2) le service d'assistance sociale du présidium du conseil populaire intéressé, lorsqu'il est nécessaire d'assurer des soins à une personne malade ou impotente qui recevait auparavant des soins de la part du condamné,

3) l'organe intéressé lorsqu'il s'agit de prendre les mesures nécessaires; de protection de la propriété et du logement du condamné.

PARTIE SPÉCIALE

Chapitre IX

LA PEINE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

1. Les buts de l'exécution de la peine

Art. 37, § 1^{er}. L'exécution de la peine de privation de liberté a pour but de former une attitude socialement souhaitable du condamné; elle doit, en particulier, l'habituer au travail socialement utile ainsi qu'au respect de l'ordre légal et combattre ainsi la récidive.

§ 2. Afin d'atteindre le but indiqué au § 1, il est exercé une activité de réadaptation sociale consistant à soumettre le condamné à la discipline et à l'ordre dans l'établissement approprié et à agir sur le condamné notamment par travail, enseignement et activité culturelle et instructive.

§ 3. L'activité de réadaptation doit tendre en particulier à ce que le condamné se rende compte du caractère socialement nocif du fait qu'il a commis, de former et de consolider le sentiment de responsabilité, son attitude civique, le respect des autres et de la culture de la vie quotidienne.

2. Les établissements pénitentiaires

Art. 38, § 1^{er}. La peine de privation de liberté est exécutée dans les établissements pénitentiaires qui sont créés et supprimés par le ministre de la Justice.

§ 2. L'établissement pénitentiaire est dirigé par un directeur.

Art. 39, § 1^{er}. Les établissements pénitentiaires se divisent en:

- 1) centres de travail,
- 2) établissements pénitentiaires ordinaires,
- 3) établissements de transition,
- 4) établissements pour jeunes adultes,
- 5) établissements pour récidivistes,
- 6) établissements destinés aux condamnés exigeant l'application des mesures curatives et éducatives spéciales,
- 7) établissements destinés à ceux qui subissent la peine de l'arrêt militaire.

§ 2. Le ministre de la Justice peut créer par règlement des établissements d'un type autre que ceux indiqués au § 1.

Art. 40. Dans les établissements pénitentiaires la peine est exécutée selon un régime fixé par le règlement. On distingue un régime fondamental, un régime adouci et un régime aggravé qui se différencient par le degré des obligations imposées au condamné et droits qui lui sont accordés, en particulier en ce qui concerne la liberté de se déplacer dans l'enceinte de l'établissement, le montant de la portion de la rémunération du travail revenant au condamné, la liberté de communiquer avec les personnes de l'extérieur ainsi que le droit d'acquérir des objets d'usage courant.

Art. 41, § 1^{er}. Dans les établissements sont organisées des commissions pénitentiaires. D'autres organes collégiaux peuvent être aussi créés.

§ 2. Les commissions pénitentiaires décident dans les matières qui leur sont confiées par la présente loi ainsi que par les dispositions d'application.

Art. 42, § 1^{er}. Le juge pénitentiaire et le procureur peuvent assister à la séance de la commission pénitentiaire.

§ 2. Le juge pénitentiaire abolit ou modifie la décision d'une commission pénitentiaire, si elle est contraire à la loi ou aux principes de la politique pénitentiaire.

§ 3. Le juge pénitentiaire ainsi que le procureur peuvent arrêter l'exécution de la décision d'une commission pénitentiaire avant de trancher l'affaire selon les dispositions du § 2.

3. L'exécution de la peine

Art. 43, § 1^{er}. Le tribunal somme le condamné à une peine de privation de liberté principale ou subsidiaire de se présenter à l'établissement pénitentiaire dans le délai imparti.

§ 2. Si la peine à subir dépasse 2 ans ou si le condamné, malgré la sommation, ne se présente pas à l'établissement pénitentiaire, le tribunal ordonne à la Milice civique de l'amener. Les frais de transport sont à la charge du condamné.

§ 3. Si le condamné est un soldat, le devoir de l'amener à l'établissement pénitentiaire incombe aux autorités militaires.

Art. 44, § 1^{er}. Les condamnés sont divisés en groupes de classification et dirigés vers l'établissement pénitentiaire approprié, soumis à un régime et répartis à l'intérieur de l'établissement de manière à éviter la démoralisation mutuelle et créer des conditions favorables à l'application des méthodes individualisées et des mesures de traitement pénitentiaire.

§ 2. Le groupe de classification, le genre de l'établissement ainsi que le régime dans lequel le condamné doit subir sa peine sont déterminés en fonction:

- de l'âge,
- des antécédents judiciaires,
- du taux de la peine prononcée ainsi que du temps de cette peine qui reste à subir,
- du degré de démoralisation et de l'aptitude à la réadaptation,
- du caractère de l'infraction.

§ 3. Les condamnés qui exigent un traitement spécial à raison de leur déviation de la norme psychique, subissent la peine dans les établissements indiqués à l'art. 39 § 1 al. 6.

Art. 45, § 1^{er}. De la classification des condamnés décide la commission pénitentiaire.

§ 2. Le ministre de la Justice peut, sous forme de règlement, réserver au tribunal pénitentiaire ou au juge pénitentiaire le droit exclusif de décider du genre de l'établissement pénitentiaire où la peine doit être subie ou du régime à appliquer au condamné.

Art. 46, § 1^{er}. Seul un tribunal pénitentiaire peut modifier le genre de l'établissement pénitentiaire ou du régime à appliquer déterminés par le jugement; le condamné peut former une réclamation contre une telle décision.

§ 2. Si, après la décision du tribunal pénitentiaire, des circonstances nouvelles surgissent de nature à justifier un changement du genre de l'établissement pénitentiaire ou du régime, une décision en cette matière peut

être prise par la commission pénitentiaire, à moins qu'il ne s'agisse d'aggraver le mode d'exécution de la peine.

Art. 47. Le condamné est obligé d'exécuter un travail ou suivre un enseignement ainsi que de respecter l'ordre et la discipline établie à l'établissement pénitentiaire. En particulier, il est tenu à l'obéissance à l'égard de ses supérieurs, à être correct envers les codétenus et à être consciencieux dans le travail.

Art. 48. Compte étant tenu des restrictions liées à la privation de liberté et fixées dans le règlement, le condamné jouit en particulier du droit:

1) à une nourriture, un habillement, une assistance médicale et un local convenables eu égard à la conservation de la santé;

2) de communiquer avec les personnes de l'extérieur et, en particulier, d'entretenir des liens avec sa famille, notamment par visites et correspondance;

3) au travail et à l'assurance y relative contre les accidents;

4) de soumettre sa plainte à l'organe compétent de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à l'organe de la surveillance pénitentiaire, sans que des représentants de l'administration soient présents;

5) de présenter des demandes par écrit et des plaintes adressées aux autorités compétentes à décider dans la matière. Les plaintes adressées au tribunal et au procureur doivent être transmises sans contrôle préalable au destinataire;

6) de bénéficier des aménagements et des occupations d'ordre culturel.

Art. 49, § 1^{er}. Le travail du condamné a pour but le l'entraîner au travail et de lui apprendre une profession, afin de le préparer à une vie honnête en liberté ainsi que de conserver et de développer ses forces physiques et intellectuelles.

§ 2. La durée du travail du condamné correspond à la durée du travail universellement appliquée.

§ 3. La rémunération du travail du condamné est fixée selon le taux en vigueur dans les unités de l'économie socialisée de cette branche de la production ou des services dans laquelle le condamné est employé.

§ 4. Les travaux d'ordre et les travaux auxiliaires de caractère administratif et économique, exécutés dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, ainsi que les travaux publics d'aménagement ne sont pas rémunérés. Cependant, des primes en argent peuvent être accordées au condamné pour un travail consciencieux. Des dispositions spéciales régleront l'étendue des travaux indiqués dans ce paragraphe et leur genre. Ces dispositions peuvent apporter des dérogations aux règles établies.

Art. 50. La capacité de travail du condamné et, dans des cas justifiés, aussi le genre et la durée du travail, sont fixés par le médecin; les règles générales concernant la sécurité et l'hygiène du travail sont applicables.

Art. 51, § 1^{er} Le condamné dont le travail est rémunéré a droit, après une année de travail ininterrompu, à obtenir 7 jours de repos payé et, si son travail n'est pas rémunéré, à 7 jours de repos gratuit.

§ 2. L'arrêt du travail indépendant du condamné ne le prive point de son droit au repos.

§ 3. Pendant le repos, le condamné bénéficie des facilités prévues par le règlement.

Art. 54, § 1^{er}. Un enseignement primaire et des cours de formation professionnelle sont organisés dans les établissements pénitentiaires.

§ 2. Indépendamment de l'obligation de travail est soumis à l'enseignement tout condamné qui n'a pas terminé ses études primaires ou qui n'a pas de profession, si son état de santé ne s'y oppose, à moins qu'il fie soit pas opportun de la soumettre au devoir de l'enseignement vu la courte durée de la peine ou l'âge avancé du condamné.

§ 3. Le condamné peut être autorisé à s'instruire et à passer des examens.

Art. 55, § 1^{er}. Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut accorder des récompenses aux condamnés se distinguant par une conduite exemplaire et, notamment, par assiduité au travail et à l'enseignement.

§ 2. Les divers genres de récompenses sont fixés dans le règlement.

§ 3. La plus haute récompense consiste dans la permission de quitter l'établissement pénitentiaire pour une durée n'excédant pas 5 jours. Ne peuvent bénéficier de cette récompense que les condamnés ayant subis la moitié de leur peine, témoignant d'une bonne conduite et des progrès dans la réadaptation.

§ 4. La récompense indiquée au § 3 exige le consentement préalable de la part du juge pénitentiaire.

Art. 56, § 1^{er}. Les condamnés encourent la responsabilité disciplinaire s'ils enfreignent l'ordre et la discipline à l'établissement pénitentiaire, sans préjudice de la responsabilité pénale, si leur fait présente des éléments constitutifs d'une infraction.

§ 2. En prononçant une mesure disciplinaire, il faut tenir compte des règles d'individualisation et de gradation, en ayant particulièrement en vue le genre et les circonstances du fait, le degré de culpabilité, l'attitude à l'égard de la transgression commise, l'attitude et le comportement antérieurs au fait, les traits de la personnalité, l'état de santé ainsi que les buts éducatifs.

§ 3. Les sanctions disciplinaires les plus rigoureuses sont les suivantes:

1) la réduction d'une partie du salaire du condamné, qui ne peut excéder 25%, pour une durée de 3 mois au plus;

2) la suppression ou la limitation des visites pour une durée n'excédant pas 3 mois;

3) une couche sans literie dans une cellule isolée pour une durée n'excédant pas 14 jours;

4) le placement du condamné dans un département d'isolation de l'établissement pénitentiaire pour une durée de 1 à 6 mois.

§ 4. Les peines énoncées au § 3 al. 3 et 4. ne sont pas applicables aux femmes enceintes et allaitantes.

§ 5. Les autres sanctions disciplinaires sont indiquées au règlement.

Art. 57, § 1^{er}. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Celui-ci peut demander l'avis de la commission pénitentiaire ou déléguer ses droits à cette commission en l'autorisant à prononcer certaines sanctions disciplinaires.

§ 2. La punition consistant en placement du condamné dans un département d'isolation exige le consentement préalable du juge pénitentiaire.

§ 3. Le cumul de plusieurs sanctions disciplinaires est admis dans des limites établies par le règlement.

Art. 58, § 1^{er}. Le juge pénitentiaire et le procureur peuvent arrêter l'exécution d'une sanction disciplinaire pour un délai nécessaire à vérifier les circonstances motivant cette sanction.

§ 2. Le juge pénitentiaire abolit ou modifie la décision infligeant une sanction disciplinaire, si cette décision est contraire à la loi ou aux principes de la politique pénitentiaire.

Art. 59, § 1^{er}. En cas d'un événement fortuit, le juge pénitentiaire peut autoriser le condamné de s'absenter de l'établissement pénitentiaire, assisté, si c'est nécessaire, par un fonctionnaire du service pénitentiaire, pour une durée n'excédant pas 5 jours; ce délai n'est pas déduit de la durée de la peine, à moins que le juge pénitentiaire n'en décide autrement, lorsque le condamné abuse de la confiance lui accordée durant cette période.

§ 2. Dans les cas urgents, l'autorisation de s'absenter de l'établissement pour une durée déterminée au § 1^{er} peut être accordée par le directeur de l'établissement pénitentiaire, qui en informe sans délai le juge pénitentiaire et le procureur.

6. Libération conditionnelle avant terme

Art. 78, § 1^{er}. Le tribunal pénitentiaire statue de la libération conditionnelle. La séance doit être tenue à l'établissement pénitentiaire.

§ 2. La requête en libération avant terme peut être formée par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

§ 3. La requête tendant à la libération, présentée par le condamné ou son défenseur avant l'échéance de délai fixé à l'art. 91 § 1^{er} et 2 du Code pénal ou avant l'écoulement d'un délai de 3 mois à compter de la décision refusant la libération conditionnelle, si la peine ne dépasse 2 ans de privation de liberté, et d'un délai de 6 mois, si elle est supérieure à cette mesure, ne peut être examinée tant que ces délais ne sont pas écoulés.

Art. 79, § 1^{er}. Avant de se prononcer le tribunal pénitentiaire doit entendre le représentant de l'administration pénitentiaire et le condamné. La présence du procureur est obligatoire.

§ 2. Le condamné peut former une réclamation contre la seconde décision et suivantes lui refusant la libération conditionnelle. Il ne peut former cette réclamation contre la première décision négative que dans le cas d'une opinion favorable de la part de l'administration pénitentiaire.

Chapitre XI

LA SURVEILLANCE DE PROTECTION

Art. 91, § 1^{er}. Le tribunal pénitentiaire peut ordonner la surveillance de protection à l'égard d'un récidiviste, si cette mesure n'a pas été ordonnée dans le jugement et si le défaut de progrès dans la réadaptation sociale du condamné à l'établissement pénitentiaire laisse supposer que, après sa libération, il commettra une nouvelle infraction.

§ 2. Une décision en cette matière est prononcée durant le dernier mois de l'exécution de la peine de privation de liberté. Une requête en ce sens peut être déposée par le directeur de l'établissement pénitentiaire et le condamné est autorisé de former une réclamation contre une telle décision.

§ 3. Dans le cas prévu au § 1^{er}, le tribunal pénitentiaire est composé d'un juge et de deux assesseurs. La réclamation est examinée par 3 juges.

§ 4. La présence de procureur à la séance du tribunal est obligatoire.

§ 5. Avant de statuer, le tribunal doit entendre le condamné et son défenseur.

Art. 92, § 1^{er}. Le tribunal pénitentiaire dans le ressort duquel la surveillance de protection est effectuée est compétent dans les matières connexes à cette surveillance.

§ 2. Le juge pénitentiaire nomme un curateur judiciaire qui exerce la surveillance directe du condamné, contrôle l'exécution des devoirs lui imposés, informe périodiquement le juge du comportement du condamné et de l'exécution par lui des ordres reçus.

§ 3. Le juge pénitentiaire, en nommant le curateur judiciaire, peut aussi confier la réalisation du contrôle direct du condamné à l'établissement de travail où le condamné est employé, à une organisation sociale ou à une institution digne de confiance, pratiquant, en particulier, l'assistance sociale. La direction de l'établissement, de l'organisation ou de l'institution intéressée désigne sans délai un représentant qui remplit les devoirs indiqués au § 2.